

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

N° 26 - MARS 2016



### Délégation territoriale de l'Hérault

### ARRETE ARS LR / 2015 - 2961

Fixant la dotation globale 2015 Des LITS HALTE SOINS SANTE à Montpellier

FINESS N° 340 017 409

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-3-2 à L 314-3-3 :

**VU** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 78 :

**VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau règlementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

**VU** l'arrêté ARS LR/2015-2722 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI en qualité de Déléguée territoriale de l'Hérault en date du 23 novembre 2015 ;

Sur proposition de Mme Le Délégué territorial de l'Hérault,

# **ARRETE**

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses des LITS HALTE SOINS SANTE REGAIN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe I  Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 949 €	
	credits non reconductibles	25 415 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	285 726 €	716 114
	credits non reconductibles	71 240 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	142 132 €	
	credits non reconductibles	67 652 €	
	Groupe I Produits de la tarification	694 238 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 398 €	716 114
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 478 €	

### Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement des LHSS REGAIN est fixée à 694 238 €.

Cette tarification intègre un crédit non reconductible de 164 307 €.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 soit 57 853 €.

### Article 3:

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter les LHSS REGAIN.

# Article 5:

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 16 décembre 2015

P/Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault



Isabelle REDINI



### Délégation territoriale de l'Hérault

### ARRETE ARS LR / 2015 - 2949

Fixant la dotation globale 2015 Du CAARUD REDUIRE LES RISQUES à Montpellier

FINESS N° 340 016 112

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-3-2 à L 314-3-3 ;

**VU** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 78 :

**VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau règlementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM);

**VU** l'arrêté ARS LR/2015-2722 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI en qualité de Déléguée territoriale de l'Hérault en date du 23 novembre 2015 ;

Sur proposition de Mme Le Délégué territorial de l'Hérault,

# **ARRETE**

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du CAARUD REDUIRE LES RISQUES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe I  Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 694 €	
	crédits non reconductibles	10 000 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	361 734 €	530 016
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 318 €	
	crédits non reconductibles	42 270 €	
	Groupe I Produits de la tarification	530 016 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	530 016
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

# Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CAARUD REDUIRE LES RISQUES est fixée à **530 016 €**.

Cette tarification intègre un crédit non reconductible de 52 270 €.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 soit 44 168 €.

### Article 3

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD REDUIRE LES RISQUES.

# Article 5:

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 décembre 2015

P/Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault



Isabelle REDINI



### Délégation territoriale de l'Hérault

### ARRETE ARS LR / 2015 - 2959

Fixant la dotation globale 2015 Des LITS HALTE SOINS SANTE SOLIDARITE URGENCE SETOISE à Sète

FINESS N° 340 019 439

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-3-2 à L 314-3-3 :

**VU** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 78 ;

**VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau règlementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, CAARUD, ACT, CT, LHSS, LAM) ;

**VU** l'arrêté ARS LR/2015-2722 portant délégation de signature à Madame Isabelle REDINI en qualité de Déléguée territoriale de l'Hérault en date du 23 novembre 2015 ;

Sur proposition de Mme Le Délégué territorial de l'Hérault,

# **ARRETE**

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses des LITS HALTE SOINS SANTE SOLIDARITE URGENCE SETOISE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
	Groupe I  Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 381 €	
	crédits non reconductibles	15 640 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	232 571 €	362 943
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 351 €	
	Groupe I Produits de la tarification	341 751 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 366 €	362 943
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 826 €	

### Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement des LHSS SUS est fixée à 341 751 €.

Cette tarification intègre un crédit non reconductible de 15 640 €.

La fraction forfaitaire, prévue à l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 soit 28 479 €.

### Article 3:

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, cour administrative d'appel de bordeaux, 17 cours de Verdun – 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

# Article 4:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter les LHSS SUS de Sète.

# Article 5:

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 décembre 2015

P/Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé
Et par délégation
Le Délégué territorial de l'Hérault

signé

Isabelle REDINI



# ARRETE n°2016-146

portant abrogation de l'arrêté n°2014-029 du 10 janvier 2014 et désignation de l'antenne de Montpellier du Centre Médical des Entreprises Travaillant à l'Extérieur (CMETE) pour la réalisation de la vaccination antiamarile

# La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées

Vu	le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.3115-55 à R.3115-65 ;
Vu	le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire International (2005) ;
Vu	le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées – Mme CAVALIER (Monique) ;
Vu	l'arrêté n°2014-029 du 10 janvier 2014 portant désignation de l'antenne de Montpellier du Centre Médical des Entreprises Travaillant à l'Extérieur (CMETE) pour la réalisation de la vaccination antiamarile ;
Vu	l'arrêté du 17 mars 2014 fixant le contenu du rapport annuel d'activité des centres de vaccination antiamarile ;
Vu	l'instruction n°DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) ;

Considérant la demande de désignation en tant que centre de vaccination antiamarile présentée par l'établissement demandeur en date du 27 mars 2015 ;

Considérant le rapport de visite sur site établi le 17 décembre 2015 en vue de la désignation de l'établissement demandeur ;

# Arrête:

Article 1 : L'antenne de Montpellier du Centre Médical des Entreprises Travaillant à l'Extérieur (CMETE), implantée Bâtiment A Le Sribe – 160 Avenue de Fès – 34 080 MONTPELLIER, est désignée pour réaliser la vaccination antiamarile aux conditions fixées par les articles R. 3115-64 et 65 du Code de la santé publique.

Article 2: L'arrêté n°2014-029 du 10 janvier 2014 portant désignation de l'antenne de Montpellier du Centre Médical des Entreprises Travaillant à l'Extérieur (CMETE) pour la réalisation de la vaccination antiamarile est abrogé.

Article 3 : La désignation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : L'antenne de Montpellier du CMETE fournit annuellement au directeur général de l'ARS un rapport d'activité relatif à l'année précédente, sur la base d'un rapport type fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

<u>Article 5</u>: L'antenne de Montpellier du CMETE porte à la connaissance du directeur général de l'ARS toute modification des conditions techniques mentionnées aux articles R. 3115-64 et 65 du Code de la santé publique intervenant postérieurement à la désignation.

Article 6: En cas de non-respect des conditions techniques mentionnées aux articles R. 3115-64 et 65 du Code de la santé publique ou de l'absence de transmission du rapport annuel d'activité, le directeur général de l'ARS peut mettre en demeure la structure de se conformer à ces obligations dans le délai qu'il fixe, et retirer la désignation si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, la désignation peut être suspendue sans délai.

<u>Article 7</u>: La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir, devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

<u>Article 8</u>: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées et du département dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 2 3 FEV. 2016

La Directrice Générale,

Monique Cavalier



# DECISION ARS-LR MP /2016 - 119

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à JUVIGNAC (Hérault).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**Vu** la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

**Vu** le renouvellement de la demande présentée le 12 novembre 2015 par Madame Françoise RADIER, titulaire de la licence 34#000020 depuis le 11 août 1986, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 1 place Jean Jaurès 34000 MONTPELLIER, dans un nouveau local situé Résidence Eden Flower, ZAC des Constellations 34990 JUVIGNAC ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 14 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault du 08 décembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 08 janvier 2016 ;

Vu la saisine de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 08 décembre 2015 ;

Vu la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 08 décembre 2015 ;

Considérant qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

Considérant que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

Considérant qu'au regard des dispositions des articles L 5125-11 et L. 5125-14 du Code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 pour la première licence puis à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4500 habitants recensés dans la commune ;

**Considérant** qu'au regard des dispositions de l'article L.5125-10 du Code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale ;

**Considérant** que la population municipale de la commune de JUVIGNAC s'élève à 8 062 habitants, source INSEE, populations légales 2013 entrées en vigueur le 01 janvier 2016 ;

Considérant que deux officines sont actuellement ouvertes dans la dite commune :

- la PHARMACIE DUBOIS-JAY route de Lodève,
- la PHARMACIE DEVERGNE route de Saint-Georges d'Orques ;

**Considérant** par conséquent que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une nouvelle officine de pharmacie ;

Considérant que le dossier présenté par Madame Françoise RADIER, enregistré le 12 novembre 2015, sous le n° 2015-126, instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur :

### DECIDE

**ARTICLE 1**er: la demande présentée par Madame Françoise RADIER, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise au 1 place Jean Jaurès – 34000 MONTPELLIER dans un nouveau local situé Résidence Eden Flower, ZAC des Constellations – 34990 JUVIGNAC est rejetée.

**ARTICLE 2 :** La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 24 février 2016

Pour la Directrice Générale et par délégation, Le Directeur du Premier Recours,

Dr Jean-François RAZAT

# RÉPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

# PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

-:-:-:-

# CONVENTION D'UTILISATION Numéro 034-2012- 0123

L'an deux mille quatorze et le dir-cept décembre,

Les soussignés:

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Michel RECOR, le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, dont les bureaux sont situés à 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER Cedex 2, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n° 2015-I-389 du 16/03/2015,

ci-après dénommée le propriétaire, d'une part,

2°- Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Montpellier, représenté par son Président, dont les bureaux sont situés 2 rue Monteil, 34 033 Montpellier cedex 1,

ci-après dénommé l'utilisateur, d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault,

et sont convenus du dispositif suivant:

# EXPOSÉ

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé 11, rue Baudin, à Montpellier, 34 000.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par es circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

4 6

## CONVENTION

# Article 1er

# Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre adapté des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2315-5 et R 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition du CROUS de Montpellier (utilisateur), le site rue Baudin (Centre d'Accueil des Étudiants Étrangers) pour les besoins de sa mission. Cet immeuble est désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

# Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État comprenant un bâtiment, sis 11, rue Baudin, à Montpellier, édifié sur la parcelle HM 158 d'une superficie de 540 m², tel qu'il figure sur le plan ci-joint, délimité par un liseré rouge.

Cet immeuble est immatriculé sous le numéro CHORUS 169022/388909.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus.

# Article 3

# Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2016, date à laquelle le bien est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

# Article 4

# État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Dans le cas présent, l'immeuble est considéré comme relevant du stock<sup>(1)</sup>, aussi aucun état des lieux d'entrée ne sera établi.

(1) immeuble du stock : immeuble faisant l'objet d'une attribution ou d'une remise en dotation au 31/12/2008

# Article 5

# Ratio d'occupation<sup>(1)</sup>.

Actuellement sans objet.

(1) ratio d'occupation = SUN/postes de travail

# Article 6

# Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

# Article 7

# Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

# Article 8

# Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

K &

# Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'État en application des dispositions du code de l'éducation (cf.article L719-4).

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

### Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

pe p

# Révision du loyer

Actuellement sans objet

### Article 13

# Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

### Article 14

# Terme de la convention

# 14.1. Terme de la convention:

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

# 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- d) Lorsque le SPSI validé décidera d'une nouvelle implantation du service

La résiliation est prononcée par le préfet.

# Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum.

Un extrait du plan cadastral est annexé au présent acte.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

1 mot rayé

Le Directeur du CROUS de Montpellier,

Le Directeur

Philippe PROST

Le représentant de l'administration chargée des domaines,

Par délégation du Direcreur Régional des Finances Publiques l'inspecteur Divisionnaire Responsable de la Gestion/Domaniale,

Franck FOYER

Le Préfet,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Me: My

Olivier JACOB

Département : HERAULT

Commune: MONTPELLIER

Section: HM Feuille: 000 HM 01

Échelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 15/06/2012 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43 ©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la

réforme de l'Etat

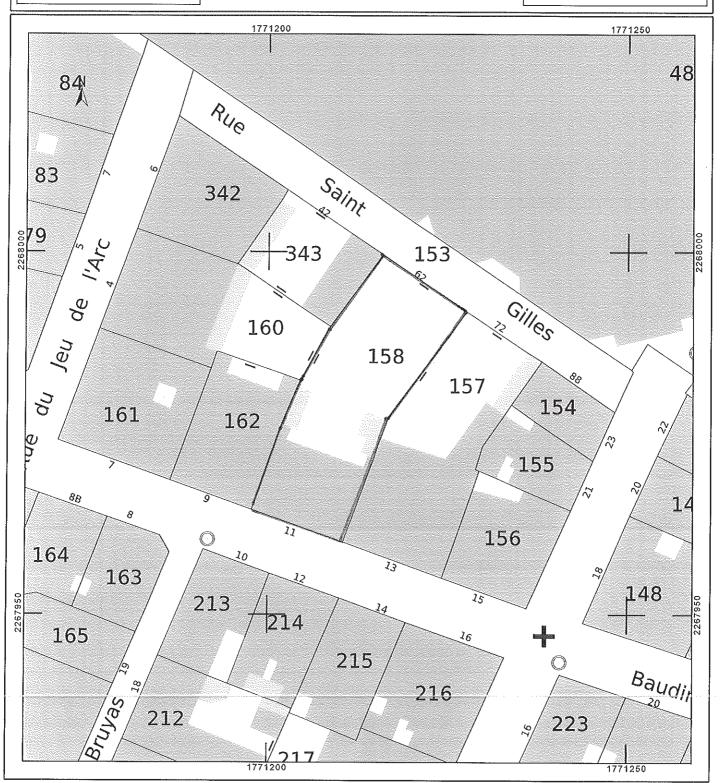
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Centre des Impots foncier de : Montpellier 1 Centre administratif CHAPTAL 34953 34953 MONTPELLIER Cedex 02 tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



# Fiche de définition

# 1.Les surfaces

La SHON et la SHOB sont définies par les articles L112 et R112-2 du code de l'urbanisme.

Surface Hors œuvre brute (SHOB)

Superficie de plancher développée.

# Surface Hors Oeuvre Nette(SHON)

SHOB déduction faite des superficies de plancher hors œuvre dont la hauteur est inférieure à 1,80 m, non closes au rez-de-chaussée ou aménagées pour le stationnement des véhicules, des locaux techniques, des combles non accessibles du fait de la fragilité du plancher ou de l'encombrement de la charpente, des caves individuelles en sous-sol sans ouverture sur l'extérieur, des toitures-terrasses, balcons et loggias des bâtiments affectés aux récoltes, animaux ou matériel agricole ainsi que des serres de production.

# Surface utile brute (SUB)

S.U.B = S.H.O.N - (éléments structurels + locaux techniques en étage + caves et sous-sol).

### Surface utile nette (SUN)

Surface de travail, réelle ou potentielle, destinée aux résidents, comprenant les surfaces annexes de travail, exclusion faite des surfaces de services généraux, des logements, des services sociaux et de toutes les zones non transformables en bureau ou salles de réunion (hall, amphithéâtre, circulations, sanitaires, vestiaires).

 $SUN = SUB - (surfaces \ l\'egales \ et \ sociales + surfaces \ de \ services \ g\'en\'eraux + logements + restauration + surfaces \ sp\'ecifiques)$ 

La SUN se décompose en surface de bureau, surface de réunion, surface annexe de travail.

SUN et SUB sont mesurées à 1,30m du sol.

# 2.Les mesurages d'occupation

<u>Effectifs E.T.P.T</u> = Equivalent Temps Plein Travaillé: agents rémunérés par l'Etat (avec prise en compte du temps partiel et des dates d'entrée et sortie).

Résidents E.T.P.T:effectifs logés(un effectif est considéré comme logé dès lors qu'il réalise sur le site une activité régulière à temps partiel ou complet; en conséquence, un agent dont l'activité est répartie sur deux sites doit être compté sur ces deux sites au prorata de sa présence)comptés en E.T.P.T, exclusion faite des agents techniques des services généraux(agents techniques de maintenance , agents d'entretien, personnel de restauration, chauffeurs, agents courrier, jardiniers...)

<u>Poste de travail</u>: lieu regroupant l'ensemble des moyens mis à la disposition d'un agent résident(bureau ,classement, mobilier et capacités de connexion) susceptible d'être partagé dans le temps

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-:- :- :-

# PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

-----

# CONVENTION D'UTILISATION Numéro 034-2012- 0116

L'an deux mille quinze et le dix sept docembre,

Les soussignés:

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Michel RECOR, Directeur régional des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault dont les bureaux sont situés 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 Montpellier cedex 2, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet de la Région Languedoc- Roussillon et du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n° 2015-I-389 du 16/03/2015,

ci-après dénommée le propriétaire, d'une part,

2°- Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Montpellier, représenté par son Président, dont les bureaux sont situés 2 rue Monteil, 34 033 Montpellier cedex 1,

ci-après dénommé l'utilisateur, d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault,

et sont convenus du dispositif suivant :

# EXPOSÉ

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé 259 voie Domitienne, à Montpellier, 34 000.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

NB

### CONVENTION

# Article 1er

# Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre adapté des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2315-5 et R 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, le CROUS de Montpellier, le site de la Cité Universitaire Voie Domitienne pour les besoins de sa mission. Cet ensemble immobilier est désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

# Article 2

# Désignation de l'immeuble

L'ensemble immobilier appartient à l'État et comprend onze bâtiments sis 159, voie Domitienne, à Montpellier, édifiés sur la parcelle MV 112 d'une superficie de 34 377 m², telle qu'elle figure sur le plan ci-joint, délimitée par un liseré rouge.

Les immeubles sont immatriculés sous les numéros CHORUS suivants :

- Bâtiment 164216/333944 : pavillon 1,
- Bâtiment 164216/374272 : pavillon 2,
- Bâtiment 164216/374284 : pavillon 3,
- Bâtiment 164216/378194 : bâtiment administratif + logements.
- Bâtiment 164216/378195 : logement de fonction,
- Bâtiment 164216/378196 : pavillon 4,
- Bâtiment 164216/378214 : pavillon 5,
- Bâtiment 164216/378216 : pavillon 6,
- Bâtiment 164216/378218 : pavillon 7,
- Bâtiment 164216/378222 : pavillon 8,
- Bâtiment 164216/378505 : transformateur et local poubelle.

Le détail des surfaces de chaque immeuble de cet ensemble figure en annexe ci-jointe à la présente convention.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus.

W

# Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 01 janvier 2016, date à laquelle le bien est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

# Article 4

# État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Dans le cas présent, l'immeuble est considéré comme relevant du stock<sup>(1)</sup>, aussi aucun état des lieux d'entrée ne sera établi.

(1) immeuble du stock : immeuble faisant l'objet d'une attribution ou d'une remise en dotation au 31/12/2008

# Article 5

# Ratio d'occupation<sup>(1)</sup>.

Actuellement sans objet,

(1) ratio d'occupation = SUN/postes de travail

# Article 6

# Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

11 8

# Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

# Article 8

# Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

# Article 9

# Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'État en application des dispositions du code de l'éducation (cf.article L719-4).

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

# Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet

## Article 13

# Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

i f

# Terme de la convention

# 14.1. Terme de la convention:

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

# 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- d) Lorsque le SPSI validé décidera d'une nouvelle implantation du service

La résiliation est prononcée par le préfet.

# Article 15

# Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

Un extrait du plan cadastral est annexé au présent acte.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le Directeur du CROUS de Montpellier,

Le Difecteur

Philippe PROST

Le représentant de l'administration chargée des domaines,

Par délégation du Direcreur Régional des Finances Publiques l'Inspecteur Divisionnaire Responsable de la Cestion pomaniale,

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Mili- My

Olivier JACOB

6/6

pp

# ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n°034 2012 0116

(Biens de catégorie 2 ou 3 situés sur un même département)

Cité Universitaire Vole Domittenne CROUS de Montpellier Ě IB2  $m^2$ 17.273 18681 PERIMETRE UTILISATEUR SUB GLOBALE Superficie globale SHON

ans 01/01/16 6 Date prise d'effet de la convention : Durée:

Date de fin de la convention :

01/01/25

				IDENTIF	IDENTIFICATION DE LA SURFACE	4CE						2	MESURAGES			
Date d'entrée du bâtiment	N° CHORUS de l'Unité écononique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface fouée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (site, bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse	Localité	Code	Références Cadastrales	Contenance cadastrale (en m²)	SHON (en m²)(ou surface de plancher)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	SUN / SUB	Date de sortie anticipée du bâtiment
1	164216	333944	7	164216/33394477	Cité U Voie Domitienne Pavillon 1		259, voie Domittenne	Montpellier	34 000	MV 112	34377	2 219	1 992		%0	
7	164216	374272	6	164216/374272/9	Cité U Voie Domitienne Pavillon 2		259, voie Domitienne	Montpellier	34 000	MV 112	34 377	2 163	1 959		%0	
м	164216	374284	<del></del>	164216/374284/11	Cité U Voie Domitienne Pavillon 3		259, voie Domitienne	Montpeller	34 000	MV 112	34377	2 203	2 006		%0	
4	164216	378194	5	164216/378194/13	Cité U Voie Domitienne	Administration + logements	259, vole Domitienne	Montpellier	34 000	MV 112	34 377	949	559	115	7%	,
21	164216	378195	\$	164216/378195/15	Cité U Voie Domitienne Togement de fonction		259, voie Domitienne	Montpeliier	34 000	MV 112	34 377	425	375		%0	
9	164216	378196	17	164216/378196/17	Cité U Vole Domitienne Pavillon 4		259, voie Domitienne	Montpellier	34 000	MV 112	34 377	2 203	2 006		%0	
7	164216	378214	19	164216/378214/19	Cité U Voie Domitienne Pavillon 5		259, voie Domitienne	Montpellier	34 000	MV 112	34 377	2 149	1 983		%0	AMAZAMA, I
8	164216	378216	2	164216/378216/21	Cité U Voie Domitienne Pavillon 6		259, voie Domitienne	Montpellier	34 000	MV 112	34 377	2 126	1 981		%0	
6	164216	378218	ន	164216/378218/23	Cité U Voie Domitienne Pavillon 7		259, voie Domitienne	Montpellier	% 000 000	MV 112	34 377	2 219	1 992		%0	
10	164216	378222	22	164216/378222/26	Cité U Voie Domitienne Pavilion 8		259, voie Domitienne	Montpellier	34 000	MV 112	34 377	2 203	2 006		%0	
11	164216	378505	27	164216/378505/27	Cité U Vole Domitienne et local poubelle		259, vole Domitlenne	Montpellier	34 000	MV 112	34 377	40	40		%0	
12	164216	435373	23	164216/435373/29	Cité U Voie Domitienne Cafétéria		259, vole Domitlenne	Montpellier	34 000	MV 112	34 377	382	374		%0	
13			_													

Département : HERAULT

Commune: MONTPELLIER

Section: MV Feuille: 000 MV 01

Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 14/06/2012 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection: RGF93CC43 ©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la

réforme de l'Etat

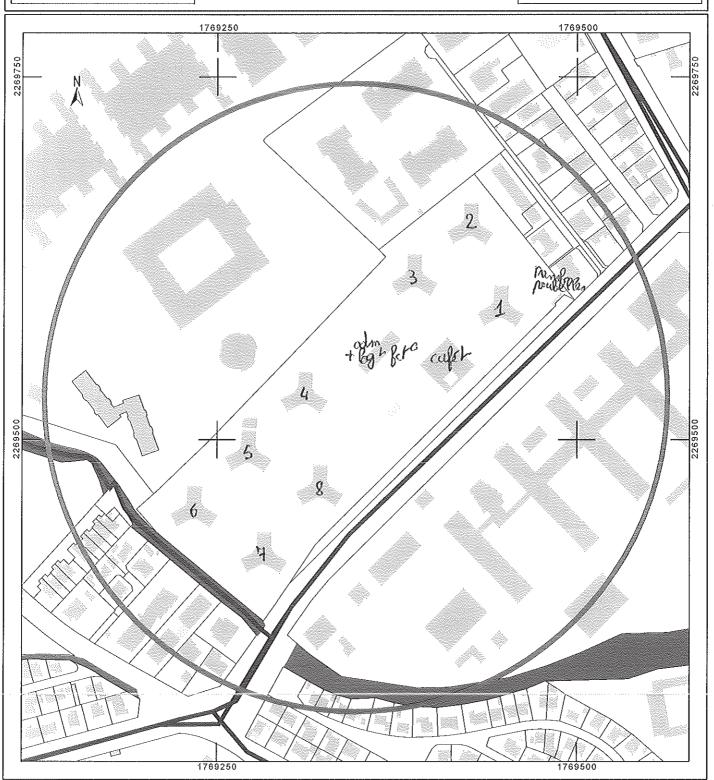
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Centre des Impots foncier de : Montpellier 1 Centre administratif CHAPTAL 34953 34953 MONTPELLIER Cedex 02 tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



# Fiche de définition

### 1.Les surfaces

La SHON et la SHOB sont définies par les articles L112 et R112-2 du code de l'urbanisme.

Surface Hors œuvre brute (SHOB)

Superficie de plancher développée.

# Surface Hors Oeuvre Nette(SHON)

SHOB déduction faite des superficies de plancher hors œuvre dont la hauteur est inférieure à 1,80 m, non closes au rez-de-chaussée ou aménagées pour le stationnement des véhicules, des locaux techniques, des combles non accessibles du fait de la fragilité du plancher ou de l'encombrement de la charpente, des caves individuelles en sous-sol sans ouverture sur l'extérieur, des toitures-terrasses, balcons et loggias des bâtiments affectés aux récoltes, animaux ou matériel agricole ainsi que des serres de production.

### Surface utile brute (SUB)

S.U.B = S.H.O.N - (éléments structurels + locaux techniques en étage + caves et sous-sol).

### Surface utile nette (SUN)

Surface de travail, réelle ou potentielle, destinée aux résidents, comprenant les surfaces annexes de travail, exclusion faite des surfaces de services généraux, des logements, des services sociaux et de toutes les zones non transformables en bureau ou salles de réunion (hall, amphithéâtre, circulations, sanitaires, vestiaires).

SUN = SUB - (surfaces légales et sociales + surfaces de services généraux + logements + restauration + surfaces spécifiques)

La SUN se décompose en surface de bureau, surface de réunion, surface annexe de travail.

SUN et SUB sont mesurées à 1,30m du sol.

# 2.Les mesurages d'occupation

<u>Effectifs E.T.P.T</u> = Equivalent Temps Plein Travaillé: agents rémunérés par l'Etat (avec prise en compte du temps partiel et des dates d'entrée et sortie).

Résidents E.T.P.T:effectifs logés(un effectif est considéré comme logé dès lors qu'il réalise sur le site une activité régulière à temps partiel ou complet; en conséquence, un agent dont l'activité est répartie sur deux sites doit être compté sur ces deux sites au prorata de sa présence)comptés en E.T.P.T, exclusion faite des agents techniques des services généraux(agents techniques de maintenance , agents d'entretien, personnel de restauration, chauffeurs, agents courrier, jardiniers...)

<u>Poste de travail</u> : lieu regroupant l'ensemble des moyens mis à la disposition d'un agent résident(bureau ,classement, mobilier et capacités de connexion) susceptible d'être partagé dans le temps

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-:-:-:-

# PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

----

# CONVENTION D'UTILISATION Numéro 034-2012-0124

L'an deux mille quinze et le dix-sept décembre,

Les soussignés:

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Michel RECOR, Directeur Régional des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, dont les bureaux sont situés 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 Montpellier cedex 2, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet de la Région Languedoc- Roussillon et du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n° 2015-I-389 du 16/03/2015,

ci-après dénommée le propriétaire, d'une part,

2°- Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Montpellier, représenté par son Président, dont les bureaux sont situés 2 rue Monteil, 34 033 Montpellier cedex 1,

ci-après dénommé l'utilisateur, d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault,

et sont convenus du dispositif suivant :

### **EXPOSÉ**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé 119, rue du Faubourg Boutonnet 34 000 Montpellier.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

# CONVENTION

# Article 1er

# Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre adapté des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2315-5 et R 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, le CROUS de Montpellier, le site de la Cité Universitaire Boutonnet pour les besoins de sa mission. Cet ensemble immobilier est désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

# Article 2

# Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État comprenant 13 bâtiments, sis 119, rue du Faubourg Boutonnet à Montpellier, édifié sur les parcelles suivantes :

- BS 51 d'une superficie de 52 457 m<sup>2</sup>,
- BS 52 d'une superficie de 1 566 m²,
- BS 53 d'une superficie de 3 722 m<sup>2</sup>,
- BS 54 d'une superficie de 708 m<sup>2</sup>.

tel qu'il figure sur le plan ci-joint, délimité par un liseré rouge.

Le détail des surfaces de chaque immeuble de cet ensemble, immatriculé dans CHORUS sur le site 167855, figure en annexe ci-jointe à la présente convention :

- Bâtiment 167855/320157/9: Adm + logement de fonction,
- Bâtiment 167855/ 435640/20 :restaurant universitaire,
- Bâtiment 167855/ 435641/21 : loge,
- Bâtiment 167855/ 435642/22: services centraux,
- Bâtiment 167855/ 435724/23 : bâtiment A,
- Bâtiment 167855/ 435725/24 : bâtiment B,
- Bâtiment 167855/435727/25 : bâtiment C,
- Bâtiment 167855/ 435728/26 : bâtiment D,
- Bâtiment 167855/ 435729/27 : bâtiment E.
- Bâtiment 167855/ 435730/28 : bâtiment F,
- Bâtiment 167855/ 435731/29 : bâtiment G,
- Bâtiment 167855/ 435738/32 :chaufferie
- Bâtiment 167855/ 435739/33 :local transformateur

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus.

Je of

# Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 01/01/2016, date à laquelle le bien est mis à la disposition de l'utilisateur. La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

# Article 4

# État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé de manière déclarative par l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Dans le cas présent, l'immeuble est considéré comme relevant du stock<sup>(1)</sup>, aussi aucun état des lieux d'entrée ne sera établi.

(1) immeuble du stock : immeuble faisant l'objet d'une attribution ou d'une remise en dotation au 31/12/2008

# Article 5

Ratio d'occupation<sup>(2)</sup>.

Actuellement sans objet.

(2) ratio d'occupation = SUN/postes de travail

### Article 6

# Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

# Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

# Article 8

# Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

### Article 9

# Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'État en application des dispositions du code de l'éducation (cf.article L719-4).

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

### Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet.

18 A

Loyer

Actuellement sans objet.

### Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet

# Article 13

# Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

### Article 14

# Terme de la convention

14.1. Terme de la convention:

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- d) Lorsque le SPSI validé décidera d'une nouvelle implantation du service

La résiliation est prononcée par le préfet.

# Article 15

# Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

Un extrait du plan cadastral est annexé au présent acte.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le Directeur

Philippe PROST

Le Directeur du CROUS de Montpellier,

Le représentant de l'administration chargée des domaines,

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Par délégation du Direcreur Régional des Finances Publiques l'inspecteur Divisionnairé Responsable de la Gestion Domaniale,

Frenck FOYER

do

# RÉPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-:-

# PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

-:-:-

# CONVENTION D'UTILISATION Numéro 034-2012-0122

L'an deux mille quinze et le die-opt décembre,

Les soussignés:

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Michel RECOR, Directeur régional des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault dont les bureaux sont situés 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 Montpellier cedex 2, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n° 2015-I-389 du 16/03/2015,

ci-après dénommée le propriétaire, d'une part,

2°- Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Montpellier, représenté par son Président, dont les bureaux sont situés 2 rue Monteil, 34 033 Montpellier cedex 1,

ci-après dénommé l'utilisateur, d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault,

et sont convenus du dispositif suivant :

# **EXPOSÉ**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un terrain situé 6 rue du Colonel Marchand, 34 000 Montpellier.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

& V

### CONVENTION

# Article 1er

# Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre adapté des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2315-5 et R 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, le CROUS de Montpellier, le site du Colonel Marchand pour les besoins de sa mission. Cet ensemble immobilier est désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants..

### Article 2

# Désignation de l'immeuble

Terrain nu appartenant à l'État sis 6 rue du Colonel Marchand à Montpellier, comprenant une parcelle cadastrée BS n° 433, d'une superficie de 2 877 m², immatriculé dans CHORUS sous le numéro LANG/163506/319263/6,tel qu'il figure sur le plan ci-joint, délimité par un liseré rouge.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus.

# Article 3

# Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année et sept mois qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2016, date à laquelle le terrain est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

# Article 4

# État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Dans le cas présent, l'immeuble est considéré comme relevant du stock<sup>(1)</sup>, aussi aucun état des lieux d'entrée ne sera établi.

(1) immeuble du stock : immeuble faisant l'objet d'une attribution ou d'une remise en dotation au 31/12/2008

#### Article 5

# Ratio d'occupation<sup>(2)</sup>.

Actuellement sans objet.

(2) ratio d'occupation = SUN/postes de travail

#### Article 6

# Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Un Bail Emphytéotique, annexé à la présente, a été signé le 4 octobre 1988, par Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du département de l'Hérault, le CROUS de Montpellier, l'Office Public d'Aménagement et de Construction (OPAC) de Montpellier et le Préfet. Elle a été publiée au 1<sup>er</sup> Bureau de la Conservation des Hypothèques de Montpellier le 21/02/1990, volume 1990 P n°2634.

Le bâtiment concerné par ce bail, immatriculé dans CHORUS sous le numéro 163506/320305, deviendra propriété de l'État à expiration de ce dernier, le 31/07/2017. Son utilisation sera réglée lors du renouvellement de la présente convention.

Une convention de location, signée le 19 mai 1988 entre l'OPAC de Montpellier et le CROUS, également jointe à la présente convention, fixe les droits et obligations relatifs à la location de ce bâtiment.

# Article 7

#### Impôts et taxes

En l'absence d'autres conventions, l'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, notamment les taxes foncières,

En l'espèce, il convient de se référer aux conventions ci-annexées à la présente convention.

#### Article 8

#### Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

#### Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'État en application des dispositions du code de l'éducation (cf.article L719-4).

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet.

& V

Loyer

Actuellement sans objet.

#### Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet

#### Article 13

# Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

#### Article 14

#### Terme de la convention

#### 14.1. Terme de la convention:

La présente convention prend fin de plein droit le 31 Juillet 2017. Le bâtiment construit sera alors remis gratuitement à l'Etat.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

# 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence;



- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- d) Lorsque le SPSI validé décidera d'une nouvelle implantation du service

La résiliation est prononcée par le préfet.

#### Article 15

# Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum.

Un extrait de plan cadastral est annexé au présent acte.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le Directeur du CROUS de Montpellier,

Le Directeur

Philippe PROST

Le représentant de l'administration chargée des domaines,

Le Préfet, **Pour le Pr**éfet,

Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Par délégation de Direcreur Régional des Finances Publiques l'inspecteur Divisionnaire Responsable de la Gestion pomaniale,

French FOYER

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----

# PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

-:- :- :-

## CONVENTION D'UTILISATION Numéro 034-2012- 0118

L'an deux mille quinze et le dix - sept de cembre

Les soussignés:

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Michel RECOR, Directeur Régional des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, dont les bureaux sont situés 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 Montpellier cedex 2, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet de la Région Languedoc- Roussillon et du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n° 2015-I-389 du 16/03/2015,

ci-après dénommée le propriétaire, d'une part,

2°- Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Montpellier, représenté par son Président, dont les bureaux sont situés 2 rue Monteil, 34 033 Montpellier cedex 1,

ci-après dénommé l'utilisateur, d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault,

et sont convenus du dispositif suivant :

#### **EXPOSÉ**

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé avenue du Pic Saint-Loup, 34 000 Montpellier.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

p er

#### CONVENTION

#### Article 1er

## Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre adapté des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2315-5 et R 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, le CROUS de Montpellier, le site de la Résidence Savary pour les besoins de sa mission. Cet ensemble immobilier est désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

#### Article 2

# Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État, sis avenue du Pic-Saint-Loup à Montpellier, édifié sur les parcelles suivantes :

- AP 355 d'une superficie de 11 558 m²,
- AP 356 d'une superficie de 3 916 m<sup>2</sup>

tel qu'il figure sur le plan ci-joint, délimité par un liseré rouge.

Cet ensemble immobilier comprend 4 bâtiments et un terrain nu, immatriculés dans CHORUS RE-FX sous les numéros suivants :

- -Bâtiment 165504/334504, surface louée 7
- -Bâtiment 165504/427188, surface louée 14
- -Bâtiment 165504/427189, surface louée 15
- -Bâtiment 165504/435433, surface louée 21
- -Terrain 1655504/328496, surface louée 4

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus.

#### Article 3

## Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **vingt-et-un ans qui commence** le 1<sup>er</sup> **janvier 2016**, date à laquelle le bien est mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

#### État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Dans le cas présent, l'immeuble est considéré comme relevant du stock<sup>(1)</sup>, aussi aucun état des lieux d'entrée ne sera établi.

(1) immeuble du stock : immeuble faisant l'objet d'une attribution ou d'une remise en dotation au 31/12/2008

#### Article 5

# Ratio d'occupation<sup>(2)</sup>.

Actuellement sans objet.

(2) ratio d'occupation = SUN/postes de travail

#### Article 6

## Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

- 6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.
- 6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Une Autorisation d'Occupation Temporaire constitutive de droits réels, annexée à la présente, a été signée les 3, 4 et 22 mai 2007, par Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Languedoc-Roussillon et du Département de l'Hérault, le CROUS de Montpellier et l'Office Public de l'Habitat de l'Agglomération de Montpellier. Elle a été publiée au 1<sup>er</sup> Bureau de la Conservation des Hypothèques de Montpellier le 27/07/2007, volume 2007 P n°10214.

Les bâtiments concernés par cette AOT deviendront propriété de l'État à échéance, le 21/05/2037. Leur utilisation sera réglée lors du renouvellement de la présente convention.

- Savary II Bâtiment A,
- Savary II Bâtiment B,
- Savary II Bâtiment C.
- Savary II Bâtiment D.

\$ 10

### Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

#### Article 8

#### Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

#### Article 9

## Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'État en application des dispositions du code de l'éducation (cf. article L719-4).

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

p u

### Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet

#### Article 13

#### Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

À l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1<sup>er</sup>. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

& W

# Terme de la convention

#### 14.1. Terme de la convention:

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2036.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

# 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.
- d) Lorsque le SPSI validé décidera d'une nouvelle implantation du service

La résiliation est prononcée par le préfet.

#### Article 15

# Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

Un extrait du plan cadastral est annexé au présent acte.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le Directeur du CROUS de Montpellier,

Le Directeur

Philippe PROST

Le représentant de l'administration chargée des domaines,

Par délégation du Direcreur Régional des Finances Publiques l'Inspecteur Divisionnaire Responsable de la Gestion Bomaniale,

Franck FOYER

Olivier JACOR

Le Préfet, Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

6/6



Arrêté n° 2016 /0022

25 100

Objet: Renouvellement de la Commission de Médiation

# Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon Préfet de l'Hérault,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitat et notamment l'article L. 441-2-3 dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2007-1677 en date du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable;

Vu l'arrêté n° 2001-01-1920 en date du 17 mai 2001 relatif à la création du numéro d'enregistrement départemental des demandes de logements sociaux dans l'Hérault ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-01-2897 du 28 décembre 2007 portant création de la commission de médiation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

#### Article 1:

L'arrêté n° 2015-0192 du 18 décembre 2015 est annulé.

#### Article 2: Membres de la commission

Conformément à la demande de l'association CNL, la composition de la commission est modifiée, pour tenir compte notamment des changements intervenus dans

#### cette structure.

Les membres de la commission sont :

# > 1er collège : représentants de l'Etat

- titulaire 1 : M François BORDAS, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault ;
- suppléant 1 : M Henri CARBUCCIA, Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Hérault;
- titulaire 2 : M Fabrice CLASTRE, responsable du service Droit au Logement à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault;
- suppléant 2 : Mme Ingrid TARQUIN, chargé d'étude au service Prévention de l'exclusion dans le logement à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault;
- titulaire 3 : Mme Elisabeth DUCHAMPS, Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault;
- suppléant 3 : M Jean-Pierre MALLET, responsable du service veille sociale et hébergement d'urgence et offre de logement adapté à la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault.

# > 2<sup>ème</sup> collège : Représentants des collectivités territoriales

- un représentant du Conseil Général de l'Hérault :
- titulaire : M. Vincent GAUDY, conseiller départemental du canton de Pézenas, Vice Président
- suppléant : Mme. Nadine ROUILLON, directrice du Pôle Départemental de la Solidarité, ou son représentant
- deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires :
- titulaire : Mme Annie YAGUE, adjointe au maire à la mairie de Montpellier
- suppléant : M. Noël SEGURA, maire de Villeneuve les Maguelone
- titulaire : M. Gérard GAUTIER, maire de Cers
- suppléant : M. Alain ROMERO, maire d'Espondeilhan

# > 3<sup>ème</sup> collège :

- un représentant des organismes d'Habitations à Loyers Modérés :
- titulaire : Mme POMMEREAU Agnès OPH ACM
- suppléant : M. Jean-Marc KREMER
   SA Nouveau Logis Méridional
- un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé :
- titulaire: Mme. Sara GENDRE AIVS
- suppléant : Mme Florence ATTISSO La Clairière

- <u>un représentant des organismes chargés de la gestion de structures d'hébergement, d'un</u> <u>établissement ou d'un logement de transition ou d'une résidence hôtelière :</u>

titulaire:

Mme. Nathalie VANDERMERSCH

- AVITARELLE

suppléant :

M. Pierre BUISINE

- GESTARE

# > 4<sup>ème</sup> Collège :

- un représentant d'une association de locataires affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

titulaire :

M Yves FERRANDO

- CNL

suppléant :

Mme Simone BASCOUL

- CLCV

- <u>deux représentants des associations agréées pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :</u>

titulaire :

M. Eric FINE

- ADAGES

suppléant :

Mme Claire POLLART

- CHRS Regain

titulaire :

Mme Véronique PIERSON

- ISSUE

suppléant :

Mme Michèle AUDOUARD

- Les Relais du cœur

### Article 3:

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le Préfet Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



#### PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'HERAULT

POLE PROTECTION ECONOMIQUE DES CONSOMMATEURS ET REGULATION DES MARCHES

# Arrêté n° 16XIX02 relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département de l'Hérault

# Le Préfet de l'Hérault Officier dans l'Ordre National du Mérite Officier de la Légion d'Honneur

VU l'article L.410-2 du code de commerce et le décret n°86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application ;

VU la Loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

**VU** le décret n°95-935 du 17 août 1995 et notamment son article 1 selon lequel les taxis sont obligatoirement pourvus, entre autres signes distinctifs, d'un compteur horokilométrique ;

VU le décret n°78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres, et ses arrêtés d'application ;

VU le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 réglementant les tarifs des courses de taxi;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU les arrêtés du 2 novembre 2015 et du 3 décembre 2015 relatifs aux tarifs des courses de taxi ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-15 XIX 003 du 14 janvier 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis dans le département de l'Hérault ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet de l'Hérault

VU les propositions de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault :

# ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis dans la Loi n°95-66 du 20 janvier 1995 et le Décret n°95-935 du 17 août 1995 qui prévoient qu'ils doivent être munis d' :

- 1- Un compteur horokilométrique, dit taximètre, approuvé par le service des instruments de mesure, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'usager.
- 2- Un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention « Taxi » agréé par le service des instruments de mesure.
- 3- L'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune d'attachement ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

ARTICLE 2 : A compter de la publication du présent arrêté, les prix limites toutes taxes comprises, de transport de personnes par taxis sont fixés comme suit, dans le département de l'Hérault :

1º/ Prise en charge (correspondant à la première chute du tarif considéré) : 2,00 €.

<u>2º/ Heure d'attente ou de marche lente de jour :</u> **24,75 euros** correspondant à une chute de 0,1 € toutes les 14,55 secondes.

<u>Heure d'attente ou de marche lente de nuit</u> : 26,80 euros correspondant à une chute de 0,1 € toutes les 13,43 secondes.

<u>3°/ Tarifs kilométriques</u>: les compteurs devront être réglés de la façon suivante en ce qui concerne le tarif kilométrique :

1.1 CODE DU TARIF	Caractéristique du transport	Tarifs TTC kilométrique	Distance parcourue pour une chute de 0,10 €	Lampe extérieure allumée
. A	Course de jour avec retour en charge	0,91 €	109,89 m	A blanche
В	Course de nuit avec retour en charge (entre 19 h et 7 h)	1,35 €	74,08 m	B jaune
С	Course de jour avec retour à vide	1,82 €	54,95 m	C bleue
D	Course de nuit avec retour à vide (entre 19 h et 7 h)	2,70 €	37,04 m	D verte

En cas de neige ou de verglas, les tarifs B et D pourront être appliqués dès lors que des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » sont montés sur le véhicule.

4°/ Tarif minimum : Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,00 euros.

# 5°/ Dispositions générales :

- a) Courses effectuées le dimanche et les jours fériés : le tarif kilométrique des courses de nuit pourra être appliqué aux courses effectuées le dimanche et les jours fériés.
- b) Bagages:
  - Bagages à main : gratuité.
  - Valises ou autres bagages, colis lourds et encombrants (malles, bicyclettes, voitures d'enfants) placés dans le coffre ou sur la galerie : l'unité 1,10 €.
- c) Animal transporté : un supplément de 1,00 € par animal transporté peut être perçu.
- d) 4<sup>ème</sup> personne transportée : un supplément de **2,30** € à partir de la 4<sup>ème</sup> personne adulte transportée peut être perçu. Ce supplément s'entend par personne.

La désignation de la « 4<sup>ème</sup> personne » s'applique dans le cas de véhicules autorisés à transporter 5 personnes ou plus.

ARTICLE 3 : Pour l'application du présent arrêté, le conducteur de taxi doit :

- Mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.
- Laisser le taximètre visible de la clientèle pendant toute la durée de la course.

 Emprunter, sauf demande expresse du client, l'itinéraire le plus direct et le plus favorable à ce dernier.

ARTICLE 4 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répétiteur lumineux de tarifs extérieur agréé par le Service des Instruments de Mesure, conformément à l'arrêté du 21 août 1980 (et en particulier son article 26) pris en application du décret du 13 mars 1978.

L'installation de ce répétiteur sur le toit du véhicule doit permettre une lecture aisée des tarifs lumineux. Aucune lettre ne doit notamment être cachée à la vue d'un observateur extérieur, que ce soit par le système de support du répétiteur ou par tout autre accessoire.

**ARTICLE 5 :** Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue au décret n°2001-387 du 03 mai 2001, suivant les modalités fixées par l'arrêté du 18 juillet 2001.

ARTICLE 6 : Un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur. La variation du tarif de la course type est fixée à 0 % et ses composantes, ainsi que les majorations et les suppléments, sont égaux à ceux en vigueur pour l'année 2015.

ARTICLE 7 : Après la transformation des taximètres, la lettre majuscule U de couleur Verte (d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et conditions générales d'application du présent arrêté et notamment le montant de la course minimum doivent être affichés de manière parfaitement lisible depuis toutes les places à l'intérieur du véhicule.

ARTICLE 9 : Une note doit être délivrée au client dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 modifié. L'original est remis au client. Le double est conservé par le chauffeur pendant 2 ans. Cette note doit être délivrée dès que le prix de la course est supérieur ou égal à 25 € (TVA comprise).

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

Sans préjudice de mentions plus complètes exigées par les autorités compétentes comme conditions au droit de stationnement, la note détaillée doit obligatoirement comporter, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, les informations mentionnées ci-après pour les véhicules nouvellement équipés et au fur et à mesure de leur remplacement, sur l'ensemble des véhicules :

- 1) Doivent être imprimés sur la note :
  - a) La date de rédaction de la note ;
  - b) Les heures de début et fin de la course :
  - c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
  - d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
  - e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, à savoir : Direction Départementale de la Protection des Populations Rue Serge Lifar ZAC ALCO CS 87377 34184 MONTPELLIER CEDEX 4 ;
  - f) Le montant de la course minimum ;
  - g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;
- 2) Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article I du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément (s) » ;
- 3) Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :
  - a) Le nom du client ;
  - b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;

Pour les véhicules qui continuent d'être dotés des équipements spéciaux mentionnés à l'article 8 du décret du 28 août 2009 et jusqu'à leur remplacement, la note détaillée doit comporter au minimum les indications suivantes :

- Date de la course ;
- Nom et adresse de l'entreprise ayant effectué le transport ;
- Lieu et heure de départ, lieu et heure d'arrivée ;
- inscription des tarifs et suppléments applicables ;
- Somme inscrite au compteur ;
- Supplément perçu;
- Somme reçue ;

La perception de la course minimum ne dispense pas de la délivrance d'une note détaillée si le client en fait la demande.

ARTICLE 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 11: L'arrêté préfectoral n° 2015-15 XIX 003 du 14 janvier 2015 est abrogé.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

#### ARTICLE 12:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

Le Sous-Préfet de Béziers.

Le Sous-Préfet de Lodève,

Les Maires des Communes du Département,

Le Directeur Régional de l'Entreprise, de la Concurrence, Consommation, Travail et Emploi,

La Directrice Départementale de la Protection des Populations,

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,

Le Directeur Départemental des Services Fiscaux,

Et les agents visés à l'article 45 de l'ordonnance n°86-1243 du l<sup>e</sup> décembre 1986 et désignés par l'arrêté ministériel du 31 décembre 1986, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le 12 janvier 2016



**D**irection **D**épartementale des **T**erritoires et de la **M**er DDTM 34 Montpellier, le 19 février 2016

# Décision n° DDTM 34 - 2016 - 02 - 06779

## PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE «Préfet de l'Hérault»

\*\*\*\*\*

## LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'HERAULT

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

**Vu** l'arrêté du premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 11 juin 2015 nommant M. Xavier EUDES, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté du premier Ministre du 29 avril 2011 nommant Monsieur Frédéric BLUA, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2015-l-2175 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

# **DECIDE**

## ARTICLE 1:

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, délégation de signature est donnée à monsieur Xavier EUDES, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, et à monsieur Frédéric BLUA, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault, à l'effet de signer toutes les décisions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2015-l-2175 du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

# **ARTICLE 2**

La signature des délégataires et de leur qualité devront être précédées de la mention suivante : « Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault et par délégation ...».

## **ARTICLE 3**

La présente sera notifiée à monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et publiée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur

"signé par"

Matthieu GREGORY



#### PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL UNITE CULTURES MARINES ET LITTORAL

# Arrêté n° DDTM34 – 2016 – 02 – 06835 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel situé sur la commune d'Agde, au profit de la Sarl Sylnat

# Le Préfet de l'Hérault, Officier dans l'ordre national du Mérite, Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- **Vu** le code de l'Urbanisme ;
- **Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral :
- **Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié, réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2175 du 01 janvier 2016, donnant délégation de signature à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- **Vu** la demande de l'intéressé et les plans annexés en date du 02 novembre 2015 jugée complète et régulière
- **Vu** l'avis favorable du service Actions Interministérielles, Mer et Littoral Affaires Nautiques de la Délégation à la Mer et au Littoral en date du 16 novembre 2015 ;
- **Vu** la décision de la DGFIP Division domaine sur les conditions financières du 30 novembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable de la DREAL Languedoc-Roussillon Service Nature du 03 décembre 2015 ;
- **Vu** l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime Méditerranée du 14 décembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable du maire de la commune d'Agde en date du 08 janvier 2016 ;

- Vu l'avis conforme favorable du préfet maritime de la Méditerranée du 15 janvier 2016 ;
- Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours du 10 février 2016;
- Vu le rapport du chef de l'unité Cultures marines et littoral du 23 février 2016 ;
- **Sur** proposition de Monsieur le délégué à la mer et au littoral de la DDTM 34,

#### **ARRETE:**

**Article 1** — La Sarl « Sylnat », représentée par monsieur David Klaric, gérant, demeurant 76, chemin de la Guiraudette – 34 300 Cap d'Agde est autorisée aux fins de sa demande à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime située sur la commune d'Agde, lieu-dit « village naturiste », au droit de son établissement (parcelle cadastrée KA n°0018).

Cette autorisation est accordée pour l'implantation d'une terrasse commerciale afin d'exercer son activité de restauration, sous les conditions suivantes :

#### Surface d'occupation du domaine public maritime (cf. plan annexe):

- une terrasse en bois à usage commercial de dimension (13,10 ml + 12,6 ml)/2 x 8,45 ml  $\,S=108.45\;m^2$ 

Le bénéficiaire ne pourra établir que **des installations provisoires et démontables** qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état.

La présente autorisation vaut uniquement autorisation d'occuper les dépendances du domaine public maritime. En conséquence de quoi, le pétitionnaire devra obtenir auprès des organismes ou services compétents les éventuelles autorisations nécessaires liées aux activités exercées.

- Article 2 Le bénéficiaire, suite à son engagement, ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct dans la dune de produits polluants par ruissellement d'eaux pluviales. De même, aucun réseau d'eaux usées ne sera implanté dans l'emprise de l'autorisation.
- Article 3 La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité pour une durée de 2 (deux) saisons à compter de la signature du présent arrêté.

Les périodes du 15 au 30 mars et du 1<sup>er</sup> au 15 octobre sont exclusivement réservées au montage et démontage des installations.

L'exploitation de l'établissement sera étendue du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre soit 6 mois.

En dehors de ces périodes et à l'expiration de l'autorisation, soit au plus tard le 15 octobre 2017, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 4 — La superficie occupée, conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourra être affectée, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par la DDTM de l'Hérault.

Si le bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public. Après l'exécution des travaux, le recollement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'État.

Le cheminement piétonnier, situé autour et au droit de l'établissement, sera libre et praticable par les piétons à toutes heures du jour et de la nuit.

**Article 5** — Le bénéficiaire devra acquitter à la direction régionale des finances publiques et du département de l'Hérault une redevance fixée par elle et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance.

Le montant de la redevance est fixée à 6 632,00 €

La redevance est révisable par les soins des finances publiques le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives de ses services ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes payées porteront intérêt légal, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**Article 6** — La partie maritime du site et du littoral est située à proximité d'une zone qui a fait l'objet de minages pendant la seconde guerre mondiale. À ce titre, les éventuels travaux d'aménagement devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

**Article 7** — Ce site n'est pas utilisé pour des activités militaires mais pourra toujours être utilisé par les unités de la marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

**Article 8**— Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 9 — Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Cette autorisation sera résiliée de plein droit dès l'obtention par la mairie d'Agde d'une concession d'utilisation des dépendances du DPM en dehors des ports.

**Article 10** — Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**Article 11** — Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

Article 12 — Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction des installations autorisées, quelle qu'en soit la cause.

Article 13 — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 — Le bénéficiaire maintient en bon état les installations autorisées. Il assure la sécurité et la salubrité des lieux, notamment l'évacuation des déchets. Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages qui pourraient survenir aux tiers. Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître

Article 15 — Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**Article 16** — Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, **au préalable**, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

Article 17 — La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**Article 18** — Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**Article 19** — À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1<sup>er</sup> devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

Article 20 — Les installations seront conformes aux prescriptions édictées par la commission d'arrondissement de Béziers contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur dont le pétitionnaire aura pris connaissance.

Article 21 — Ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à au directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault, au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, au colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction générale des finances publiques.

Fait à Montpellier, le 25 février 2016

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Par délégation Le Directeur – adjoint

Signé Xavier EUDES

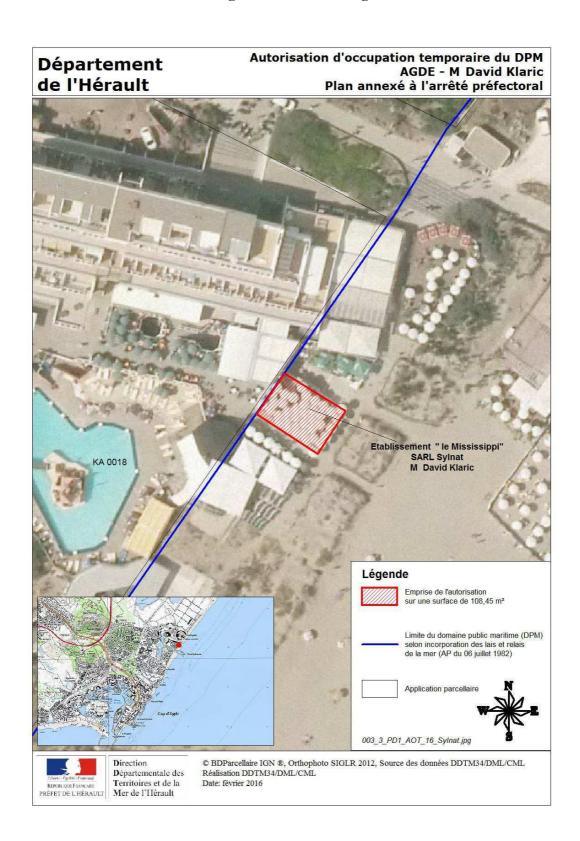
Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

# Autorisation d'Occupation Temporaire

Bénéficiaire : Sarl « Sylnat»

Commune d'Agde – lieu dit« village naturiste »





### PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

# Arrêté n°2016-I- 158 portant dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de ST JEAN DE VEDAS

# Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-5;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU la circulaire du ministère de l'Intérieur du 23 octobre 2007 relative au fonctionnement des régies de recettes de l'Etat de police municipale ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2002-1-5475 du 26 novembre 2002 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de **ST JEAN DE VEDAS** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1-2993 du 24 novembre 2005 nommant le régisseur de recettes titulaire et le régisseur suppléant ;
- **CONSIDERANT** la demande formulée par le maire de ST JEAN DE VEDAS le 22 février 2016, précisant que la commune a opté pour la dématérialisation des titres de recette et sollicitant de ce fait la clôture de la régie de recettes correspondante ;
- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault;

# ARRETE

#### **ARTICLE 1**

Il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de ST JEAN DE VEDAS pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.

#### **ARTICLE 2**

Les arrêtés préfectoraux n° 2002-1-5475 du 26 novembre 2002 et n° 2005-1-2993 du 24 novembre 2005 susvisés sont abrogés.

#### **ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et Mme le Maire de ST JEAN DE VEDAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Hérault.

Montpellier, le

29 FEV. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



# PRÉFECTURE DE L'HERAULT

ARRETE Nº: 201606101

Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour permettre les travaux d'études des projets du Contournement Ouest de Montpellier

# COMMUNES DE MONTPELLIER, JUVIGNAC et SAINT JEAN DE VEDAS

# LE PREFET DE L'HERAULT

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957;

VU le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du ..... 2 4 FEV. 2016 ....... et le plan de situation au 1/30000 annexé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault;

# -ARRETE-

Article 1: Dans le cadre des études du projet de Contournement Ouest de Montpellier, les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et le personnel des entreprises et établissements mandatés par elle, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer, afin de réaliser des levés topographiques, sondages préliminaires, inventaires naturalistes et autres travaux de reconnaissances de terrain, sur le territoire des communes de MONTPELLIER, JUVIGNAC et SAINT JEAN DE VEDAS, dans les propriétés privées situées à l'intérieur d'une zone dont le périmètre est défini sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : À cet effet, les agents chargés des travaux dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles, y faire les abatages et élagages nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornages et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction du projet rendront nécessaires, y entreposer le matériel nécessaire et y réaliser des travaux préparatoires.

Ces opérations seront effectuées sur les terrains inclus dans la zone d'étude dont le périmètre

est défini par la zone hachurée sur le plan au 1/30000ème annexé au présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de rechercher les autorisations qui pourraient être nécessaires en application des lois et réglementations en vigueur à d'autres titres.

- Article 3: L'occupation des terrains désignés à l'article 1er ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 (article 5).
- Article 4 : Chacun des intervenants chargés de la réalisation des travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.
- Article 5: Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux seront à la charge de l'État. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Il ne pourra cependant pas être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6: Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels dans les communes de MONTPELLIER, JUVIGNAC et SAINT JEAN DE VEDAS, à la diligence du Maire, qui en dressera procès-verbal.

Article 7 : Le présent arrêté est valable pour une période de cinq ans à compter de sa signature.

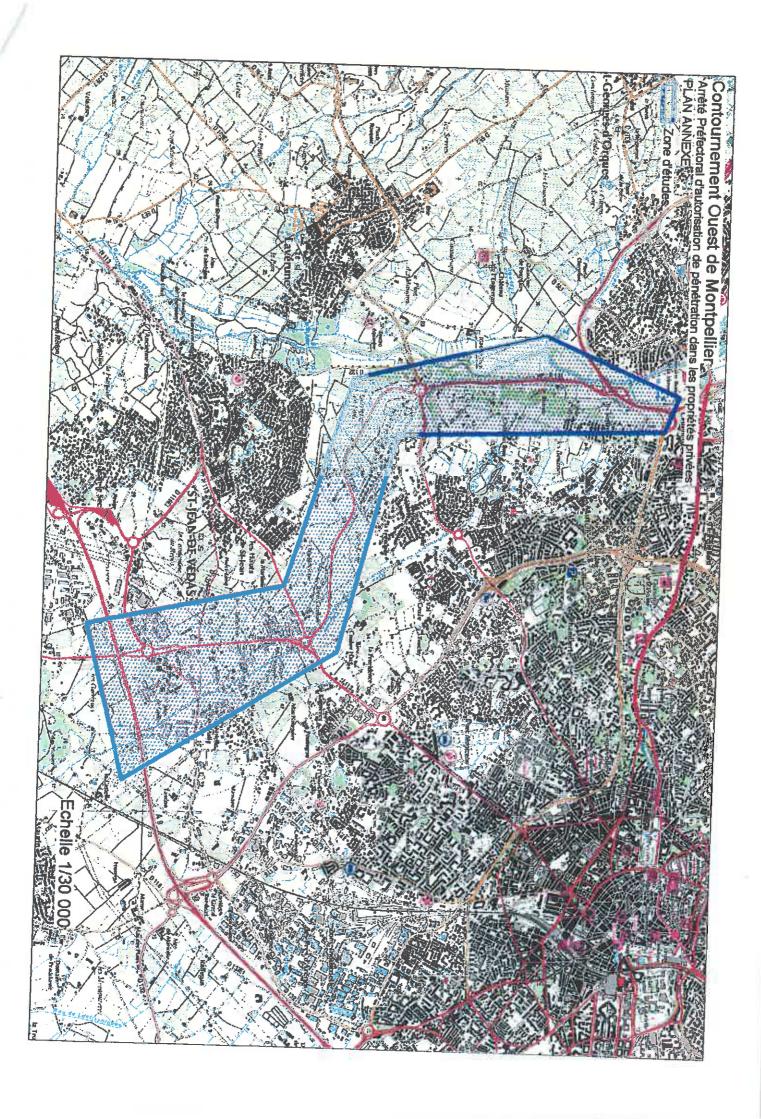
#### Article 8:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Maires de MONTPELLIER, JUVIGNAC et SAINT JEAN DE VEDAS, Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

> Fait à Montpellier, le 2 6 FEV. 2016 LE PREFET

Form le Prunes. Le Secrétaire Général

Olivier JACOR





# PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

# Arrêté n° 2016/01/168 du 3 mars 2016 Autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée « 1<sup>er</sup> rallye de l'Hérault » les 4 et 5 mars 2016

Le Préfet de l'Hérault Officier dans l'ordre national du mérite, Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32;
- VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
- VU le règlement général de la fédération française du sport automobile ;
- VU les règles techniques et de sécurité des rallyes émises par la FFSA;
- VU la demande présentée par le président de l'association sportive automobile de l'Hérault, pour l'organisation, les 4 et 5 mars 2016, d'un rallye automobile dénommé « 1<sup>er</sup> rallye de l'Hérault »;
- VU le permis d'organisation numéro R4 délivré par la FFSA le 27 janvier 2016 ;
- VU l'avis du président du conseil départemental de l'Hérault et les mesures de restrictions de stationnement et de circulation, annexées au présent arrêté;
- VU les autorisations et arrêtés émis par les maires des communes traversées;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault en date du 2 mars 2016 ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la société LESTIENNE;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-01-056 du 19 janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

# **ARRETE**

ARTICLE 1: M. le président de l'association sportive automobile de l'Hérault est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les 4 et 5 mars 2016, un rallye automobile dénommé « 1<sup>er</sup> rallye de l'Hérault ».La journée du 4 mars 2016 est réservée aux vérifications administratives et techniques.

ARTICLE 2: L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs, prévues par le plan de sécurité établi par les organisateurs, et les textes susvisés. L'organisateur devra se conformer au règlement général et aux règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport automobile.

ARTICLE 3: L'organisateur prendra en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité.

ARTICLE 4: L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 5: L'organisateur mettra en place un itinéraire de déviation durant le déroulement de l'épreuve conformément au dossier déposé. L'organisateur devra informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction et lui rappeler par tous moyens les règles élémentaires de sécurité. Les différentes possibilités d'accès aux sites réservés aux spectateurs seront par ailleurs fléchées.

# ARTICLE 6: Lors des reconnaissances des parcours:

Les concurrents sont tenus d'observer strictement le code de la route. Ils doivent scrupuleusement respecter les limitations de vitesse. L'organisateur doit assurer une présence et procéder à des contrôles.

# ARTICLE 7: Lors des parcours de liaison:

Les concurrents devront strictement respecter les règles du code de la route et les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 8: Des commissaires, munis de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Chaque poste de commissaire sera tenu par au minimum, 2 commissaires et devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point des spéciales.

# ARTICLE 9 : Epreuves spéciales le 5 mars 2016 :

Les ES 1/3/5/7 se dérouleront entre 8h00 et 20h50.

Les ES 2/4/6/8 se dérouleront entre 8h40 et 21h30

Des commissaires reliés par radio seront chargés de la sécurité de ce parcours notamment pour l'accès des riverains.

La circulation et le stationnement sur les routes départementales concernées sont définis dans l'arrêté du conseil départemental de l'Hérault susvisé (voir annexe).

L'organisateur devra informer le public des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction.

Lors des épreuves spéciales, la présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé. Les emplacements réservés aux spectateurs devront être accessibles, aménagés et protégés conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire (FFSA).

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

La signalisation routière réglementaire sera mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 10: Les photographes et journalistes accrédités sont soumis aux mêmes obligations et interdictions que le public pendant le déroulement de la course.

ARTICLE 11: Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours. Les services de sécurité seront en place ½ heure avant le début de l'épreuve. Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la route par le public.

ARTICLE 12 : Conformément au dossier déposé par l'organisateur, la couverture médicale des épreuves spéciales sera assurée par : trois médecins réanimateurs, deux véhicules de secours et d'assistance aux victimes, deux véhicules de secours routiers et deux dépanneuses.

Le médecin chef est le docteur Michel ROMIEU. Il sera positionné à la direction de course.

Le P.C. Sécurité et la direction de course seront implantés à la Mairie de Lamalou les Bains (34240). Le directeur de course est M. BOUTEILLER Patrick. Le numéro de téléphone du PC Course est le 06.18.07.78.05.

L'organisateur devra disposer de liaisons radio ou filaire entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. BOUTEILLER Patrick est désigné comme "coordinateur des secours". Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Son numéro de téléphone est le 06.18.07.78.05 Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (112 ou 18) une heure avant le départ de la course.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le « coordinateur des secours » contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS (112 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la direction départementale de la cohésion sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariatdirection@herault.com.

ARTICLE 13: Toute implantation de débit de boissons temporaire, toute vente d'articles tels que revues, photos, tee-shirts, casquettes, ou autres, qui ne devront pas être imposés aux spectateurs, ne pourront être effectués qu'après obtention préalable par les organisateurs d'une autorisation municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve.

ARTICLE 14 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains, conformément aux dispositions décrites dans le dossier des organisateurs. Les droits des tiers seront expressément réservés.

# ARTICLE 15: Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 16 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, sont interdits:

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction, sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des

équipements routiers, leur perception et leur compréhension et que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 17: La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le préfet de l'Hérault ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Fabien MARIJON (tel. 06.03.04.02.81)

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation :

- A la Préfecture de l'Hérault par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : <u>pref-standard-herault@herault.gouv.fr</u>, l'original sera envoyé par courrier ;

ARTICLE 18: L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée sur proposition du général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou de leurs représentants à l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celleci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur a été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai l'autorité préfectorale compétente.

ARTICLE 19: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 20: Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le préfet, et par délégation Le sous préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR

Direction Générale des Services DGA – Ambnagement du territoire
Pela rouses it inanate.
Pela rouses ti inanate.
Perior des politaries techniques, des transports et de l'innovation
Service exploitation às desurità roudele
Perior exploitation às desurità roudele
Perior es politarion de Arrivalud
Ti de R 67 170 q. 2019-20-06 Railye de l'Hérault
Réferences : 2019-20-06 Railye de l'Hérault

Le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la route et notamment le livre 4;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routlère, livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel;

Vu le règlement de voirie départemental;

va le regiennent de vonte departementa,

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental de l'Hérault portant délégation de signature;

Vu la demande de L'Association sportive automobile de l'Hérault, organisatrice de l'épreuve de rallye automobile « 1° Rallye de l'Hérault », d'emprunter le réscau routier départemental;

Vu la réunion de la Commission départementale de sécurité routière en date du 02 mars 2016;

Considérant l'obligation de règlementer la circulation en vue d'organiser l'épreuve « 1er Rallye de l'Hérault » qui aura lieu le samedi 05 mars 2016 sur le réseau routier départemental, afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route;

## Article 1/

La circulation de tous les véhicules sera règlementée conformément aux dispositions suivantes :

✓ Interdiction de circulation et de stationnement :

- RD22 du PR5+397 au PR10+000, sur le territoire des communes de Taussac la Billière et Rosis. Taussac la Billière : La RD22 sera barrée au PR4+071, au droit de l'intersection RD22/13<sup>e</sup>12. Les usagers seront déviés par les RD13e12 et RD13.

St gervais sur Mare: La RD22 sera barrée au PR10+000, au droit de l'intersection RD22/180<sup>e</sup>3 (Col de la Pierre Plantée). Les usagers seront déviés par la RD13.

- RD180e3 du PR0+600 au PR3+67, sur le territoire de la commune de Rosis

La RD180e3 sera barrée au PR0+000, au droit de l'intersection RD180e3/180. Les usagers seront déviés par les RD180, RD180e6, RD22e4 et RD22

RD180 du PR1+000 au PR5+000, sur le territoire des communes de Combes et Le Poujol sur Orb.

Le Poujol sur Orb : la RD180 sera barrée au PR0+000 au droit de l'intersection RD180/908 les usagers seront déviés par les RD908 et RD22.

Combes : la RD180 sera barrée au PR PR6+349, au droit de l'intersection RD180/180°6, les usagers seront déviés par les RD180e6, RD22e4 et RD22

Ces restrictions de circulation seront applicables le samedi 05 mars 2016 de 8h00 à 21h30. Les horaires sont donnés à titre indicatif et susceptibles d'être modifiés en fonction du déroulement de la course.

## Article 2 /

La réglementation qui précède sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

L'organisateur technique, M.MARIJON Fabien (06.03.04.02.81), représentant l'association sportive automobile de l'Hérault (Résidence le Rimbaud, 577 avenue Louis Ravas – 34080 MONTPELLIER) a pour obligation d'assurer la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de la signalisation sous sa responsabilité et à sa charge, dans le respect de la règlementation en vigueur.

## Article 3 /

Avant l'épreuve, un état des lieux sera effectué par les services du Département sur les sections de routes concernées par l'épreuve. Cette visite sera finalisée par un constat signé par les deux parties. A l'issue de la course, une visite de contrôle est prévue par les services du Département.

Conformément aux dispositions du Code du sport, l'organisateur à obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occassion de la manifestation et s'engage à prendre à sa charge tous dommages constituant une dégradation d'ouvrage. Le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) est proscrit.

## Article 4/

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones règlementées.

## Article 5 /

M. le Directeur de l'Agence Départementale de Bédarieux, M.le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés en ce qui les concerne de l'éxécution du présent arrêté.

> Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Signature Le Chef du service exploitation et sécurité routière,

> > Vicolas Duhavon



## Commune de Lamalou les Bains

Département de l'Hérault Arrondissement de Béziers - Canton de Clermont L'Hérault

## ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LA REALISATION DE LA MANIFESTATION SPORTIVE 1ER RALLYE DE L'HERAULT Du Vendredi 04 Mars 2016 au Samedi 05 Mars 2016

Sur le territoire de la Commune

Le Maire de la Ville de LAMALOU LES BAINS

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ; Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ; Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-18 à R 331-21;

Vu l'arrêté municipal permanent du 2 Avril 2015 réglementant la circulation dans les rues de la Ville de LAMALOU LES BAINS ;

-Vu la demande de l'Association Sportive Automobile de l'Hérault dont le siège est situé 577 Avenue du Professeur Louis RAVAS, Résidence le Rimbaud bâtiment A, 34080 MONTPELLIER concernant l'organisation du « Rallye Régional de l'Hérault » qui se déroulera du Vendredi 04 Mars 2016 au Samedi 05 Mars 2016 sur le territoire de la commune.

## ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: L'Association Sportive Automobile de l'Hérault est autorisée à réaliser la manifestation sportive « 1er Rallye de l'Hérault » le vendredi 04 et samedi 05 Mars 2016 sur notre commune de Lamalou les Bains.

<u>ARTICLE 2</u>: Les organisateurs et les concurrents pourront emprunter les voies de circulation prévues dans le règlement technique de la manifestation.

<u>ARTICLE 3</u>: Les véhicules de l'organisation et les véhicules participant à la compétition devront respecter le Code de la Route sur le territoire de la commune.

<u>ARTICLE 4</u>: Les panneaux nécessaires à l'application des présentes dispositions seront apposés sur le secteur concerné par le service technique de la ville.

ARTICLE 5: Monsieur le Maire ou son représentant, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, les agents de la Police Municipale et les organisateurs de l'Association Sportive Automobile de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAMALOU LES BAINS, le 11 Février 2016

Philippe TAILLAND Maire de Lamalou les Bains

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, Informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art 9) (JO du 03 décembre 1983) modifiant le Décret n°65-25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 al.6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification



## Commune de Lamalou les Bains

Département de l'Hérault Arrondissement de Béziers - Canton de Clermont L'Hérault

## ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES VEHICULES EN CENTRE VILLE PENDANT LA MANIFESTATION SPORTIVE « 1er RALLYE DE L'HERAULT » A partir du Vendredi 04 Mars 2016 au Samedi 05 Mars 2016

Le Maire de la Ville de LAMALOU LES BAINS

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ; Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ; Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière :

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code du Sport et notamment les articles R 331-18 à R 331-21;

Vu l'arrêté municipal permanent du 2 Avril 2015 réglementant la circulation dans les rues de la Ville de LAMALOU LES BAINS ;

-Vu la demande de l'Association Sportive Automobile de l'Hérault dont le siège est situé 577 Avenue du Professeur Louis RAVAS, Résidence le Rimbaud bâtiment A, 34080 MONTPELLIER concernant l'organisation du « Rallye Régional de l'Hérault » qui se déroulera du Vendredi 04 Mars 2016 au Samedi 05 Mars 2016 sur le territoire de la commune.

## ARRETE

ARTICLE 1: Le stationnement des véhicules sera interdit sur l'Avenue Charcot de l'intersection avec l'Avenue Clémenceau à l'intersection avec la Rue Cardinal y compris sur la totalité du parking de l'Hôtel Mas du Vendredi 04 Mars 2016 à partir de 14 Heures au Samedi 05 Mars 2016 jusqu'à 22 Heures.

ARTICLE 2: La circulation des véhicules ne participant pas au Rallye de l'Hérault sera interdite ponctuellement sur le tronçon de l'Avenue Charcot, entre l'intersection avec l'Avenue Clémenceau et l'intersection avec la Rue Cardinal, le vendredi 04 Mars 2016 entre 14 Heures et 19 Heures ainsi que le samedi 05 Mars 2016 entre 16 Heures et 22 Heures.

<u>ARTICLE 3</u>: Une déviation sera mise en place pour les véhicules légers pendant la fermeture du tronçon de l'Avenue Charcot. Cette déviation empruntera l'Avenue Clémenceau et la Rue Cardinal.

<u>ARTICLE 4</u>: Pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes et les véhicules attelés, une déviation sera mise en place depuis le Rond-Point MISASA-JAPON par les boulevards le Mairal et Saint-Michel.

ARTICLE 5 : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules ne participant pas au « Rallye de l'Hérault » sur le Parc des Loisirs et le parking du Tennis situés Boulevard Saint-Michel du vendredi 04 Mars 2016 à partir de 12 Heures au samedi 05 Mars 2016 jusqu'à 23 Heures.

<u>ARTICLE 6</u>: L'arrêt de ramassage des usagers du bus de ligne Montpellier-St Pons situé sur l'Avenue Charcot sera transféré exceptionnellement au rond-point de Lidl (LEUTKIRCH) du vendredi 04 Mars 2016 entre 14 Heures et 19 Heures ainsi que le samedi 05 Mars 2016 entre 16 Heures et 22 Heures. Un affichage correspondant à cette prescription sera mise en place par le service technique de la ville.

<u>ARTICLE 7</u>: Les panneaux nécessaires à l'application des présentes dispositions seront apposés sur le secteur concerné par le service technique de la ville.

<u>ARTICLE 8</u>: Monsieur le Maire ou son représentant, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, les agents de la Police Municipale et les organisateurs de l'Association Sportive Automobile de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAMALOU LES BAINS, le 11 Février 2016

Philippe TAILLAND Maire de Lamalou les Bains

Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, Informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art 9) (JO du 03 décembre 1983) modifiant le Décret n°65-25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 al.6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

## ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE L'HERAULT

ASA HERAULT, 577 aAve Louis Ravas, 34080 MONTPELLIER Tel : 04 67 671 00 99-FAX : 04 64 52 55 52 e-mail : asa-herault@orange.fr/www.asaherault.fr

## 1° RALLYE DE L'HERAULT 5 MARS 2016

## **AUTORISATION DE PASSAGE**

COMMUNE: COMBES

**EPREUVE SPECIALE: COMBES** 

DATE DE PASSAGE: 5 mars 2016

COMMUNES CONCERNEES: COMBES ET LE POUJOL SUR ORB

ROUTE UTILISEE: D 180

DEPART: Environ 500m après la sortie de Combes

ARRIVEE: Sur D 180 après la dernière épingle. Point stop au panneau d'entrée du

Poujol sur Orb

LONGUEUR: 3,3 Km

HEURE FERMETURE TOTALE A LA CIRCULATION: 8h40

HEURE PREVISIONNELLE RE-OUVERTURE DES ROUTES: 21h30

**REMARQUES EVENTUELLES:** 

Bon pour accord Date, signature et cachet de la mairie

Combre le 20 janvier 2016.

Plane GERONIOIO

## ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE L'HERAULT

ASA HERAULT, 577 Ave Louis Ravas, 34080 MONTPELLIER Tel : 04 67 6 1 00 99-FAX : 04 64 52 55 52 e-mail : asa-herault@orange.fr/www.asaherault.fr

## 1° RALLYE DE L'HERAULT 5 MARS 2016

## **AUTORISATION DE PASSAGE**

**COMMUNE:** LE POUJOL SUR ORB

**EPREUVE SPECIALE: COMBES** 

DATE DE PASSAGE: 5 mars 2016

COMMUNES CONCERNEES: COMBES ET LE POUJOL SUR ORB

**ROUTE UTILISEE:** D 180

DEPART: Environ 500m après la sortie de Combes

ARRIVEE: Sur D 180 après la dernière épingle. Point stop au panneau d'entrée du

Poujol sur Orb

LONGUEUR: 3,3 Km

HEURE FERMETURE TOTALE A LA CIRCULATION: 8h40

HEURE PREVISIONNELLE RE-OUVERTURE DES ROUTES: 21h30

**REMARQUES EVENTUELLES:** 

Bon pour accord Date, signature et cachet de la mairie Bon four accord

## Département de l'Hérault

Canton de Saint Pons de Thomières



## Attestation

Je soussigné jacques MENDES, Maire de Rosis, émet un avis favorable au déroulement du RALLYE AUTOMOBILE DE L'HERAULT qui traversera notre commune le samedi 5 mars 2016 au départ de Lamalou les bains.

La responsabilité de la commune ne sera pas mise en cause en cas d'incidents ou accidents, l'organisation sera bien le garant de la sécurité des itinéraires choisis.

Fait pour valoir ce que de droit



Jacques MEND



## ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE L'HERAULT

ASA HERAULT, 577 Ave Louis Ravas, 34080 MONTPELLIER Tel: 04 67 671 00 99-FAX: 04 64 52 55 52 e-mail: asa-herault@orange.fr/www.asaherault.fr

## 1° RALLYE DE L'HERAULT 5 MARS 2016

## **AUTORISATION DE PASSAGE**

**COMMUNE:** TAUSSAC LA BILLIERE

**EPREUVE SPECIALE:** MADALE

DATE DE PASSAGE: 5 mars 2016

**COMMUNES CONCERNEES:** TAUSSAC LA BILLIERE et ROSIS

ROUTES UTILISEES: D22 et D 180 E3

DEPART: SUR D22, carrefour de La Billière

ARRIVEE: Sur D 180 E3, au col de Madale

LONGUEUR: 6,7 Km

HEURE FERMETURE TOTALE A LA CIRCULATION: 8h00

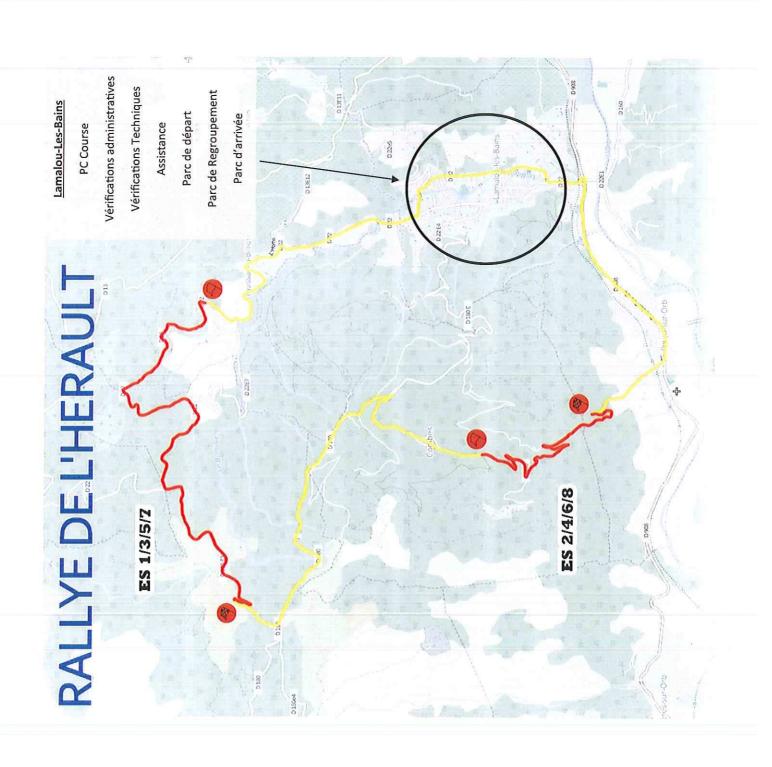
HEURE PREVISIONNELLE RE-OUVERTURE DES ROUTES: 20h50

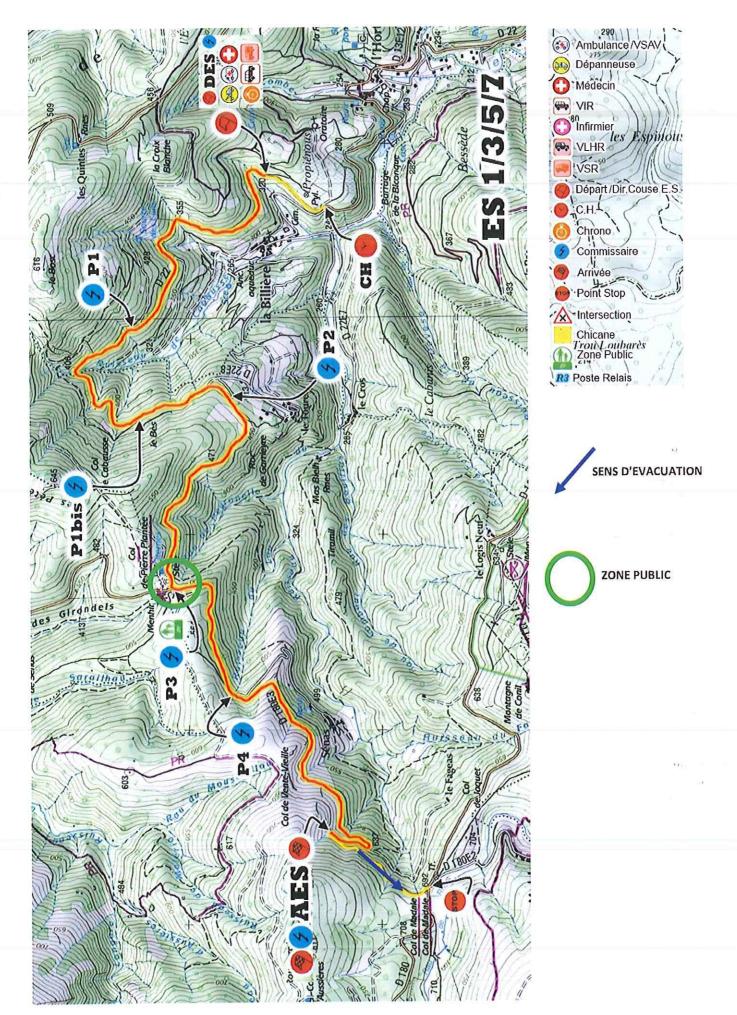
**REMARQUES EVENTUELLES:** 

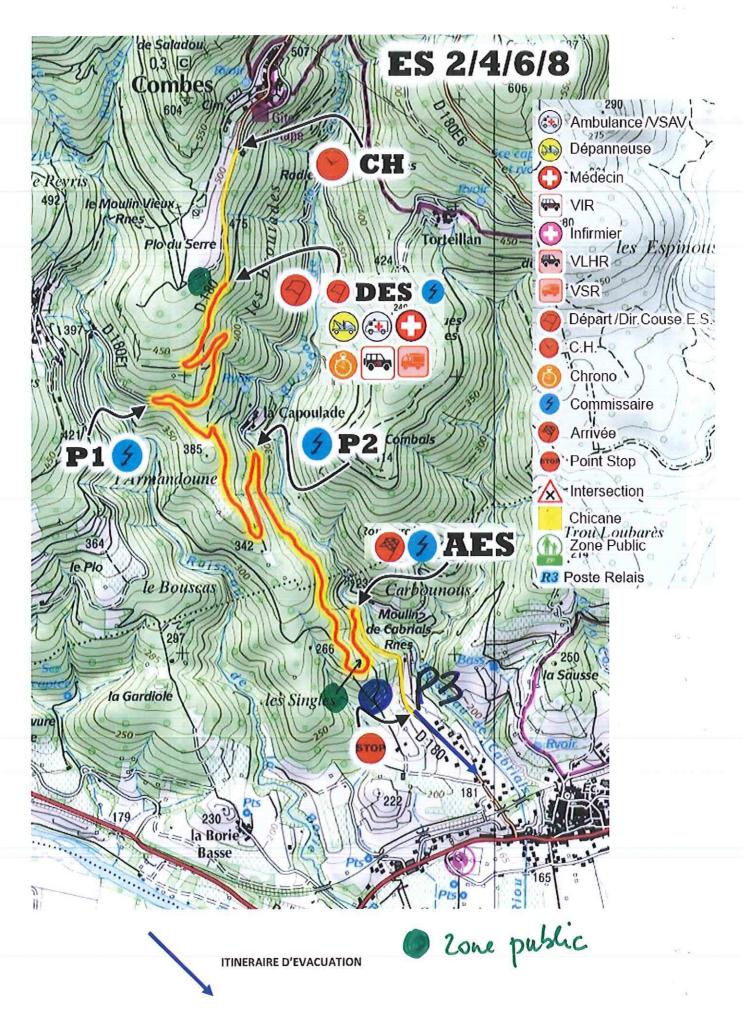
Bon pour accord

Date, signature et cachet de la mairie

Yves Pousor







NOM	PRENOM	N° TEL	LICEN	ICE N°
NOM	Jean Louis	06,30,42,6186	EICPR	22267
ALLE	THE CANADA BY THE PROPERTY OF THE PERTY OF T	00,30,42,0100	EICOB	29209
LQUIER	Laurent	06,11,28,00,10	EICOB	29210
LQUIER	Sonia	00,11,20,00,10	EICCR	165260
RGILLIER	Florense	07,88,43,47,75	EICCR	137989
RGILLIER	Philippe	01,00,43,41,13	EICOB	115892
VIGNON	Bernard	06,10,30,27,46	EICCR	20644
BASTIEN	Jean Pierre	06,88,95,42,45	ENCOC	195564
BONFILS	Eric	00,88,95,42,45	ENCST	205610
CAMARASSA	Régine		EICOC	186657
CAPELLE	Serge	00.00.70.00.40	EICOC	201416
CAPELLE	Jacqueline	06,83,78,89,40	EICOB	146022
CHAUNEAU	Didier	00.07.75.07.40	EICCR	3750
CHEVALIER	Patrick	06,07,75,87,10	THE PERSON AND AND ADDRESS OF THE PERSON ADDRESS OF THE PERSON AND ADDRESS OF THE PERSON	
DUPRIEZ	Berangere		ENCST	237683
ISLEBEN	Fanny	00.04.00.50.00	EICOB	
ISLEBEN	Marc	06,61,00,56,36	EICOB	188330
NJELBERT	Thierry	06,80,62,97,94	ENCST	235769
SPINASSE	Daniel	06,32,66,67,20	ENCOC	210172
SQUIVA	Manuel	06,40,64,97,78	EICOB	24749
ABRIE	Patrick	06,31,72,63,40	EICOB	147411
GALLARDO	Nicolas	06,25,59,46,28	ENCOC	213722
GRANIER	Jeremy		EICOB	198802
GRANIER	Brayant		ENCST	238198
GRANIER	David			
HENRIQUES	Carlos	06,27,68,27,10	EICOB	176162
JOLY	Alain	06,26,18,85,51	EICOB	170900
IOLY DEGARDIN	Miichele	06,60,03,0787	EICOB	197168
ANGLASSE	Laurence	06,43,70,15,11	EICOB	230852
APEBIE	Jean Marie	06,81,08,10,29	EICOB	157075
MARTIN	Jean Paul	06,89,12,97,48	EICOB	29477
MARTINS	Daniel	06,86,32,49,82	ENCOC	28192
MARTINS	Sylvie		ENCOC	36042
MONTAGNON	Sebastien		EICOACPR	171897
MONTET	Didier	06,80,78,33,48	EICOB	205243
MONTET-CAZES	Sylvie	06,27,30,26,65	EICOB	205244
MOSCA	Marcel	(*)		
IVATTC	Marie	06,26,08,76,95	EICCR	147131
OUILHON	Marie	06,42,33,72,40	EICOB	22040
PALMA	Karine	06,74,66,91,65	EICOC	238201
PALMA	Carlos		EICOB	238199
PAREGA	Manuel	06,20,94,11,12	EICOB	53581
PASCAL	Christine		ENCST	2281251
PAULET	Alain	06,19,08,03,03	EICOB	151337
PUEL	Marcel	06,89,58,91,22	EICPR	146727
PUEZA	David	06,80,35,60,61	EICOB	197950
ROQUES	Roselyne	06,18,39,00,51	EICOB	18913
RUSSAC	Catherie	1111	EICOC	150541
SABATIER	Michel	06,30,05,40,70	EICOB	188196

SAHUQUET	Jean Louis	06,30,24,52,48	EICOB	212495
SALLES	Robert	06,28,60,63,75	ENCOC	190753
SERVENT	Fabrice		EICOB	162590
SIMALLA	Arlette		EICOB	217173
TERRISSON	Muriel	06,83,16,45,40	ENCST	234935
TORRES	Frederique	06,20,08,93,2	EICOB	170720
VIALA	Dominique	06,10,13,15,66	EICCR	212778
VIALA	Nadine		EICOB	212780
VIDAL	Magalie	06,20,09,68,21	EICOB	179595

¥

.

## Rallye de l'Hérault

Liste des 14 engagés VHC et VHRS

N°	Pilote	Copilote	Voiture	
		VHC	И	
200	CARRERAS JEAN CHRISTOPHE	RENAUD PIERRE YVES	PORSCHE 911	CLASSIC
201	CALAGE LIONEL	ALQUIE LAURE	<b>RENAULT 5 TURBO 2</b>	B D5

## **VHRS**

N°	Pilote	Copilote	Voiture	MOYENNES
250	PIRET LUDOVIC	PIRET ENZO	PORSCHE 911	HAUTE
251	SOUSSOUY PHILIPPE	SOUSSOUY ALAIN	BMW M3	HAUTE
252	MATTER ARNAUD	<b>BESSAS GEORGES</b>	ALFA ROMEO BERTONE	HAUTE
253	GADILLE LAURENT	RIBEYROLLES LAURIE	BMW E21	HAUTE
254	COUSIN OLIVIER	LELEU LAURENCE	ALFA ROMEO BERTONE	HAUTE
255	ARBOUX HUBERT	MALAVAL WILLIAM	BMW 325 I	HAUTE
256	BOURREIL DAVID	SINO DAVID	PEUGEOT 309 GTI 16	INTERMEDAIRE
257	MATENCIO CHRISTOPHE	MATENCIO HUBERT	RENAULT RS ALPINE	INTERMEDAIRE
258	ESTEVES JEAN LOUIS	<b>ESTEVES LUDOVIC</b>	ALPINE V6 ATMO	INTERMEDAIRE
259	NAVARRE CHRISTOPHE	NAVARRE Clementine	IN BMW 325i	INTERMEDAIRE
260	AGRELO THIERRY	AGRELO FREDERIC	ALPINE A 110	INTERMEDAIRE
261	CAZENAVE PATRICE	CAZENAVE LAURENT	PEUGEOT 104 ZS	INTERMEDAIRE

## RALLYE DE L'HERAULT

NUMERION   NOTE STRONG   NUMERION   NUMERION   NOTE STRONG   NUMERION   NUM							
NOVEMBRIN   NULL MONANTE DATES SEGUE SASON MONTELLES   NAMES   NAMES	20812200010	RODEZ	14/07/1986	76 RUE SAINT PRIEST RES LES JARDINS DU PÈRE SOULAS 34090 MONTPELLIER	RASCALOU THEO	192748	5
MANADO JADERN   MANTERLER   MARTER SANCT MATERIARS   MARTER SANCT MATERIARS   MARTERLER   MANADO MATERIARS   MANTERLER   MAN	90313200055	BODEZ	23/02/1667	LE TRILEI 12130 SAINT GENIES D'OLT	MA IOREI I E CI EMENT	10/2710	22
NAMES   NOTES   NAMES   NAME	940706100408			LES SALINES 2 BT 02 AV MARECHAL JUIN 20 090 AJACCIO	GUERRIERI PATRICK	234421	
NAMERON   INLINATIONS   AND RESIDENCE	920584200023	CARPENTRAS	19/03/1976	281 ROUTE DE CAGNES 06480 LA COLLE SUR LOUP	CHARDON FREDERIC	165810	130
NAMES ADAREN   ILLIA ROMANIE PAACE GESNES 3470 MATELLES MONTPELLER   Merk   Merk   Merk   Macadomer   Merk   Merk   Macadomer   Merk   Merk   Macadomer   Merk   Merk   Merk   Macadomer   Merk   Merk   Macadomer   Merk   Merk   Macadomer   Merk   Merk   Macadomer   Merk   Merk   Merk   Macadomer   Merk   Mer	110711100093	CARCASSONE	16/03/1991	6 HAMEAU DU LEVANT 11600 VILLEGAILHENC	RODIERE KEVIN		
NAMES DARISH   NAME	901011100291	VILLEGAILHENC	25/10/1972	3 LOT LES JARDINS DU MOULIN 11600 VILLEGAILHENC	RIVALS LAURENT	35550	64
NAMARO ADRIN   NON REPORT   NULLA ROMAINE FLACE G.STHE 3 SETO PUBLIERS   NONTPELLIER   NONTPELLIER	960173200342	CAHORS	24/06/1975	NEGREMONT 46090 ESCLAUZELS	VEDRINE CATHERINE	145238	
NOME SPECIONE   VILLA REMAINE PLACE C.STRIES MANOUTEELLERS   NOME   VILLA REMAINE   NOME	860146100021	BRIVE	12/07/1969	NEGREMONT 46090 ESCLAUZELS	VEDRINE PATRICE	11462	28
NOTE	980348200001	MENDE	20/03/1980	DO BOURG 48190 SAINTE HELENE	GINESTE ALEXIS	148864	
NAMESO ADRIEN   NOTE DE CONTRUMER ESS MARCAUREE I SACTI MUVIEL ES MONTRELIER   O.G. 1027/2029   O.G. 1027/	960748200175	MENDE	29/07/1980	11 B ALLEE PIENCOURT 48000 MENDE	VIDALJULIEN	150518	84
NOTE   Profession   VILLE ROMAINE PLACE G.SCHES 34770 MAYERES MONTPELLIER   04(03):1897   MONTPELLIER   05(03):1897   MONTPELLIER   05(03):1	101134300681	GANGES	31/12/1991	24 RUE CROIX HAUTE BAT D 30170 SAINT HYPPOLITE DU FORT	DIAZVIRGINIE	196941	
NOTA & Précion   NOTA & NOTA	980334300341	MONTPELLIER	29/02/1980	6 RUE DES CLAIRETTES 34800 PERET	DIAZ GEOFFREY		74
NAVIRRED   NOTES   Précisor   NOTES   Précisor   NOTES   Précisor   NOTES	70834300390	MONTPELLIER	08/01/1989	9 RUE DES HIBISCUS 34070 MONTPELLIER	GUIRAUD ELODIE	174739	
NAMERO ADREM   101LLA ROMANIE PLACE G.SENES 34770 MONTPELLIER   MONTPE	40234300109	MONTPELLIER	12/02/1985	6 RUE DE LA COSTA BRAVA 34070 MONTPELLIER	GUIRAUD LAETITIA	144461	147
NAMER DADREN   1. YILLA ROMAINE PLACE G.SENES 34570 MIVER LES MONTPELLIER   NAME   N		MONTPELLIER	10/10/1997	335 ROUTE DE VILLEVEYRAC 34560 MONTBAZIN	BORT THOMAS	242834	
MANARRO JOSEM         NOME RECION         PARCES CARDIAS SAND MONTPELLIER         MACESSA         PARCES CARDIAS SAND MONTPELLIER         MACESSA         MACESSA         MONTPELLIER         AUACCIO           BASSI ARRESTIANA         155 NUE DE COURMONTERRAL 3470 GIGEAN         25070/399         SETIE         52070/399         SETIE         52070/399         MONTPELLIER         52070/3999         MONTPELLIER         52070/3999         M	20734100049	MONTPELLIER	13/10/1984	72 RUE ISAAC SINGER 34500 BEZIERS	BORT JULIEN	234778	88
MANARRO ADRIEN         I VILLA ROMANIE PLACE G.SENES 34570 MONTPELLIER         Ne de de naissance         Nº PELON           MANARRO ADRIEN         1 VILLA ROMANIE PLACE G.SENES 34570 MONTPELLIER         04/03/1987         MONTPELLIER         04/03/1988         MARCOO         08/05/1988         MARCOO         08/05/1988         MARCOO         08/05/1988         MARCOO         08/05/1989         MARCOO         09/05/1989         MARCOO         <	15AU24327	NARBONNE	10/10/1997	33 RUE LOUIS MALLE 11000 NARBONNE	VAILHE CHLOE		
NAMERICA DADREM   NAMERICA DADREM   NAMERICA DATES   NA	120234301128	MONTPELLIER	13/08/1995	135 CHEMIN DES PINS 34800 CANET	MUR-LLI ROBIN	239493	69
NAVARRO ADRIEN   NOME   Nome   Nome   Nome   Nome   Nome   Nome   Navarro Adriess   Navarro Adriess	860409100200			21 RUE GASTON PHOEBUS 09700 SAVERDUN	FEILLOU PHILIPPE	12909	
NOW, RAPRO JORINN   AULIA ROMAINE PLACE G. SENES 34770 MUVEL LES MONTPELLIER   CAPTO GLOSAN	634100095	MOYEUDRE	11/09/1983	ANCIENNE GARE 34560 VILEVEYRAC	HUMBERT STEVE	134338	89
NOW, R. Préson   NOW, R. Préson   NULLA ROMAINE PLACE G. SENES 34770 MUVEL LES MONTPELLIER   NOW, R. PRÉSONER   10 LA GOMERIA SATO MONTRELLER MONTPELLIER   1200 MO	30334300278	REMIREMONT	08/08/1985	1632 AV DE L'EUROPE 34170 CASTELNEAU LE LEZ	BRANGBOUR GUYOT CELIA	231470	
NOW RPÉGION   NOW RÉCIONS   NAME DACE GASENES ASTA MOUTRELLER   NOW PELLIER   NOW PE	781134311686	HUERCAL OUERA	02/12/1960	27 RUE DE LA CALADE 34820 ASSAS	RIZO THOMAS	2701	10
NOM & Prénon         INULA ROMAINE PLACE G.SENES 3470 AMURE LES MONTPELLIER         Mée le lude énaissance         N°P           BASSU ADRIEN         17ULLA ROMAINE PLACE G.SENES 3470 MONTPELLIER         04/03/1957         MONTPELLIER         04/03/1957         MONTPELLIER         04/03/1957         MONTPELLIER         05/10/1988         AJACCIO         05/03/1988         AJACCIO         05/03/1988         AJACCIO         05/03/1988         AJACCIO         05/03/1988         AJACCIO         05/03/1988         AJACCIO         05/03/1988         AJACCIO         05/03/1989         AJACCIO	90134100408	BEZIERS	29/11/1992	4 RUE ANDREE NAVARRO 34500 BEZIERS	CAUVY FLORIAN	226396	
NOWARRO APREN   VILLA ROMAINE PLACE G.SENES 34570 MILVEL ILES MONTPELLIER   Ne de naissance   Ne de	110434300368	BEZIERS	22/09/1994	CHEMIN DU POUJOULA 34230 SAINT PONS DE MAUCHIENS	SOULIER ALEXANDRE	229169	107
NOM REPRÉNOM         Adresse         Néé le         Leu de naissance         N°P           BASSU ADRIEN         53 RUE CONSTITUANTE RES MARCAURELLERS MONTPELLIER         06/30/393         MONTPELLIER         07/30/393         MONTPELLIE	981012200200	OLEMPS	12/10/1982	RES PUCCINI RUE SAINT FIRMI 12850 ONET LE CHÂTEAU	BONNET FREDDY	224327	
NON-8 Préson   Non-	940215100049	RODEZ	20/01/1978	124 LES COMBES 12740 CEBAZAC	PUECH LIONEL	43528	45
NAMERIC   NOME   PRENOM   NOME   PRENOM   NOME   NOME   NOME   NOME   NOME   NOME   NAME	990434300196	SETE	03/06/1991	RES LES DENTELLIERES BAT B 174 AV LUCIE AUBRAC 34570 MONTARNAUD	PAILLA ELODIE	168747	
NAMERIC ADRIEN   NOM & PRÉNOME   NOM PÉRILIER   NAMERIC ADRIEN   NAMERIC	870834310509	SETE	02/12/1971	16 AVENUE DE FLORENSAC34340 MARSEILLAN	PAILLA CEDRIC	110069	134
NAVARRO ADRIEN	970534200020	MONTPELLIER	07/06/1979	14 RUE VICTOR HUGO 34150 SAINT JEAN DE FOS	VILLARET GERALD	51165	
NOTE	911134200061	VALENCE	17/11/1974	4 RUE JEANNE D'ARC 34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS	VILLARET LIONEL	26355	111
NOME         Prénom         Adresse         Née les         Lieu de naissance         N°P           NAVARRO ADRIEN         1 VILLA ROMANIRE PLACE G.SENES 34570 MUVIEL LES MONTPELLIER         04/03/1987         MONTPELLIER         04/03/1988         AUGURELIER         04/03/1988         MONTPELLIER         06/10/1988         AUGURELIER         06/10/1998         AUGURELIER         06/10/1998         AUGURELIER         06/10/1998         AUGURELIER         06/10/1999         AUGURELIER         06/10	111234300532	BEZIERS	17/01/1993	5 MONTEE DES FONTENELS 34000 CAUSSINIOJOULS	ALQUIER TIMOTHE		
NOME PRÉNOM         L'ULA ROMAINE PLACE G.SENES 34570 MUVIELLES MONTPELLIER         Née le Ula de naissance (N° PACAPRO ADRIEN)         L'eu de naissance (N° PACAPRO ADRIEN)         L'eu de naissance (N° PACAPRO ADRIEN)         NÉE LE ULA GAMAINE PLACE G.SENES 34570 MUVIELLES MONTPELLIER         NONTPELLIER	40334100022	BEZIERS	08/06/1986	8 MONTEE DES FONTENELS 34600 CAUSSINIJOULS	EVRARD JEROME	150353	81
NOME         Prénom         Adresse         Née le         Lieu de naissance         N° P           INAVARDA ADRIEN         1 VILLA ROMAINE PLACE G.SENES 34570 MUVIEL LES MONTPELLIER         04/03/1887         MONTPELLIER         1           BASSU ADRIEN         63 RUE CONSTITUANTE RES MARCAURELE II 3400 MONTPELLIER         06/10/1988         MONTPELLIER         06/10/1988         ALACCIO         06/10/1988         ALACCIO         06/10/1989         SETE         06/10/1993         NULERANCEI         06/10/1993         NULERANCEI         06/10/1993         NULERANCHE         06/10/1993         NULERANCHE <td< td=""><td>990134300841</td><td>MONTPELLIER</td><td>06/03/1982</td><td>1 RUE DE LEVECHE 34770 GIGEAN</td><td>DELBREL MARIELLE</td><td>242613</td><td></td></td<>	990134300841	MONTPELLIER	06/03/1982	1 RUE DE LEVECHE 34770 GIGEAN	DELBREL MARIELLE	242613	
NOMM & PYÉNOM         LIULA ROMAINE PLACE G.SENES 34570 MUVIEL LES MONTPELLIER         Née le Usu de naissance N° P         Née le Usu de N° P         Née le Usu de N° P         Née le Usu de N° P         Née le Usé N° P	14AU78949	MONTPELLIER	01/01/1971	1 RUE DE LEVECHE 34770 GIGEAN	DELBREL LAURENT	33442	86
NOM & Prénom         Adresse         Née le         Lieu de naissance         N° P           NAVARRO ADRIEN         1 VILLA ROMAINE PLACE G.SENES 34570 MUVIEL LES MONTPELLIER         04/03/1987         MONTPELLIER					DUHAMELLE JULIEN	194850	
NOTE         NOTE         Prénom         1 VILLA ROMAINE PLACE G.SENES 34570 MILVIEL LES MONTPELLIER         Née le         Lieu de naissance         N° P           MAVARRO ADRIEN         1 VILLA ROMAINE PLACE G.SENES 34570 MILVIEL LES MONTPELLIER         06/10/1987         MONTPELLIER         06/10/1988         AJACCIO         GOMEZ LIONEL         06/10/1988         AJACCIO         30/10/1988         AJACCIO         CONTROLICAS         25/07/1979         SETE         SETA NICOLAS         25/07/1979         SETE         SETE         SETE         SETE         25/07/1979         SETE         SETE         SETE         SETE         SETE         30/10/1990         LAVELANET         LAVELANET         LAVELANET         16/01/1993         VILLEFRANCHE         LAVELANET         SETE         SEGARRA CHRISTIAN         2 RUE DE LA LYRAH 34680 SAINT GEORGES D'ORQUES         01/05/1952         MONTPELLIER         MONTPELLIER         MONTPELLIER         MONTPELLIER         01/05/1952         MONTPELLIER         MONTPELLIER         CARMARANS AYMERIC         12 RUE BEAUGREMELE 75015 PARIS         05/10/1988         RODEZ         MONTPELLIER         05/01/1986         RODEZ         MONTPELLIER         05/05/1980         MONTPELLIER         05/05/1980         MONTPELLIER         05/05/1980         MONTPELLIER         05/05/1980         05/05/1980         05/05/1980         05/05/1980	781134311582	MONTPELLIER	25/02/1961	40 LOT FORTHYTIAS 34730 PRADES LE LEZ	CAMPOY GINES	179721	67
NOM & Prénom         Adresse         Née le         Lieu de naissance         N° PR           INAVARRO ADRIEN         1 VILLA ROMAINE PLACE G.SENES 34570 MIUVIEL LES MONTPELLIER         04/03/1987         MONTPELLIER         04/03/1987         MONTPELLIER         MONTPELLIER         06/10/1988         AJACCIO         GOMEZ LIONEL         16 RUE DE COURNONTERRAL 34770 GIGEAN         05/10/1998         AJACCIO         SET	960934100338		05/05/1980		CAUSSE CEDRIC	124596	
NOM & Prénom         1 VILLA ROMAINE PLACE G.SENES 34570 MILVIEL LES MONTPELLIER         Née le         Lieu de naissance         N° PR           MAVARRO ADRIEN         1 VILLA ROMAINE PLACE G.SENES 34570 MILVIEL LES MONTPELLIER         04/03/1987         MONTPELLIER         04/03/1987         MONTPELLIER         MONTPELLIER         06/10/1988         AJACCIO         3 RUE CONSTITUANTE RES MARCAURELE II 3400 MONTPELLIER         05/10/1988         AJACCIO         4 JACCIO         3 RUE COURNONTERRAL 34770 GIGEAN         25/07/1979         SETE         5 SETE	574753	MONTPELLIER	13/01/1957	8 RUE DES BOUVREUILS 34000 MONTPELLIER	VAILHE PATRICK	133193	37
Nom & Prénom         Adresse         Née le         Lieu de naissance         N° PR           NAVARRO ADRIEN         1 VILLA ROMAINE PLACE G.SENES 34570 MILVIEL LES MONTPELLIER         04/03/1987         MONTPELLIER         04/03/1987         MONTPELLIER         MONTPELLIER         MONTPELLIER         06/10/1988         AJACCIO         AJACCIO         SAY NICOLAS         16 RUE DE COURNONTERRAL 34770 GIGEAN         25/07/1979         SETE         SETE         SETE         SETE         197 ROUTE DE CINTEYABELLE 31190 CAUJAC         30/10/1990         LAVELANET         LAVELANET         LAVELANET         LAVELANET         LAVELANET         16/01/1993         VILLEFRANCHE         SEGARRA CHRISTIAN         376 CHEMIN DE LA DOUMERSARIE 34700 ST ETIENNE DE GOURGAS         01/05/1993         MONTPELLIER         MONTPELLIER         MONTPELLIER         376 CHEMIN DE LA DOUMERSARIE 34700 ST ETIENNE DE GOURGAS         19/05/1993         MONTPELLIER         RODEZ         NOT/02/1993         MONTPELLIER         RODEZ         NOT/02/1993         MONTPELLIER         RODEZ         NOT/02/1993         NOT/02/1993 <td< td=""><td>21112200139</td><td>RODEZ</td><td>05/11/1986</td><td>12 RUE BEAUGRENELLE 75015 PARIS</td><td>CARMARANS AYMERIC</td><td>242115</td><td></td></td<>	21112200139	RODEZ	05/11/1986	12 RUE BEAUGRENELLE 75015 PARIS	CARMARANS AYMERIC	242115	
Nom & Prénom         I VILLA ROMAINE PLACE G.SENIES 34570 MUVIEL LES MONTPELLIER         Née le Usu de naissance         N° Pet Médical Place (a. SENIES 34570 MUVIEL LES MONTPELLIER         N° Pet Médical Place (a. SENIES 34570 MUVIEL LES MONTPELLIER         N° Pet Médical Place (a. SENIES 34570 MUVIEL LES MONTPELLIER         N° Pet Médical Place (a. SENIES 34570 MUVIEL LES MONTPELLIER         N° Pet Médical Place (a. SENIES 34570 MUVIEL LES MONTPELLIER         N° Pet Médical Place (a. SENIES 34570 MUVIEL LES MONTPELLIER         N° Pet Médical Place (a. SENIES 34570 MUVIEL LES MONTPELLIER         N° Pet Médical Place (a. SENIES 34570 MONTPELLIER         N° Pet Médical Place (a. SENIES 34570 MONTPELLIER         N° Pet Médical Place (a. SENIES 34570 MONTPELLIER         N° Pet Montp	990612200108	RODEZ	07/02/1983	LE MAS 12210 SOULAGES BONNEVAL	RAMON MAURICE	242114	82
Nom & Prénom         I VILLA ROMAINE PLACE G.SENIES 34570 MUVIEL LES MONTPELLIER         Née le Uéu de naissance         N° Pet Méros           BASSU ADRIEN         1 VILLA ROMAINE PLACE G.SENIES 34570 MUVIEL LES MONTPELLIER         04/03/1987         MONTPELLIER           BASSU ADRIEN         63 RUE CONSTITUANTE RES MARCAURELE II 3400 MONTPELLIER         05/10/1988         AJACCIO           GOMEZ LIONEL         16 RUE DE COURNONTERRAL 34770 GIGEAN         25/07/1979         SETE         9           SAY NICOLAS         197 ROUTE DE CINTEYABELLE 31190 CAUJAC         30/10/1990         LAVELANET         9           GROS JONATHAN         197 ROUTE DE L'ETANG 13390 RIGNAC         30/10/1993         VILLEFRANCHE         9           LACOUT MATHIEU         3 RESIDENCE DE L'ETANG 13390 RIGNAC         16/01/1993         VILLEFRANCHE         9           SEGARRA CHRISTIAN         2 RUE DE LA LYRAH 34680 SAINT GEORGES D'ORQUES         01/05/1952         MONTPELLIER         MONTPELLIER	10634200083	MONTPELLIER	19/05/1984	376 CHEMIN DE LA DOUMERSARIE 34700 ST ETIENNE DE GOURGAS	GEORGE NICOLAS	187002	
Nom & Prénom     Adresse     Née le     Lieu de naissance     N° Per nouve le le universe       NAVARRO ADRIEN     1 VILLA ROMAINE PLACE G.SENES 34570 MUVIEL LES MONTPELLIER     04/03/1987     MONTPELLIER       BASSU ADRIEN     63 RUE CONSTITUANTE RES MARCAURELE II 3400 MONTPELLIER     06/10/1988     AJACCIO       GOMEZ LIONEL     16 RUE DE COURNONTERRAL 34770 GIGEAN     25/07/1979     SETE     9       SAY NICOLAS     197 ROUTE DE CINTEYABELLE 31190 CAUJAC     30/10/1990     LAVELANET       LACOUT MATHIEU     3 RESIDENCE DE L'ETANG 13390 RIGNAC     16/01/1993     VILLEFRANCHE	14AM30170	MONTPELLIER	01/05/1952	2 RUE DE LA LYRAH 34680 SAINT GEORGES D'ORQUES	SEGARRA CHRISTIAN	231218	63
Nom & Prénom     Adresse     Née le     Lieu de naissance     N° P       NAVARRO ADRIEN     1 VILLA ROMAINE PLACE G.SENES 34570 MUVIEL LES MONTPELLIER     04/03/1987     MONTPELLIER     MONTPELLIER       BASSU ADRIEN     63 RUE CONSTITUANTE RES MARCAURELE II 3400 MONTPELLIER     06/10/1988     AJACCIO       GOMEZ LIONEL     16 RUE DE COURNONTERRAL 34770 GIGEAN     25/07/1979     SETE       SAY NICOLAS     197 ROUTE DE CINTEYABELLE 31190 CAUJAC     30/10/1990     LAVELANET	90612200349	VILLEFRANCHE	16/01/1993	3 RESIDENCE DE L'ETANG 13390 RIGNAC	LACOUT MATHIEU	213220	
Nom & Prénom       Adresse       Née le       Lieu de naissance       N° Pl         NAVARRO ADRIEN       1 VILLA ROMAINE PLACE G.SENES 34570 MUVIEL LES MONTPELLIER       04/03/1987       MONTPELLIER       MONTPELLIER       MONTPELLIER       06/10/1988       AJACCIO       AJACCIO       SETE       53Y NICOLAS       25/07/1979       SETE       SETE       SAY NICOLAS       34770 GIGEAN       25/07/1979       SETE       34770 GIGEAN	14AN26967	LAVELANET	30/10/1990	197 ROUTE DE CINTEYABELLE 31190 CAUJAC	GROS JONATHAN	189132	97
Nom & Prénom       Adresse       Née le       Lieu de naissance       N° Pl         NAVARRO ADRIEN       1 VILLA ROMAINE PLACE G.SENES 34570 MUVIEL LES MONTPELLIER       04/03/1987       MONTPELLIER         BASSU ADRIEN       63 RUE CONSTITUANTE RES MARCAURELE II 3400 MONTPELLIER       06/10/1988       AJACCIO         GOMEZ LIONEL       16 RUE DE COURNONTERRAL 34770 GIGEAN       25/07/1979       SETE	990834301037				SAY NICOLAS		
Nom & Prénom     Adresse     Née le 104/03/1987     Lieu de naissance     N° Per nom 2 l'en de naissance       NAVARRO ADRIEN     1 VILLA ROMAINE PLACE G.SENES 34570 MUVIEL LES MONTPELLIER     04/03/1987     MONTPELLIER       BASSU ADRIEN     63 RUE CONSTITUANTE RES MARCAURELE II 3400 MONTPELLIER     05/10/1988     AJACCIO	951234300524	SETE	25/07/1979	16 RUE DE COURNONTERRAL 34770 GIGEAN	GOMEZ LIONEL	3189	96
N° Pei Nom & Prénom 1 VILLA ROMAINE PLACE G.SENES 34570 MUVIEL LES MONTPELLIER 04/03/1987 MONTPELLIER 04/03/1987 MONTPELLIER		AJACCIO	06/10/1988	63 RUE CONSTITUANTE RES MARCAURELE II 3400 MONTPELLIER	BASSU ADRIEN		
Nom & Prénom Adresse Née le Lieu de naissance	31034200104	MONTPELLIER	04/03/1987	1 VILLA ROMAINE PLACE G.SENES 34570 MUVIEL LES MONTPELLIER	NAVARRO ADRIEN	182446	143
	N° Permis	Lieu de naissance	Née le	Adresse	Nom & Prénom	N° Licence	N.

184548	ALLAUCH	07/03/1956	LES HEMIES 34700 LE PUECH	GUEDJ JEAN PAUL	3401	21
910234100246	SETE	29/03/1973	34800 ASPIRAN	ROUSSEL YVAN		
138836791	SETE	14/03/1967	52 AV DE LA BORDELAISE 2A LA PEYRADE 34110 FRONTIGNAN	LACROUX JEROME	3402	135
890634310294	MONTPELLIER	05/07/1973	271 RUE DES FERDINAUD DE CESSEPS 34070 MONTPELLIER	BELTRAN DAVID	236786	
15AJ46250		17/09/1982	LES MAGNANALELLES LE REY 30570 SAINT ANDRE DE MAJENCOULES	REUILLES JULIEN	236787	108
10612200037	SETE	04/06/1985	96 RUE DE LA TOURANGELLE 34980 SAINT GELY DU FESC	CARUSO JULIEN	232902	
861230100068	ALES	17/09/1967	488 LE HAMEAU DE GNDALOU 12100 MILLAU	ALARCON JEAN MICHEL	217531	105
90831303661	MURET	20/03/1993	197 ROUTE DE SAINT GABELLE 31190 CAUJAC	DE HARO MARION	237804	
820231310810	RENNES	10/06/1963	13AV DES RAISINS 31470 FONSORBES	HARO DANIEL	11796	19
951214200466	TROUILLE SUR MER	06/03/1976	3 ALLEE REIVI FOURNIER 34230 ADISSAN	JEANVRAIN CHRISTELLE	46917	
44AN81870	LISIEUX	03/05/1971	3 ALLEE REMI FOURNIER 34230 ADISSAN	JEANVRAIN LAURENT	7697	106
800726310669	LODEVE	21/03/1952	490CH DU CASTELLAS 34700 LODEVE	PEGUIRE MAX		
14AS49579	PEZENAS	26/09/1979	6 TER AV MARCELIN ALBERT 34800 PERET	DELAVALLEE STEPHANE	35460	61
15AJ70807	BEZIERS	25/05/1966	4 RUE ANDRE NAVARRO 34500 BEZIERS	CAUVY BERNARD	111724	
1134100336	BEDARIEUX	08/11/1982	LA BRAUNHE 34600 PEZENES LES MINES	SALAS BENOIT	125050	12
780134310547	Espagne	16/11/1959	15 RUE DE L'ABREVEUVOIR 34570 SAUSSAN	GARCIA JACINTO	134878	
801134310143	MARSEILLE	04/12/1962	20 ROND POINT DU CEDRE 34570 MONTARNAUD	ANTIOCO MARC	134877	148
930434300968	MONTPELLIER	17/06/1971	7 RUE DU GUO 34880 LAVERUNE	DALICHOUX CHRISTELLE		
831134310162	AGDE	03/11/1965	7 RUE DU GUO 34880 LAVERUNE	RAMOS FRANCOIS		123
940434200022	BELFORT	23/06/1976	36 RUE DU MICOCOULIER 34700 LODEVE	PETITJEAN CEDRIC	200356	
940234200042	LODEVE	26/06/1976	15 RUE DE LA CALADE 34700 SAINT MARTIN DU BOSC	VAILLE THIERRY	180101	125
61081100094	SAINT AFRIQUE	28/08/1990	1 CHEMIN DES OISEAUX 81600 GAILHAC	VERNHES SOLENE	215015	
811081110784	MAZAMET	0/11/1963	64 AVENUE CHARLES DEGAULLE 81100 CASTRES	ALBERT JEAN LUC	83142	18
946100163	BRIVE	01/12/1982	COMBES DE CAIX 46310 PEYRILLES	AULIE VERONIQUE	219211	
971112200271	GOURDON	28/09/1981	COMBES DE CAIX 46310 PEYRILLES	AULIE CLEMENT	154840	62
970281100464	MAZAMET	19/02/1981	15 CHEMIN DU POUX MALACAN 81490NOILHAC	LAPEYRE SEBASTIEN	237436	
950381100159	MAZAMET	03/10/1978	3 RUE GENEVIEVE GAUTHIER 81200 AUSSILLON	LAPEYRE PASCAL	203162	124
70746100236	SAINT CERE	04/07/1991	15 BIS AV FERNAND LACROIX 46100 FIGEAC	DELPECH FLORENT	195734	
90931302867	TOULOUSE	26/08/1993	13 BIS AV DE CASTELMOROU 31180 LAPEYROUSE FOSSAT	ROUILLARD NICOLAS	212771	56
981281200184	MAZAMET	24/12/1982	FIALESUCH 81490 NOAILHAC	SEGUI BRICE	144796	
830681110010	MAZAMET	21/05/1967	RUE DE LA FORET 81660 PONT DE L'AIN	BESSIERE BENOIT	44576	27
15AS53208	MONTPELLIER	11/05/1991	8 RUE CHANTECLERC 34230 POUZOLS	AVIGNON MARION		
90334200085	MONTPELLIER	02/11/1990	8 RUE CHANTECLERC 34230 POUZOLS	ROCES FERNANDEZ FRANCOIS	221699	114
801034310382	MONTPELLIER	31/12/1959	529 ROUTE DE LAGAMAS 34150 SAINT JEAN DE FOS	MELCHISSEDEC LAURENT		
1234300506	MONTRELLER	08/12/1982	8 RUF DU CARDINAL 34230 PLAISSAN	MEICHISSEDEC XAVIER	1704548	95
15AB58506	CIEPPPE	04/03/1993	ZZ AV DE CA FRADE 66300 IHUIK	DESENCEOS ERWAIN	235146	T40
	MONTPELLIER	29/01/1986	LES BORIES 34880 CLERMONT L'HERAULT	VILLARET BENJAMIN		
	MONTPELLIER	14/03/1975	12 AV DES POUJOLS 34230 VENDEMIAN	VIRAZEL SEBASTIEN	31689	4
60512200290	RODEZ	23/12/1989	9 RUE DES FLEURS 48000 MENDE	BLANCHYS THIBAULT	229741	
60586300400	BRIVE	13/03/1989	6 RUE MARC COURRIER 74100 ANNEMASSE	SAGE JEREMY	154892	146
97066620146	PERPIGNAN	13/08/1978	2 VOIE DE LA COOPERATIVE 66570 SAINT NAZAIRE	GUILLEVERE ROMUALD		
960934301193	MONTPELLIER	03/07/1978	54 RUE JACQUES YVES COUSTEAU 66690 POLAU DEL VIDRE	SEGARRA CEDRIC	197260	68
134300230	MONTPELLIER	08/04/1982	5 BIS RUE DE JEU DE BALLON 34570 PIGNAN	BUGIANI TONY	160521	
990834300520	MONTPELLIER	25/01/1981	5 IMPASSE MARC SEGUIN 34430 SAINT JEAN DE VEDAS	ALAUZUN JULIEN	53456	104
60715100090	MARSEILLE	13/10/1984	4 RUE DE LA TOUR 66500 RIA-SIRACH	COMBESTHOMAS	242822	171
80888200232	TEXTIGNAN	neer/co/or	ס אטר טר על פאועטרוויין באור איר טר ניטאוט	CANADOC ANNADELLE	/700T7	2
930766200414	PERPIGNAN	12/05/19//	S BLIE DE LA BBIOLIETTEBLE GEAGO SAINT IEAN DI A DE CORTE	MACARY JOHEN	25690	TOO
	PRADES	27/04/1996	4 BIS CHEMIN DU MOULIN 66820 CORNEILLA DE CONFLENT	HOLLO ROMAIN		

930311100279		2//02/1001	11 IMPASSE LE TINTORET 11100 NARBONNE	7 COSTE KEVIN	17067	
STOOTS TOO TO	NARBONNE	14/10/1976	5 CHEMIN DES ROLLIERS 34130 MONTELS	9 BOUCHARD FABIEN	41829	47
000000000000000000000000000000000000000	BEZIERS	08/04/1975	5 AV ANATOL France 34110 MIREVAL	3 JABENEAU EDDY	26798	
890734100379	MARSEILLE	31/07/1973	22 CHEMIN DE FONT D'ARQUES 34800 LIORANT CABRIERES	HAMZA ALAIN	4383	55
101081200126	MAZAMET	30/12/1992	3 RUE DE L'EGLISE 30430 SAINT JEAN DE MARUEJOLS	7 LACALLE ESTELLE	190087	
30830100052	AVIGNON	06/08/1987	3 RUE DE L'EGLISE 30430 SAINT JEAN DE MARUEJOLS	7 ROUQUETTE SYLVAIN	193697	76
110131300235	MURET	22/06/194	35 ROUTE DE L'AERODROME 31600 LABASTIDETTE		241267	
71188100514	LONS LE SAUNIER	14-janv	35 ROUTE DE L'AERODROME 31600 LABASTIDETTE	3 SAUVONNET JULIEN	192963	16
30634100197	BEDARIEUX	29/07/1986	1 RUE DU PONT SUSPENDU 34600 POUJOLS SUR ORB	CAMBRIELS DENIS		
13BC36607	NARBONNE	20/10/1982	1 RUE DES YEUSES 34240 LAMALOU LES BAINS	BAUDIERE PATRICE		94
			13 ROUTE DE MONTREDON 11000 CARCASSONE	SANCHEZ CEDRIC		
	CARCASSONE	21/09/1981	7 RUE VENDEMIAIRE 11800 TREBES	RIVALS JULIEN		25
90934301182	MONTPELLIER	28/03/1992	29 RUE DES ORCHIDEES 34570 PIGNAN		213802	
831034311185	MARSEILLE	03/03/1961	29 RUE DES ORCHIDEES 34570 PIGNAN	1 PUGLIA GEORGE	213801	50
840634310453	BOULOGNES SUR MER	22/03/1966	DOMAINE BELURAC ROUTE DE FABREGUES 34660 COURNONTERRAL		232286	
41034300894	MONTPELLIER	15/11/1986	AV DE LA GARE DU MIDI 34660 COURNONTERRAL	8 TESSIER ROMAIN	211048	43
14AG60897	MONTRELLER	14/08/1986	A VA COLLON AIGON TEACON MODELLE		1070	
4121934100000	BEZIENS	14/05/1086	O VA OLI BONIL ALENA 13400 AVABBECI I,VEBEANE		187096	137
CONDUITSTOZE	IVIAZAIVIEI	1//04/1983	O AV DE REVIERS 34200 HELIDANT LES BEZIERS		190321	1
990/34301085	LONEL	37/07/1574	PER IE IOTBOAIN DE SAISSAC 84300 MAZAMET.	TASSIE TERRAI ISAREITE	17370	127
94073420004:	MONTPELLIER	400000000000000000000000000000000000000	ROUTE DE MONTPELLIER34705 SAINT ANDRE DE SANGONIS		17700	11
				L	158073	
	CARCASSONE	07/06/1973	215 ROUTE DE PARIS 31130 FENOUILLET		15409	126
100934301157	BEZIERS	21/07/1994	13 ALLEE DU VERGER 34120 PEZENAS	MARI MANON		
15AW78588	BEZIERS	16/05/1991	LENTHERIC 34480 CABREROLLES		207688	136
120981200232	CASTRES	13/03/1995	17 RUE DES JARDINS 81090 VALDURENQUE	S RAMOS LUDWIG	223025	
961081100058	CASTRES	12/12/1978	LE FAU 81490 SAINT SALVY DE LA BALME		55203	103
318870	MONTPELLIER	16/01/1948	81 RUE GUILLAUME JANVIER 34070 MONTPELLIER		174889	
163340	PIGNAN	14/01/1937	2 RUE RAMEL 34000 MONTPELLIER		18047	70
9/1034200030	MONIPELLIER	6/61/0/10	10 BOOLEVARD FAS IEON 34150 GIGNAC		191264	ò
		0.101000	10 DOCUMENT AND PARTIES DATAS OF COMMON	7 WALESTEE BELLIO	122027	70
980512200029	RODEZ	14/04/1982	RIVES 12420 SAINTE GENEVIEVE SUR ARGELET	BES YVES	OUTZIT	777
970781100034	MAZAMET	0//05/1981	99 AV DE LA CONDOMINE SIGNO PAYRIM		26446	5
61212200334	MAZAMET	12/08/1990	52 RUE DE STRASBOURG 81200 MAZAMET		715161	č
4073420007	NOUMEA	29/05/1979	11 BIS AV DE CLERMONT 34230 POUSSAN		205324	n
980874100828	SAINT GERMAIN EN LAYE	18/08/1982	AV DU MUSCAT 34110 FRONTIGNAN		155915	90
901012210462	MENDE	29/02/1973	9 CHEMIN DE LA COLSADE 12150 SEVERAC LE CHÂTEAU	L	48628	
95	SAINT CHELLY D'APCHER	02/10/1977	60 RUE ANTONIOS DEGAULLE 12100 MILLAU		49805	24
5034300619	NIMES	24/11/1986	80 CHEMIN DES LOGNES 34130 VALERGUES	8 NOEMIE DI BERTRAND JORIS	192558	
21134300924	MONTPELLIER	19/11/1984	4 RUE DU JEU DE BALLON 34560 MONTBAZIN	4 FAURE PIERRE	112144	145
98073430111	MONTPELLIER	15/04/1980	2 RES LES CHENES 34570 MURVIELS LES MONTPELLIER		145402	
14AF68222	LODEVE	21/01/1979	10 RUE DES PRES 34700 LE BOSC		120755	83
0000	SAINT OMER	01/05/1996	RUE DU BAS SAINT QUENTIN 62120 AIR SUR LA LYS		238415	
50562101056	SAINT OMER	04/07/1989	6 PASSAGE VC BRUNENC SIS LES FUSCHIAS 12000 RODEZ		172812	87
40134100483	BEZIERS	12/09/1986	11 RUE DE VILLENEUVE 34610 SAINT GERVAIS SUR MAR		186851	9
3013/300007	BEDABIETY	04/11/1086	1525 CHEMIN DE VILLEMAGNE 34600 REDARIELIX		171832	23
147007400	VI BI	00/00/1995	BECH DIL TOLIB SAINT MARTIN 31500 MONDANS		778378	į
4FA007480	CLICHY LA GARENE	04/11/1969	180 RUE DE LA CHAPELLE 34800 LACOSTE	escupier devarbine	213070	20
S003#20013	MONIFECTION	00/10/1000	איני איני איני איני איני איני איני איני		71567	0
860834200130	MONTRELLIER	06/10/1968	180 RUE DE LA CHAPELLE 34800 LACOSTE	S ESCUDIER LAURENT	18066	80

0003410038	MAZAMET	31/08/1965	8 IMPASSE DES MARONNIERS 81370 SAINT SULPICE	TERRAL FRANCOIS	208088	
0605341006	BEZIERS	09/05/1970	14 RUE DE FABIER 34320 VAILHAN	REBOUL MICHEL	TUSET	10
30614200346	EQUEMAVILLE	31/07/1985	LE BAS MARAIS 14620 LE MARAIS LA CHAPELLE	L	134/69	2
80131300115		11/11/1991	129AV DE LACAZE BASSE 81600 CASTRES			133
30134301235	SETE	07/01/1986				120
841034310307	GANGES	29/09/1966	220 RUE DES AVANTS 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS		166630	1
	CARCASSONE	06/05/1999	A DOC GEORGES DAYSONN TIGHTO RENNAULIER		2882	22
83021110021	NARBONNE	23/06/1965	2 BUILD DEDONGED BRANDSENS 11610 PENNAUTIER	PELLEGRINI THIRALILT	518870	3
14A151024	BEZIERS	16/07/1983	19 CHEWIN DO LEKKAS 34480 LAURENS	DELLEGRINI BAILIBRE	51887	79
14AK76588	BEZIERS	12/05/1975	10 CHEMIN DITTERDAY 24/20 LATINGUES	CARTAIL AC MAYIME	52623	
			14 MONTEE DES CONTENTES CASOS ON LESSENDE	CALISSAT EREDERIC	40876	7
130666200708	PRADES	18/02/1996	21 CHEMIN LE REALO 66130 ILE SUR TET		-	100
930311100123	NARBONNE	13/02/1977	3 KUE GABRIEL FAURE 11100 NARBONNE	1		100
811011100725	LIMOUX	08/12/1963	8 RUE DES CAPRIERS 11100 NARBONNE		202071	170
8709111100528			14 RUE MARCELIN ALBERT LAS VINHAS 11000 CARCASSONE		+	116
951011100310	QUILLAN	29/03/1978	20 RUE DES MIRAILLES 11500 QUILLAN		216525	1
70766200321	PERPIGNAN	02/02/1991	S RUE CHANMPS DU MOULIN 66170 NEFIACH		105210	75
70566200249	PERPIGNAN	24/03/1991	90 ROUTE NATIONALE 66550 CORNEILLA LA RIVIERE		223938	15
				L		
154042871	CARCASSONE	17/02/1982	6 AV ANDRE AMPIN 66330 CABESTANY		146552	42
10666200180	MILLAU	18/08/1984	RN 115 66150 ARLES SUR TECH		155862	3
		27/11/1984	HAMEAU LE BONABOSC 66150 ARLES SUR TECH		238556	
111066200481	PRADES	24/12/1993	23 CAMI DES DOMANOVA 66320 RODES		243059	
150700	PERPIGNAN	05/09/1989	23 CAMI DES DOMANOVA 66320 RODES	RIMBAU FLORENT		110
1134301215	MONTPELLIER	28/11/1984	4 RUE DES BLAGAIRE 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS		-	
99102420000	MONTPELLIER	23/02/1983	ZE CRESSE SAINT MARTIN 34660 COURNONSEC		152981	51
95103/100019 95103/100019	BEZIERS	16/11/1977	ROUTE DE BESSAN 34500 BEZIERS		166840	
700,000,00	BANJEBS	18/08/1959	1 BIS RUE DE L'ARTISANAT 34440 COLOMBIERS	PRAT JOSE	237251	113
851234310592	KIONIFECTION	00/02/1200	168 ALLE DU VIEUX MAS 34070 MONTPELLIER	ANTHERIEU VALERIE		
	MONTBELLIEB	08/07/1968	168 ALLE DU VIEUX MAS 34070 MONTPELLIER		27078	00
SCZONTITONCE	CHICAGONE	***************************************		PELLEGRINI FREDERIC	53811	
T034300372	CARCASSONE	11/09/1977	46 AV DU GENERALE DEGAULLE 47000 AGEN	RIVALS FABIEN	35551	26
5023430098	MONTRELLIER	31/07/1984	344 CHEMIN DES CHENES 34160 SAINT DREZERY		175110	
2073430223	MONTRELLER	31/07/1088	83 RUE DES AVANTS 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS	SCHOSMANN BRICE	338558	129
2072/201255	GANGES	18/07/1986	CHEMIN DES CABASSIELS 30170 MONOBLET	BONICEL ADRIEN	142634	
/40434200069	BEZIEBE	17/10/1983	9 RUE DU VENT MARIN 34420 CERS		94364	38
8/0234200011	NONTRECTEX	32/06/1969	216 AV DE GIGNAC 34230 POUZOLS			
	VION-PELLEX	30/06/1959	54 AV DE GIGNAC 34230 POUZOIS			119
100634300798	MONTPELLIER	09/03/1994	4 RUE DES ASPHODEI ES 34660 COLIRNONSEC	_	2.	
	MONTPELLIER	13/10/1999	4 BLIE DES ASBRONEI ES SAGEO COLIBRIONISES		233673	66
14A117143	MONTPELLIER	25/02/1996	2083 ROLLTE DE MENDE 34980 MONTEERRIER SUR LEZ		-	
830931311890	BRIEY	25/02/1965	2083 ROLLTE DE MENDE 34090 MONTEEBBIEB CLIB LEZ			128
820354301813	BRIEY	05/03/1964	SAINT PIERRE 21250 REVELS		29863	
84033021065	GANGES	28/03/1966	SAINT PIERRE 31250 REVELS		+	17
830130201172	MONTPELLIER	2//04/1965	CHEMIN DES MINES 20170 MOLISBE CAVAILLAC			
40930100113	ALES	05/02/1987	16 IMPASSE DOMINIOUE BAGOLIET 3/820 IACOU		1	52
8113430082	MONTPELLIER	05/02/402	3 TRAVERS DIJ MIDI 30700 MONTAREN		177904	
960366200268	VEZUULS	01/10/21	HAMEAU DE GARRIAC 34380 MAS DE LONDRES			23
950966200784	PERPIGNAN	6/61//0/61	12 RUE DE NESCALES 66760 ANGOLISTINE			
14AC3	AIX EN PROVENCE	0661/11/01	10 RUE DU BICENTENAIRE 66760 BOILRG MADAME			49
80342300357	VAINI CHAMIOND	76/11/1000	36 AV EMILE DEWAITINE 31200 TOULOUSE	MARTINEZ TRISTAN	235559	
000	000 H 00000	77/07/1007	The state of the s			1000

900659562290	DOMAIN	19/03/1959	21 IMPASSE PRANCOURT 66000 PERPIGNAN	I FI FI I A I RENOE		
10NH16338	MOUTTOARD	14/12/1963	LES PRADINES ROUTE DE LAUTHIERIC 34490 CAUSSES ET VEYRON	COUSIN OLIVIER		
	CASTRES	06/02/1999	6 IMPASSE DU BERGER 81200 MAZAMET	ALQUIE LAURE	2,92E+04	
14AF68368	MONTPELLIER	18/01/1962	1 RUE DE LA MOSSON 34570 MONTPELLIER	CALAGE LIONEL	6734	
40234300722		24/06/1986	15 RUE JACQUES HENRI LARTIGUE 66000 PERPIGNAN	RENAUD PIERRE YVES		
961266200097		24/06/1979	29 RUE ADRIENNE BOLLAND 66000 PERPIGNAN	CARRERAS JEAN CHRISTOPHE	177337	
/0/66/00602	PERPIGNAN	0//06/1991	12 RUE GUY MOCQUET 66310 ESTAGEL	MARIE FLORIAN	235832	
14AC34606	CERET	20/09/1995	19 RUE DES OLIVIERS 66940 BAHO	DEDIES SEBASTIEN	235831	117
901024310038			LE BOURG 24260 MARQUAY	PARADE GAETAN	34777	
910712210030	RODEZ	18/07/1945	8 CHEMIN DE VAYSSAS GILLORGUES 12340 BOZOULS	DA CUNHA JEAN MICHEL	139210	6
15A075751	MARTIGUES	23/11/1991	RUE DU MAS DU PONT 30170 LA CADIERE ET CAMBO	LAFITTE JULIEN	199560	
100199080734	BEZIERS	20/05/1992	8 IMPASSE DU THYM 34410 SERIGNAN	JOUINES JEAN	203942	40
				SEPTFONDS ELIE		
			21 PLAN DE LA CROIX 34290 ALIGNAN DU VENT	GUERRERO FRANCK		65
14AZ53129	PERPIGNAN	16/06/1983	16 CAMI DE SANPERE 66150 ARLES SUR TECH	THERON MARC	183866	
101266200380	PERPIGNAN	23/04/1994	8 IMPASSE DES ARBOUSIERS 66450 POLLESTRES	PASQUINI DAVID	221233	142
30407200163	LYON	25/03/1987	1220 ROUTE DE DAVEZIEUX 07430 VERNOSC LES ANNONAY	TETE VALERIANE		
1030720040	LYON	28/03/1985	RUE LEO LAGRANGE 07100 ANNONAY	VEYRE ROMAIN	214178	141
981207200120	ANNONAY	04/11/1982	ETREPAS LE BAS 07430 SAINT CYR	TETE EDWIN	147705	
13BD01086	ANNONAY	29/04/1985	1220 ROUTE DE DAVEZIEUX 07430 VERNOSC LES ANNONAY	TETE GARY	136218	39
901281110446	MAZAMET	08/08/1969	140 RUE DE LA RESSE 81200 MAZAMET	NUNES ROBERT	182026	
	CARSSONNE	19/11/1979	HAMEAUX DE LACOMBE 11380 LA BASTIDE ESPARBAIRENQUE	BARTHAS BRICE	223937	14
T+/+004/+1	TEATIGNA	4061 (71 (77	3 IMPASSE DES JARDINS 66380 PIA	GENESCA GUILLAUME	146550	86
110134300291	MONTPELLIER	30/11/1994	552 ROUTE DE MONTARNAUD 34570 VAILHAUQUES	LACRUZ MARINE		
870534310237	MONTPELLIER	23/04/1971	552 ROUTE DE MONTARNAUD 34570 VAILHAUQUES	LACRUZ OLIVIER	58190	59
960447100387	VILLENEUVE	25/04/1978	251 RUE SAINT LAUTIER 31450 MONTLAURE	TIRBOIS VALERIE	183680	
	TOULOUSE	28/12/1972	251 RUE SAINT LAUTIER 31450 MONTLAURE	TEISSEYRE CEDRIC	33093	131
	CLAMAR	20/02/1991	LES CASSAROUSSES 81310 L'ISLE SUR TARN	RIDEL DENIS		
81181100022	ALBI	22/12/1990	ROUDIERE 81310 L'ILSE SUR TARN	PUECH JEREMY	174078	60
30482200247	MOISSAC	09/03/1987	20 RUE DE LA SAUVETA 82340 AUVILLAR	FIORETTI DAMIEN	239601	
20382200194	MONT DE MARSAN	22/03/1983	1115 AVENUE DE QUERCY 82400 VALENCE D'AGEN	FAURE LAURENT	238020	72
991234300054	GANGES	04/10/1983	8 ALLES JEAN DE LA BRUYERE 34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS	MONTEIL REMY	184137	4
910834300694	GANGES	26/07/1981	12 AVENUE DU PARC 34190 BRISSAC	MONTEII IIIIEN	177579	2
791007200048	LE MONASTIER	02/02/1962	ROUTE DE LA CARRIERE 07250 LE POUZIN	MOLITIN BRUNO	173892	-
0/TOOT#57	ALIBENIAS ALIBENIAS	09/02/1984	3/ RUE DES FRERES LAVERGNES 34320 MARGON	REDON JEROME	208539	
/51034100244	BEZIERS	18/05/1959	60 AVENUE DE PEZENAS 34320 ROUJAN	CARMINATI ANDRE	22334	9
15AY35173	ALBI	17/09/1988	43 CHEMIN DU GRUFFOULET 81310 LISLE SUR TARN	FURLANO AURELIE	188474	
15AE77022	MONTPELLIER	06/08/1964	11 RUE DE SUBSTENSION 34920 LE CRES	PADILLA THIERRY	122574	150
110481100191	ALBI	29/03/1993	2 IMPASSE CATALANISSE 81600 GAILLAC	DUPLEIX ROMAIN	238089	
8078100178	LAVELANET	16/03/1991	67 AVENUE CHARLES DEGAULLE 81600 GAILLAC	MEGIAS YOHAN	196600	41
90834300011	SAINT GERMAIN	12/04/1991	312 ROUTE DE BEL AIR 34790 GRABELS	BOURSINHAC CLEMENTINE		
30834300690	MONTPELLIER	07/10/1985	RES LES JARDINS DE PAUL 34660 COURNONSEC	ROUANET ROMAIN		48
47066200200	CERET	04/01/1987	5 RUE DES ACCACIAS 66400 CERET	PARRAMON LUC		
15AK05953	PERPIGNAN	17/02/1988	88 BIS CARRER DEN'CAVAILLES 66160 LE BOULOU	BULDU CEDRIC	150049	138
			REZONNES 12340 RODEZ	BRALEY LUDOVIC	198950	
	MILLAU	17/06/1977	2 RUE JEAN FERRIER 12000 RODEZ	SEGUR CEDRIC	208661	149
820734100461	LODEVE	12/10/1965	13 RUE ALFONSE DAUDET 34700 LODEVE	BERTRAND PHILIPPE	39409	
		20/01/2000	TOO IT GO DIC CHOOC COLOGO	Section with the section of the sect		20

	16/04/1962	57 IMPASSE JEAN CHATAIN 31840 SEILH	SOUSSOUY ALAIN
RABAT	25/08/1973	497 CH LES BOUHERES 31330 GRENADE	SOUSSOUY PHILIPPE
	09/09/1994	16 AVENUE JEAN JAURES 66330 CABESTANY	PIRET ENZO
	03/01/1971	16 AVENUE JEAN JAURES 66330 CABESTANY	PIRET LUDOVIC
	27/04/1968	125 RTE DE COLLIAS 30210 CABRIERES	MALAVAL WILLIAM
	01/05/1960	7 RUE CONDORCET 66250 SAINT LAURENT SALANQUE	ARBOUX HUBERT
PERPIGNAN	21/09/1981	12 RUE DU CORAIL 66000 PERPIGNAN	SIMO JEROME
TREVILLACH	03/07/1975	4 RUE DU CEDRE 66130 TREVILLACH	BOURREIL DAVID
	14/01/1949	GANCE HAUT 46500 REILHAC	BESSAS GEORGES
DRAGUIGNAN	28/09/1984	LE BAURE 46110 CONDAT	MATTER ARNAUD
MONTPELLIER	05/01/1981	22 RUE DES CHENES VERTS 34820 TEYRAN	CAZENAVE LAURENT
MONTPELLIER	02/10/1972	24 CHEMIN DU BOIS 34160 MONTAUD	CAZENAVE PATRICE
	08/10/1981	CHEMIN LE BOSC VIEL 34130 MAUGUIO	AGRELO FREDERIC
	30/05/1957	CHEMIN LE BOSC VIEL 34130 MAUGUIO	AGRELO THIERRY
MONTPELLIER	19/12/1987	18 RUE DE L'AUTAN 34830 JACOU	ESTEVES LUDOVIC
SAINT CHELY D'APCHE	Γ	13 RUE DES OLIVETTES 34160 CASTRIES	ESTEVES JEAN LOUIS
MONTPELLIER		3 RUE DES TULIPES 34820 TEYRAN	MATENCIO HUBERT
MONTPELLIER	18/12/1976	41 CHEMIN DES TOURDRES 34160 SAINT DREZERY	MATENCIO CHRISTOPHE
MONIFECTER	1/61/10/57	9 RUE DU MISTRAL 34160 SAINT DREZERY	RIBEYROLLES LAURIE
NIMES	30/06/1968	9 RUE DU MISTRAL 34160 SAINT DREZERY	GADILLE LAURENT
NINAES	30/06/1068	O CHEMIN DO CEIM ONOM STATE OF STATES	אלא אלאלים כבני אוניין אני
MONTPELLIER	01/06/1999	6 CHEMILI BON 34140 MEZE	NAVABBE CIEMENTINE
DEIE	T2/17/51	I CHEIVIN DO CEINI ONON STITO IVIEZE	



## PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
CABINET
SERVICE ÎNTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

## Arrêté n° 2016/01/163 du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée "Les Pyramides"

## Le Préfet de l'Hérault, Officier dans l'Ordre national du Mérite, Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L.131-14 à L.131-21, R.331-7 à R.331-17, A.331.2 à A.331.4;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU la demande présentée par le Maire de la Grande Motte et le Président du Lions Club, en vue d'organiser les 5 et 6 mars 2016, une épreuve de course pédestre dénommée "Les Pyramides";
- VU l'avis des Maires de La Grande Motte et Mauguio, et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Hérault et les mesures de restrictions de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la SMACL;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 1<sup>er</sup> mars 2016;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-0I-009 du 8 janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE:

- ARTICLE 1: M. le Maire de la Grande Motte et M. le Président du Lions Club sont autorisés sous leur entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les 5 et 6 mars 2016, une course pédestre dénommée "Les Pyramides".
- ARTICLE 2: Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

## ARTICLE 3:

Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

Ils feront précéder le peloton d'une moto-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une moto-balai signalera le passage du dernier concurrent.

Les organisateurs mettront en place la signalisation routière annonçant les restrictions de circulation mentionnées dans l'arrêté du conseil départemental cijoint. Ils mettront également en place un itinéraire de déviation.

## ARTICLE 4:

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Le dispositif de sécurité sera renforcé par la présence d'agents de la police municipale de la commune de la Grande Motte :

- -8 à 10 (huit à dix) le samedi 5 mars 2016
- -16 (seize) le dimanche 6 mars 2016

## ARTICLE 5:

La protection sanitaire sera assurée par la présence de :

- 5 médecins, 3 ambulances et 14 secouristes

Ceux-ci seront disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Jean-Pierre PEREZ (tél: 06.12.48.06.03) est désigné en tant que 'Responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant : 07.86.50.48.24 les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction départementale de la cohésion sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

## ARTICLE 6:

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7: Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

## ARTICLE 8: Il est formellement interdit:

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
   Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

## ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, sont interdits :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
  - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
  - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

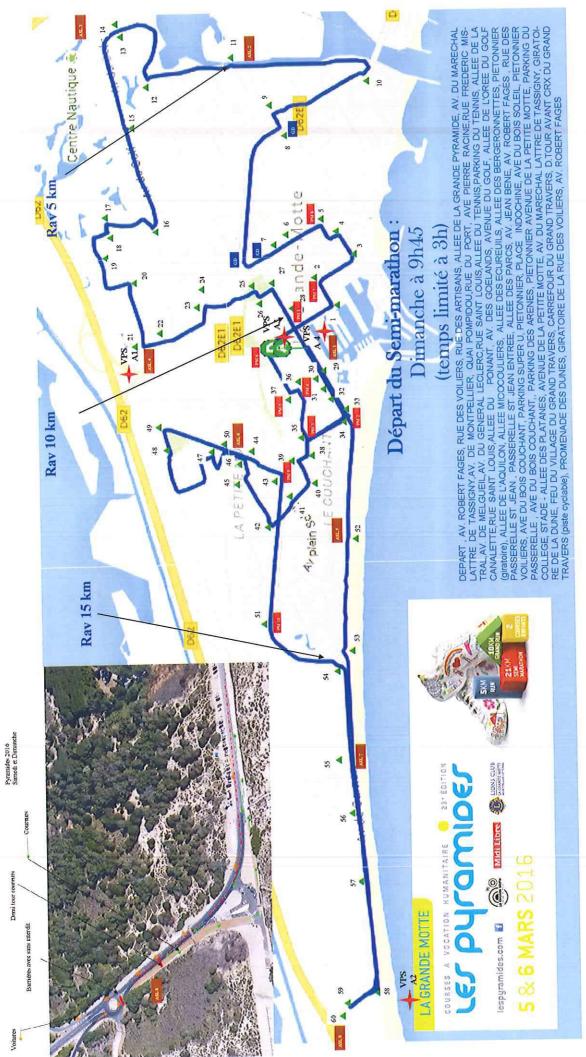
ARTICLE 10: Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11: Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Général, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil départemental de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

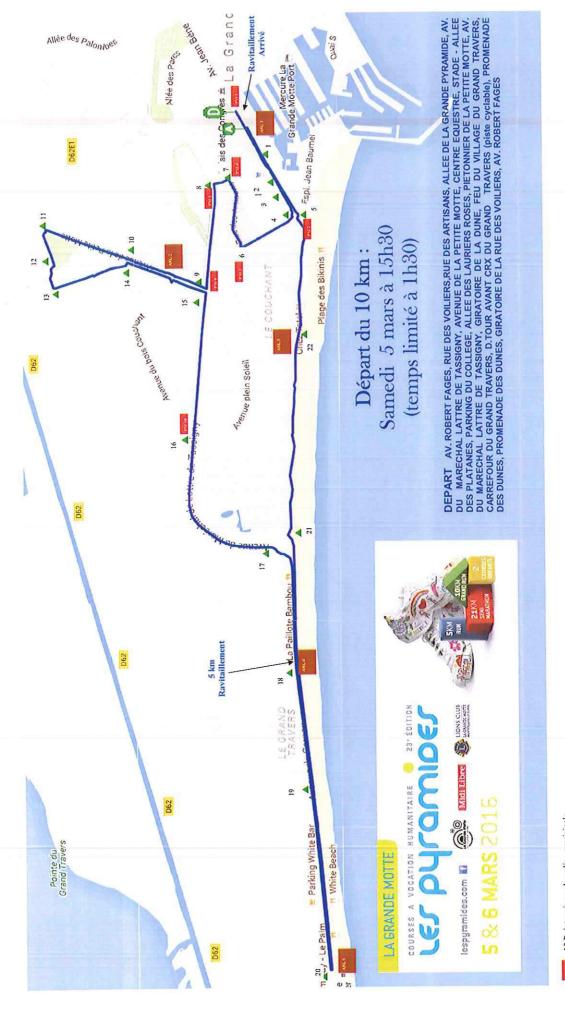
signé

Guillaume SAOUR



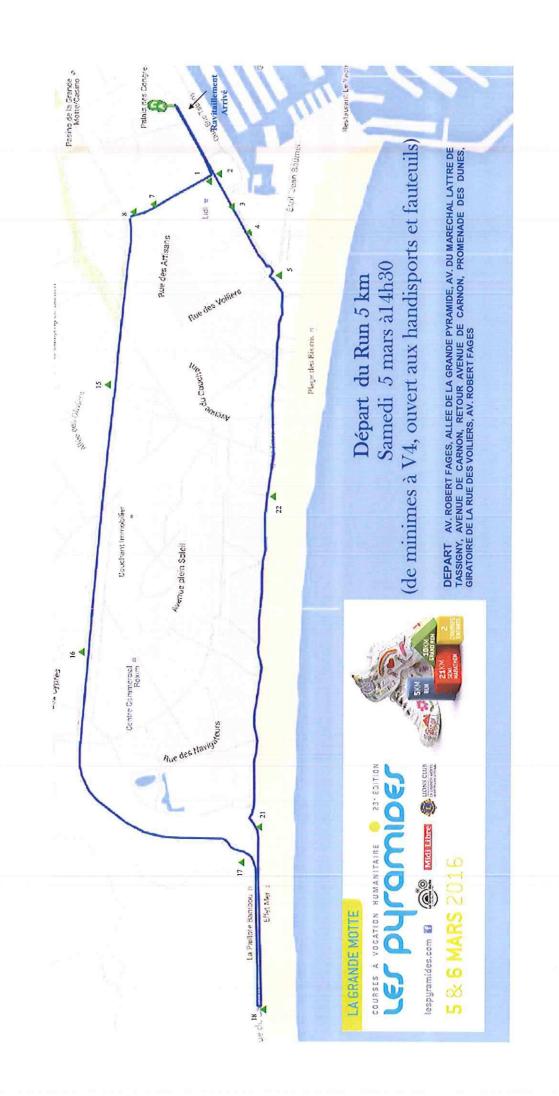
10 Points pris pas la police municipale3 Points pris pas la gendarmerie8 Points pris pas la ASL (radio)

60 Signaleurs



10 Points pris pas la police municipale contre 5 Points pris pas la ASL (radio)

22 Signaleurs





## BENJAMINS 12 et 13 ans

DESCRIPTIF DU PARCOURS: 2,500 km Départ 14h 10

- ➤ DEPART Avenue Robert Fages / Giratoire de la Rue des Voiliers
- ➤ Giratoire de la Rue des Voiliers / En face, piétonnier du Couchant

➤ Demi-tour giratoire de la Rue des Voiliers / En face, Avenue Robert Fages

➤ Avenue Robert Fages 

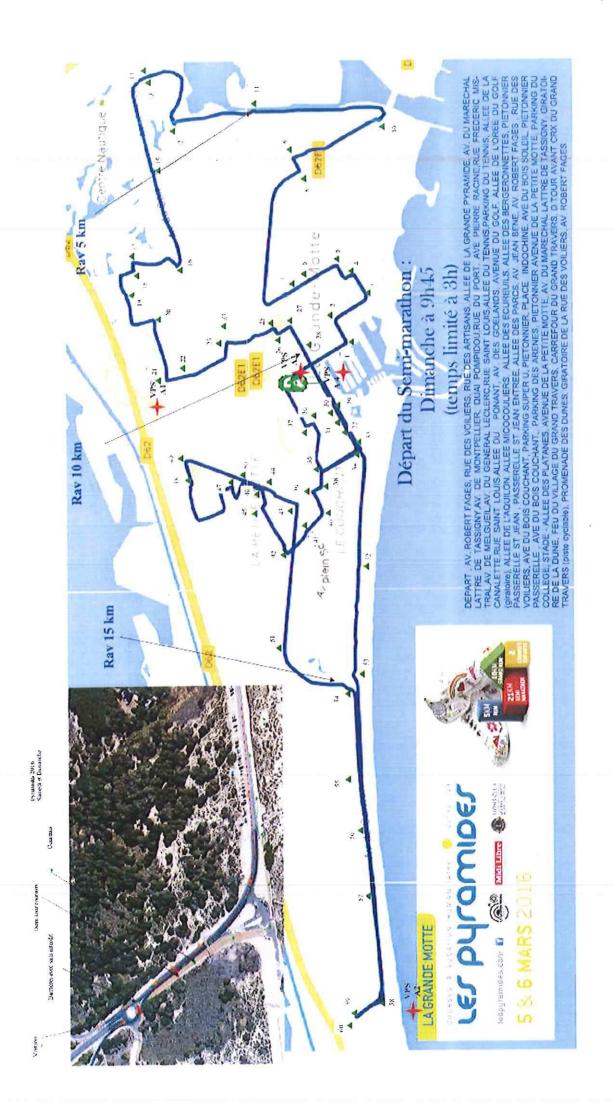
→ ARRIVEE

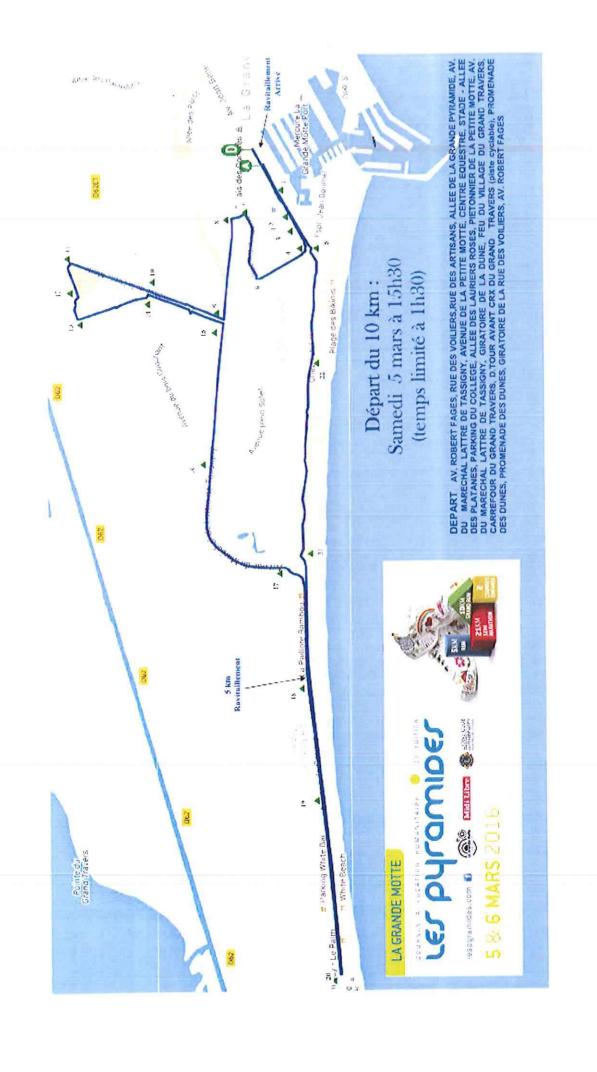
➤ DEPART Avenue Robert Fages / Giratoire de la Rue des Voiliers

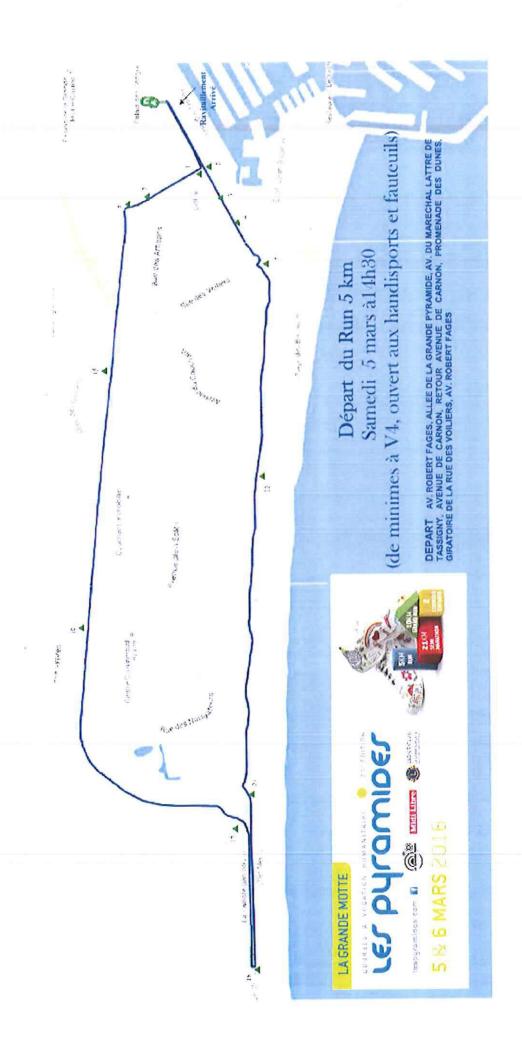
DESCRIPTIF DU PARCOURS: 1 km Départ: 14h00

- ➤ Piétonnier du Couchant / Demi-tour au niveau de la Résidence des Grenadines
  - ➤ Résidence des Grenadines / Piétonnier du Couchant
- ➤ Piétonnier du Couchant / Giratoire de la Rue des Voiliers
- ➤ Giratoire de la Rue des Voiliers / En face, Avenue Robert Fages
  - ➤ Avenue Robert Fages 

    → ARRIVEE









## **BENJAMINS 12 et 13 ans**

## DESCRIPTIF DU PARCOURS: 1 km Départ: 14h00

POUSSINS

- ➤ DEPART Avenue Robert Fages / Giratoire de la Rue des Voiliers
- ➤ Demi-tour giratoire de la Rue des Voiliers / En face, Avenue Robert Fages
  - ➤ Avenue Robert Fages 

    → ARRIVEE

# DESCRIPTIF DU PARCOURS: 2,500 km Départ 14h 10

- ➤ DEPART\_Avenue Robert Fages / Giratoire de la Rue des Voiliers
- ➤ Giratoire de la Rue des Voillers / En face, piétonnier du Couchant ➤ Piétonnier du Couchant / Demi-tour au niveau de la Résidence des Grenadines
  - ➤ Résidence des Grenadines / Piétonnier du Couchant
- ➤ Piétonnier du Couchant / Giratoire de la Rue des Voiliers
- ➤ Giratoire de la Rue des Voiliers / En face, Avenue Robert Fages
- ➤ Avenue Robert Fages => ARRIVEE

# Liste signaleurs avec permis

Nom Prénom	Adresse	Date de	N° Permis de
		naissance	conduire
BARONIA Gérard	104 Allée Jean Villard 34430 St Jean de Védas	09.01.1956	111817337434
BOUYGUES Claude	1 rue du Forum 34970 Maurin Lattes	04.03.1941	6804-AL
CLEMENT GUY	34 rue Baratier 30230 Calvisson	05.09.1966	880368/220142
COELHO José	4 rue Tour de l'Eglise Celleneuve 34000	07.40.1970	931034300705
	Montpellier		
CORNET Daniel	103 Avenue Gustave Charpentier 34970 Lattes	26.09.1944	75/1114111
HATCHI Julien	Le Hameau 3 rue Gaston Bazile30600 Vauvert	14.09.1940	15043
HATCHI Giovanna	Le Hameau 3 rue Gaston Bazile30600 Vauvert	04.09.1948	8706300210079
LAURENT Guy	632 route de Saturargues 34400 Villetelle	26.02.1947	132782 B
LAURENT Angélique	632 route de Saturargues 34400 Villetelle	28.05.1982	
LILLO Robert	25 Plan du Château D'O 34970 Maurin Lattes	05.03.1940	202646
OLIVET Jean Louis	8 rue de Rhoda 34970 Lattes	13.01.1945	210024
RICO Ulysse	440rue du Plo-Midi	25.05.1953	3332-71-3

Les Jardins de plaisance
8, Rue de Rhoda
BP 70081 - 34873-TATTES Cedex
RADIO Tel:-64 67 27 87 67

## DIMANCHE 6 MARS 2016 COURSES "LES PYRAMIDES" 2016 21kms

ZONE 1 Jean Claude PONT

	ZONE	NOM	PRENOM	N° TEL	DN	
		PONT	Jean Claude	07 81 42 40 72	19/06/51	
1	ZONE 1	AUDRAN	René	06 08 61 65 38	31/05/46	1
2	ZONE 1	BENSA	Jacques	06 12 13 18 70	08/03/42	2
3	ZONE 1	BESSODES	Jean Luc	06 99 20 88 86	19/03/60	3
51	ZONE 1	BONNAFOUS	Jean Claude	04 67 63 19 85	12/09/44	4
52	ZONE 1	BOUQUET	Jean Marc	06 77 58 19 02	08/02/58	5
53	ZONE 1	FUZET	Bernard	06 85 75 65 22	10/03/47	6
54	ZONE 1	GIBAUDAN	Bernard	06 82 34 63 87	10/07/43	7
55	ZONE 1	HERVERA	Christian	06 08 67 24 98	21/05/43	8
56	ZONE 1	LASSERRE	Claude	06 66 85 94 84	07/10/48	9
57	ZONE 1	LOUVET	J-François	06 81 82 46 31	03/09/48	10
58	ZONE 1	MANE	Michel	06 12 88 49 01	03/05/68	11
59	ZONE 1	OURLIAC	Gérard	06 84 16 90 38	11/05/47	12
60	ZONE 1	PEYRE	Jacquot	06 09 92 08 93	25/02/43	13
61	ZONE 1	TASSIGNY	Christian	06 40 40 28 67	11/10/46	14
62	ZONE 1	CROS	Thierry	06 61 61 18 01	31/01/71	15
63	ZONE 1	JEANJEAN	Max	06 09 49 85 96	08/10/38	]16
64	ZONE 1	MICHAUD	Didier	06 03 19 72 61	19/07/55	17
65	ZONE 1	VERON	Pierre	06 98 24 99 41	09/05/47	18
66	ZONE 1	LEMAIRE	Jean Marie	06 77 07 62 28	07/11/43	19

## **ZONE 2 Paul FORAY**

Something the	ZONE	NOM	PRENOM	N° TEL	DN
		FORAY	Paul	06 12 94 65 53	18/07/46
	ZONE 2	AHMITTI	Mohamed	06 79 02 85 44	26/01/79 1
	ZONE 2	ALMEIRAS	Philippe	06 15 51 39 57	21/05/65 2
6	ZONE 2	ALVES	Roberto	04 67 75 58 11	16/06/77 3
*7	ZONE 2	AMARDJA	Daniel	06 50 59 97 45	17/10/48 4
8	ZONE 2	AMGHAR	Abdelslam	04 67 75 58 11	18/04/56 5
17	ZONE 2	CARVALHO	Ricardo	04 67 70 27 19	29/11/80 6
18	ZONE 2	CARVALHO	Victor	04 67 75 58 11	25/08/76 7
19	ZONE 2	CAVENCO	Manuel	06 12 94 65 51	16/05/58 8
20	ZONE 2	DA COSTA	Elmido	04 67 70 27 19	19/03/77 9
21	ZONE 2	DE OLIVERA	José	04 67 70 27 19	08/12/66 10
22	ZONE 2	DESOUTO	Avélino	04 67 70 27 19	20/02/62 1:
23	ZONE 2	DOMINGUES	José	04 67 75 58 11	17/10/62 1
24	ZONE 2	ESTEVES	Avélino	04 67 70 27 19	07/12/59 13
- 25	ZONE 2	FERAS	José	04 67 70 27 19	26/02/70 14
26	ZONE 2	GARCIA	Jacob	06 24 07 10 97	29/11/67 1
27	ZONE 2	JACQUEMARD	Bruno	06 16 79 77 29	19/09/65 1
28	ZONE 2	LORENZO	Jésus	06 24 62 32 30	22/10/44 1
29	ZONE 2	MAZOUZ	Mohamed	04 67 75 89 03	26/06/85 1
30	ZONE 2	PEREIRA	Rui manuel	06 83 24 03 22	19/03/70 1
3	ZONE 2	ROMANO AFC	José-Luis	04 67 75 58 11	15/09/79 2

## SAMEDI 5 MARS 2016 COURSES LES PYRAMIDES 2016 5/10KMS

ZONE 5 Paul Foray 1 à 22

	ZONE	NOM	PRENOM	N° TEL	DN
		FORAY	Paul	06 12 94 65 53	18/07/46
1	ZONE 5	AMARDJA	Daniel	06 72 67 01 70	17/10/48
2	ZONE 5	BARDEAU	Marcel	06 35 97 08 03	30/03/51
3	ZONE 5	BOUJIT	Laurent	06 83 12 34 59	17/05/72
	ZONE 5	CAUSARIEU	Felix	06 71 12 72 67	17/12/92
	ZONE 5	CLEMENT	Fernand	06 81 78 11 31	30/06/35
6	ZONE 5	CLOUVEL	Jacky	06 28 05 21 15	28/09/49
7	ZONE 5	JOURDAN	Jean Paul	06 23 82 12 45	
	ZONE 5	LAMACQ	Gerard	06 31 57 30 22	
	ZONE 5	LAROCHE	Jean	06 32 70 92 53	
	ZONE 5	LEGRAND	J,François	06 79 10 36 99	
11	ZONE 5	MARTIN	Bernard	06 09 04 37 72	11/12/1959
12	ZONE 5	MAZOUZ	Mohamed	04 67 75 89 03	
13	ZONE 5	PAGES	Richard	06 08 83 53 90	13/08/50
14	ZONE 5	SECONDE	Patrick	06 87 96 21 04	
15	ZONE 5	SIDIBE	Oumar	06 20 57 06 94	20/11/1992
	ZONE 5	TRIPOTIN	Jeremy	06 66 31 67 37	
	ZONE 5	VALAT	Christian	06 67 31 94 06	25/08/1950
18	ZONE 5	VIGO	Frederic	06 60 34 16 43	24/11/1974
19	ZONE 5	VIGO	Yvan	06 60 34 16 42	01/11/1945
	ZONE 5	CAVENCO	Manuel	06 12 94 65 51	16/05/1958
	ZONE 5	GARCIA	Jacobo	06 24 07 10 97	
22	ZONE 5	NGUYEN	Mam	04 67 22 37 25	09/05/1959

## ITINERAIRES DES TROIS COURSES

## Départ du Semi-marathon: 9h45 (temps limité à 3h)

ALLEE DE LA CANALETTE

ALLEE DE L'OREE DU GOLF (giratoire)

PIETONNIER PLACE INDOCHINE

PIETONNIER AVENUE DE LA PETITE MOTTE

AV. DU MARECHAL LATTRE DE TASSIGNY

FEU DU VILLAGE DU GRAND TRAVERS CARREFOUR DU GRAND TRAVERS D.TOUR AVANT CRX DU GRAND TRAVERS

GIRATOIRE DE LA RUE DES VOILIERS

**RUE SAINT LOUIS** 

ALLEE DU PONANT

AVENUE DU GOLF

AV. DES GOELANDS

ALLEE DE L'AQUILON ALLEE MICOCOULIERS ALLEE DES ECUREUILS ALLEE DES BERGERONNETTES PIETONNIER PASSERELLE ST JEAN PASSERELLE ST JEAN ENTREE

ALLEE DES PARCS AV. JEAN BENE AV. ROBERT FAGES **RUE DES VOILIERS** AVE DU BOIS COUCHANT PARKING SUPER U

AVE DU BOIS SOLEIL PIETONNIER PASSERELLE AVE DU BOIS COUCHANT PARKING DES ARENES

PARKING DU COLLEGE STADE - ALLEE DES PLATANES AVENUE DE LA PETITE MOTTE

GIRATOIRE DE LA DUNE

PROMENADE DES DUNES

AV. ROBERT FAGES

(piste cyclable)

Départ du 10 km : 15h30 (temps limité à 1h30)

Départ 5 km (La Course de l'Espoir) : 14h30

(de minimes à V4, ouvert aux handisports et fauteuils)

	AV. ROBERT FAGES	
	RUE DES VOILIERS	
	RUE DES ARTISANS	
	ALLEE DE LA GRANDE PYRAMIDE	
SIGNY	AV. DU MARECHAL LATTRE DE TASSIGNY	
	AVENUE DE LA PETITE MOTTE	
	CENTRE EQUESTRE	H
	STADE - ALLEE DES PLATANES	l
	PARKING DU COLLEGE	
	ALLEE DES LAURIERS ROSES	
	PIETONNIER DE LA PETITE MOTTE	
	AV. DU MARECHAL LATTRE DE TASSIGNY	
	GIRATOIRE DE LA DUNE	
	FEU DU VILLAGE DU GRAND TRAVERS	
	CARREFOUR DU GRAND TRAVERS	
	D.TOUR AVANT CRX DU GRAND TRAVERS	

PROMENADE DES DUNES

PROMENADE DES DUNES

AV. ROBERT FAGES

GIRATOIRE DE LA RUE DES VOILIERS

DEPART	DEPART	DEPART
AV. ROBERT FAGES	AV. ROBERT FAGES	AV. ROBERT FAGE
RUE DES VOILIERS	RUE DES VOILIERS	ALLEE DE LA GRA
RUE DES ARTISANS	RUE DES ARTISANS	AV. DU MARECHA
ALLEE DE LA GRANDE PYRAMIDE	ALLEE DE LA GRANDE PYRAMIDE	AVENUE DE CARN
AV. DU MARECHAL LATTRE DE TASSIGNY	AV. DU MARECHAL LATTRE DE TASSIGNY	RETOUR AVENUE
AV. DE MONTPELLIER	AVENUE DE LA PETITE MOTTE	PROMENADE DES
QUAI POMPIDOU	CENTRE EQUESTRE	GIRATOIRE DE LA
RUE DU PORT	STADE - ALLEE DES PLATANES	AV. ROBERT FAG
AVE PIERRE RACINE	PARKING DU COLLEGE	/
RUE FREDERIC MISTRAL	ALLEE DES LAURIERS ROSES	
AV. DE MELGUEIL	PIETONNIER DE LA PETITE MOTTE	
AV. DU GENERAL LECLERC	AV. DU MARECHAL LATTRE DE TASSIGNY	
RUE SAINT LOUIS	GIRATOIRE DE LA DUNE	
ALLEE DU TENNIS	FEU DU VILLAGE DU GRAND TRAVERS	
PARKING DU TENNIS	CARREFOUR DU GRAND TRAVERS	]
I MINITO DO TENTO	D FOUR AMANT CRY DIL CRAND TRAVERS	

DEPART

DEPART
AV. ROBERT FAGES
ALLEE DE LA GRANDE PYRAMIDE
AV. DU MARECHAL LATTRE DE TASSIGNY
AVENUE DE CARNON
RETOUR AVENUE DE CARNON
PROMENADE DES DUNES
GIRATOIRE DE LA RUE DES VOILIERS
AV. ROBERT FAGES



Direction Générale des Services

## Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et transports
Direction des politiques techniques, des transports et de l'innovation
Service exploitation et sécurité routière
Dossier suivi par : Laurent RAYNAUD
T : 04 67 67 70 42
Références : 2016-03-05 et 06 Les Pyramides

### Le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L 3221-4 du Code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la route et notamment le livre 4;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel;

Vu le règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental de l'Hérault portant délégation de signature;

Vu la demande de M.LACAZE Daniel, Président de l'association « Lion's Club La Grande Motte Montpellier » organisateur de l'épreuve « Les Pyramides », d'emprunter le réseau routier départemental;

Vu la réunion de la Commission départementale de sécurité routière en date du 01 mars 2016;

Considérant l'obligation de règlementer la circulation en vue d'organiser l'épreuve « Les Pyramides » qui aura lieu les 05 et 06 mars 2016 sur le réseau routier départemental, afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route;

#### Article 1/

La circulation de tous les véhicules sera règlementée conformément aux dispositions suivantes ;

- ✓ Interdiction de circulation et de stationnement sur la RD59 du PR5+000 au PR5+410 sens 1, Mauguio Carnon/La Grande Motte, sur le territoire de la commune de Mauguio Carnon. Une déviation sera mise en place par la RD62, dans le sens Montpelller/La Grande Motte.
- Maintien de la circulation à sens unique sur la RD59 du PR5+000 au PR5+410 sens 2, La Grande Motte/Carnon, sur le territoire de la commune de Mauguio Carnon.

Ces restrictions de circulation seront applicables le samedi 05 mars 2016 de 14h00 à 16h00 et le dimanche 06 mars 2016 de 8h30 à 13h15.

#### Article 2 /

La réglementation qui précède sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

L'organisateur, M.LACAZE Daniel (06.12.48.06.03), Président de l'association « Lion's Club La Grande Motte Montpellier » (Hotel Mercure, 140 rue du Port – 34280 La Grande Motte ) a pour obligation d'assurer la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de la signalisation sous sa responsabilité et à sa charge, dans le respect de la règlementation en vigueur.

#### Article 3 /

Conformément aux dispositions du Code du sport, l'organisateur à obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occassion de la manifestation et s'engage à prendre à sa charge tous dommages constituant une dégradation d'ouvrage. Le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) est proscrit.

#### Article 4 /

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones règlementées.

#### Article 5 /

Mme. la Directrice de l'Agence Départementale de Montpellier, M.le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,

M.LACAZE Daniel, Président de l'association « Lion's Club La Grande Motte Montpellier », organisateur de l'épreuve « Les Pyramides »,

sont chargés en ce qui les concerne de l'éxécution du présent arrêté.

Signature

Pour le Président du Consell départemental

et par délégation, het du service exploitation et sécurité routlère

Nicolas Duhavon



Mauguio, le 9 février 2016

# ARRETE MUNICIPAL N°46

**OBJET** 

ARRETE PROVISOIRE SEMI MARATHON LES PYRAMIDES

NOUS, Yvon BOURREL, Maire de la Commune de Mauguio-Carnon,

VU, les Articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière

VU, le Code de la Route,

CONSIDERANT, la manifestation « SEMI MARATHON LES PYRAMIDES », qui se déroulera à Carnon, le samedi 5 mars 2016 et le dimanche 6 mars 2016.

CONSIDERANT, que pour la sécurité des usagers et le bon déroulement de la manifestation, il est nécessaire de modifier les règles de circulation.

## **ARRETONS**

- ARTICLE 1. Le samedi 5 mars 2016, de 15h30 à 18h00 et le dimanche 6 mars 2015, de 9h45 à 13h00, la circulation sera interdite dans le rond point du Grand Travers à Carnon et la piste cyclable sera interdite pour tout autre personne autre que les participants aux courses.
- ARTICLE 2. Dans le croisement du Grand Travers un panneau sens interdit sera installé par les services municipaux de la Grande Motte
- ARTICLE 3. L'interdiction de circuler sera matérialisée par les services municipaux de la Grande Motte.
- ARTICLE 4. Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux dispositions prévues par le Code de la Route.
- ARTICLE 5. Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie et Monsieur le Directeur de la Police Territoriale à Mauguio ainsi que tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 6. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

L'Adjoint à la Sécurité Laurent TRICOIRE



Mairie

## ARRÊTE DU MAIRE Nº 1245

Réf: SR/JMC/JPP/ML/15

Objet: LES PYRAMIDES

Samedi 5 mars et dimanche 6 mars 2016

Stéphan ROSSIGNOL,

Maire de la Ville de La Grande Motte,

- Vu le code de la route, notamment l'article R 411-30,

 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et particulièrement les articles L 2122-28 et 29, L 2212-1 et 2, et L 2213-1 et 2,

- Considérant que le passage des courses pédestres impose une modification des règles du stationnement et de la circulation sur le territoire de la Commune, du lundi 1<sup>er</sup> mars au lundi 7 mars 2016.

#### ARRETE

Article 1 : La manifestation « Les Pyramides » est autorisée sur le territoire de la Commune, le samedi 5 mars et dimanche 6mars 2016.

Article 2 : Cette manifestation est organisée par « Le Lions Club La Grande Motte Montpellier Littoral », informé de la réglementation en vigueur, domicilié Hôtel Mercure, Rue du Port - 34280 La Grande Motte et représenté par son Président, Monsieur Daniel LACAZE.

Article 3 : Stationnement interdit :

- Du lundi 1er mars à 8h00 au lundi 7 mars à 12h00 : sur le Parking Nord des Plaisanciers, et une partie du « parking attenant », avenue Robert Fages (à côté du Miramar) est réservée à l'organisation de cette manifestation, sur le quai Pompidou, sur deux emplacements, afin de permettre la sortie provisoire des véhicules du parking plaisanciers.

- Du vendredi 4 mars à 0h00 au dimanche 6 mars à 14h15 à l'avenue Robert Fages » des deux côtés de la route.

Article 4: Le samedi 5 mars 2016

4.1. Priorité de passage :

Entre 14h10 et 18h00

Pour les courses poussins et benjamins, départ 14h10

- Sur l'avenue Robert Fages et la promenade des dunes.

Pour le Run (5 km), départ 14h30

- Sur la rue de la Grande Pyramide, l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, rond-point de la Dune, avenue du Grand Travers demi-tour au niveau du premier passage clouté, promenade des dunes, rond-point des voiliers, avenue Robert Fages, où la circulation sera réglée ou interrompue à la diligence du service d'ordre en vue de permettre la traversée des coureurs du Run (5 km).

Pour le Grand Run (10 km), départ à 15h30

- Sur l'avenue Robert Fages, rue des voiliers, rue des artisans, la rue de la Grande Pyramide, l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, avenue de la Petite Motte, Centre Equestre, allée des Pierre Pillet, parking du collège, l'allée des Lauriers Roses, piétonnier de la Petit Motte, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, rond point de la discothèque, Avenue du Grand Travers, retour par la piste cyclable, piétonnier promenade des dunes, rond-point des voiliers, avenue Robert Fages, où la circulation sera réglée ou interrompue à la diligence du service d'ordre en vue de permettre la traversée des coureurs du Grand Run (10 km), puis avenue Robert Fages.

### 4.2. Circulation interdite:

Entre 13h00 et 18h00

- Sur l'avenue Robert Fages
- Sur la rue de la Grande Pyramide, de la rue des Artisans à l'avenue Robert Fages.

### Article 5 : Le dimanche 6 mars 2016

### 5.1. Priorité de passage :

Entre 9h45 et 13h15

Pour le semi-marathon départ à 9h45

- Sur l'avenue Robert Fages, la rue des Voillers, rue des Artisans, la rue de la Grande Pyramide, l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, l'avenue de Montpellier, Quai Pompidou, la rue du Port, l'avenue Pierre Racine, la rue Frédéric Mistral, l'avenue de Melgueil, l'avenue Général Leclerc, la rue Saint Louis, l'allée du Tennis, parking du Tennis, l'allée Margueritte de Provence, rue Saint Louis, l'allée du Ponant, l'avenue des goélands, l'avenue du Golf, l'allée de l'orée du golf (giratoire), l'allée de l'Aquilon, l'allée des micocouliers, l'allée des écureuils, l'allée des Bergeronnettes, le piétonnier de la passerelle Saint Jean, la passerelle Saint Jean, le jardin du souvenir, l'allée des Parcs, l'avenue Jean Bène, l'avenue Robert Fages, la rue des Voiliers, rue des artisans, passerelle du Mini-Golf, l'avenue du Bois Couchant, parking des arènes, le piétonnier de l'avenue de la Petite Motte, parking du collège, stade, allée des Pierre Pillet, l'avenue de la Petite Motte, l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, le rond point de la discothèque, l'avenue du Grand Travers, retour par la piste cyclable, piétonnier promenade des dunes, rond point de la rue des Voiliers, avenue Robert Fages, où la circulation sera réglée ou interrompue à la diligence du service d'ordre en vue de permettre la traversée des coureurs du semi-marathon, puis avenue Robert Fages.

#### 5.2. Circulation Interdite:

Entre 8h00 et 13h15:

Sur l'avenue Robert Fages, sur la rue de la Grande Pyramide entre la rue des artisans et l'avenue Robert Fages

#### Entre 9h00 et 14h00:

Sur l'avenue de Montpellier dans sens Pasino/Quai Georges Pompidou entre l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et l'avenue Jean Bène.

### Entre 8h30 et 13h00 :

Sur l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, entre le carrefour des Cyprianes et le rond-point de la Dune, sauf pour les riverains à la discrétion du service d'ordre.

Sur l'avenue du Grand Travers, du giratoire de la discothèque au croisement du village du Grand Travers, sauf pour les riverains.

Sur l'avenue du Bols du Couchant dans le sens cimetière vers les arênes entre l'allée des Lauriers Roses et le giratoire de l'allée de la Petite Motte.

Entre 10h30 et 11h00 :

Avenue du Général Leclerc, du croisement de l'avenue de Melgueil au croisement de la rue Saint Louis, le temps du passage des coureurs.

#### 5.3. Circulation en sens unique :

Entre 8h30 et 13h15:

Il est instauré un sens unique sur l'avenue du Grand Travers, du quartier du Grand Travers à l'aire gens du voyage dans le sens La Grande Motte-Carnon.

5.4. Circulation réglementée :

Entre 8h30 et 12h15 la circulation sera réglementée :

- -Sur l'allée des Goélands en direction de l'avenue du Général Leclerc
- -Sur l'allée des Goélands en direction de l'avenue du Golf
- -Sur l'avenue du Golf en direction de l'avenue des Goélands
- 5.5. Une déviation est prévue et identifiée pour accéder à la mise à l'eau du Terre-Plein Ouest : Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny Rue de la Grande Pyramide, Rue des Artisans Rue des Voiliers Esplanade Jean Baumel
- 5.6. La circulation des véhicules des équipes d'organisation et de sécurité est autorisée sur les cheminements plétonniers de l'itinéraire de la course à pied.
- 5.7. La circulation des cyclistes est interdite dès lors qu'elle gène les participants des épreuves.
- <u>Article 6 :</u> La circulation sera réglementée soit par des signaleurs, soit par des policiers municipaux, et/ou des gendarmes.
- Article 7 : Les panneaux et barrières seront mis en place par le Service des Festivités pour les besoins de la manifestation et signaleront les interdictions, les déviations et le balisage des couloirs de la course.
- Article 8 : Le service d'ordre régulera la circulation en fonction de l'avancée de l'épreuve.
- Article 9 : Les véhicules en infraction aux règles de stationnement pourront être mis en fourrière à la requête du service d'ordre, et verbaliser.

Article 10: M. le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable de la Direction de la Police Municipale, de la Sécurité et de la Prévention, Madame le Directeur des services techniques et de l'aménagement urbain, M. le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Grande Motte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Falt à La Grande Motte, Le 1 1 050, 2015

Le Maire, Président de l'Agglomération Du Pays de L'Or

1, 1

Stéphan RØSSIGNO



La Grande-Motte, Le

1 4 DEC. 2015

Mairie

Réf.: SR/JPP/MG/2015

Objet: « Les Pyramides » Le 5 et 6 mars 2016

Affaire suivie par : Jean-Pierre PEREZ

Monsleur Le Maire,

Le Lions Club de La Grande Motte Montpellier-Littoral, le Midi-Libre et la ville de La Grande Motte souhaitent organiser le samedi 5 et le dimanche 6 mars 2016, la 23ème édition du Semi-marathon « Les Pyramides ».

◆Comme les années précédentes, le départ et l'arrivée de la course s'effectueront sur la commune de La Grande Motte, avec un passage sur votre commune au niveau du petit travers uniquement (voir plan ci-joint). Nous attirons toutefois votre attention sur le changement du parcours du 10 km et du semi marathon. En effet, cette année le 10 km se déroulera le samedi avec un départ à 14h30.

Nous sollicitons donc votre accord de passage sur la partie du territoire de votre commune concernée par cette manifestation, ainsi que l'arrêté correspondant.

Pour tout renseignement complémentaire, Monsieur Jean-Pierre PEREZ, responsable du service Gestion Evénementielle de la ville de La Grande Motte, se tient à votre entière disposition au 04.67.56.91.36.

Dans l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire, Président de l'Agglomération

Du Pays de L'Or

Stéphan RC

Monsieur Le Maire Hôtel de Ville Yvon BOURREL Place de la Libération 34130 MAUGUIO

Perspective de Jeon Boke fur



Préfecture de l'Hérault SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES NF

## Arrêté N° 2016-II-139 portant

Déclaration de cessibilité rectificative concernant les parcelles nécessaires à la réalisation du projet de création de périmètre de protection immédiat satellite du captage de la Peyne, au niveau du seuil de Castelnau au profit de la commune de PEZENAS

## Le Préfet de l'Hérault Officier dans l'ordre national du Mérite, Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2015-II-1824 du 11 décembre 2015 déclarant d'utilité publique le projet de création de périmètre de protection immédiat satellite du captage de la Peyne, au niveau du seuil de Castelnau au profit de la commune de Pézenas et cessible les parcelles nécessaires au-dit projet;
- VU le courrier du 23 février 2016, par lequel la commune de Pézenas fait part d'un éventuel problème d'interprétation, concernant la dénomination exacte du propriétaire des parcelles, par le juge de l'expropriation;
- **CONSIDERANT** que la commune de Pézenas sollicite la prise d'un arrêté de cessibilité rectificatif;
- **CONSIDERANT** que le propriétaire des parcelles a bien reçu tous les courriers de notification adressés par la commune de Pézenas ;
- **CONSIDERANT** que dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire de prescrire une enquête parcellaire complémentaire, **préalablement** à la prise d'un arrêté de cessibilité rectificatif;
- **CONSIDERANT** que la jurisprudence administrative autorise le Préfet à modifier à tout moment les dispositions figurant dans un état parcellaire ;
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation engagée ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2015-I-2163 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL du 1<sup>er</sup> janvier 2016;
- **SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

Adresse Postale : Boulevard Édouard Herriot – 34 500 BEZIERS – Tel : 04.67.36.70.70 Site internet : http://www.herault.gouv.fr – adresse messagerie : sp-beziers@herault.gouv.fr Horaires d'accueil du public : du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30

#### ARRETE

**ARTICLE 1**: Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Pézenas, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La commune de Pézenas est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

**ARTICLE 3 :** Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4: Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et devra être notifié **individuellement** à chaque propriétaire concerné.

**ARTICLE 5**: Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 02, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de sa notification individuelle.

### **ARTICLE 6**:

- Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le maire de Pézenas,
- Monsieur le maire de Castelnau-de-Guers,

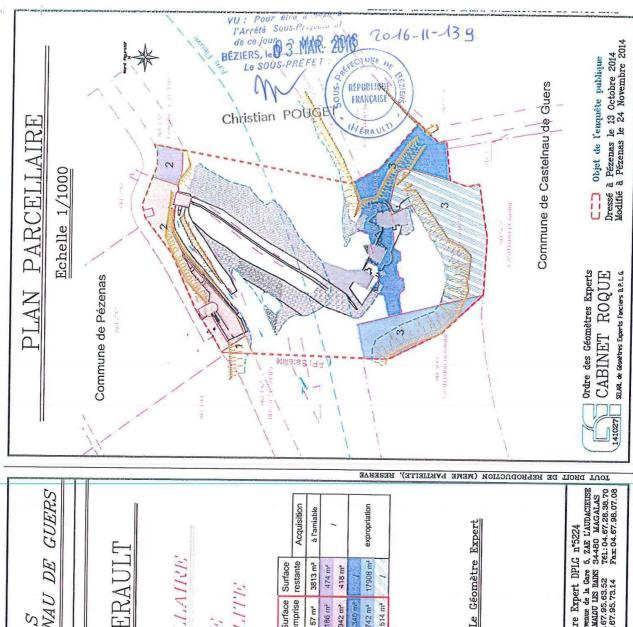
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 03 mars 2016

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

SIGNÉ

Christian POUGET



17908 m²

742 m²

18650 m²

PEZENAS

309

AN

CASTELNAU

3

1514 m²

1514 m²

A cadastrer

restante Surface

Surface emprise

Surface parcelle 3870 m²

> Commune PEZENAS PEZENAS PEZENAS

Ref. Cadastrale Section Parcelle

PPI SATELLITE

EMPRISE

3813 m² 474 m² 418 m²

57 m\*

142 138 139

AM AM AM

NUSSY St SAENS COMMUNE DE PEZENAS

N

Propriétaire

ž

186 m² 942 m²

1360 m² 660 m²

1340 m

L'HERAULT

DE

SEUIL

Géomètre Espert

CASTELNAU DE

DE

COMMUNE

Lieu-dit : PEYNE Section AM

141027

DE PEZENAS

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE

Dressé à Pézenas le 13 Octobre 2014 Modifié à Pézenas le 24 Novembre 2014

Ordre des Géomètres Experts

CABINET ROQUE 27, bid Joint-Curie 10 bis Assume de la Gene 5, 224 EL MUNICUSER L'AUDACEUSE IN SACIO PEZERAS 9826 LAMINO US BAINS 34460 MAGALAS INCOVER L'AUGUST LE 10467.98.16.53 TEL:04.67.98.16.53 TEL:04.67.98.53.70 Far 04.67.98.57.38 Far 04.67.98.57.314 Far 04.67.98.07.08 Olivier ROQUE, Géomètre Expert DPLG n°5224

ETAT PARCELLAIRE PARCELLE A CADASTRER

HORS EMPRISE		N° cadastre Surface en m² N° cadastre Surface en m²
SE		e Surface
EMPRISE		N° cadastr
		P ou T
PROPRIETAIRES		IDENTITE DES PROPRIETAIRES
		IDEN
		SURFACE m <sup>2</sup> NATURE
	ADRESSE OU LIEU-	
CADASTRE		COMMUNE DIT
		°Z
		SECTION

VU: Pour Bir a TARA 6

LARAGE SOUS-PRÉFET

Christian POUGET

VU: Pour Bir a TARA 6

REPUBLIQUE

REPUBLIQUE

Christian POUGET

VIERAUL

VIII POUGET

COMMUNE DE PEZENAS représentée par Alain Vogel-Singer, Maire 6 rue Massillon, 34120 Pézenas SIREN : 213 401 995 ETAT PARCELLAIRE PARCELLE AN 309, PEZENAS

J	CADASTRE				ш.	PROPRIETAIRES		EMPRISE		HORS	HORS EMPRISE
	COMMUNE	ADRESSE OU LIEU-	SURFACE m2 NATURE	NATHRE	IDENTITE	DENTITE DES DROBBIETAIRES	F	ol N		0.4	
			1000	71000	ייירווור	LS FNOFNIL I AINLS	r no r	N Cadastre	N cadastre   Surrace en m²   N° cadastre	N cadastre	Surface en m <sup>2</sup>
					Groupeme	Groupement Foncier Agricole du					
					DOMAINE	DOMAINE DE CASTELNAU DE					
					<b>GUERS</b> rep	GUERS représenté par Marie					
					VERGNES	VERGNES née le 14 octobre 1966,					
					gérante,						
					32 avenue	32 avenue de Pézenas, 34120					
					Castelnau-de-Guers	de-Guers					
					Immatricu	Immatriculation RCS Béziers: 343					
30	9 PEZENAS	309 PEZENAS   Bord de l'Hérault	18 650 terre	terre	963 815		۵	AN 309	77	747 AN 309	000 71

VU: Pour être annexe & l'Arrété Sous-Préfectoral de ca jour 0 3 MAR. 2016
BÉZIERS, La La SOUS-PRÉFET

REPUBLIQUE PRANÇAISE

WERAULU

Christian POUGET

COMMUNE DE PEZENAS représentée par Alain Vogel-Singer, Maire 6 rue Massillon, 34120 Pézenas SIREN: 213 401 995 ETAT PARCELLAIRE PARCELLE AD 4, CASTELNAU-DE-GUERS

	100	CADASTRE				PROPRIETAIRES		FMPRISE		DODI	HODE ENABBLEE
			ADRESSE OU LIEU-							201	LIVITAISE
ECTION	°N	COMMUNE	DIT	SURFACE m <sup>2</sup> NATURE	JATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	PouT	N° cadastre	N° cadastre   Surface en m²   N° cadastre	N° cadastre	Surface en m²
						v					
						Groupement Foncier Agricole du					
						DOMAINE DE CASTELNAU DE GUERS					
						représenté par Marie VERGNES née le					
						14 octobre 1966, gérante,					
			Bord de l'Hérault,			32 avenue de Pézenas, 34120 Castelnau-					
		CASTELNAU DE				de-Guers Immatriculation					
D		4 GUERS	Persévérante	1340 B	1340 Bâti (Moulin)	RCS Béziers: 343 963 815	F	AD A	1340		

COMMUNE DE PEZENAS représentée par Alain Vogel-Singer, Maire 6 rue Massillon, 34120 Pézenas. SIREN: 213 401 995

VU: Pour être aimexe s l'Arrêté Sous-Préfector si de ce jour. BÉZIERS, le 0.3 MAR. 2016 Le SOUS-PRÉFET:

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (HERAULT)

Christian POUGET



#### PREFET DE L'HERAULT

Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'HERAULT

#### Arrêté N°2016-II-140 portant

#### déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

#### autorisation:

- de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Concernant le captage de la Peyne, implanté sur et au bénéfice de la commune de Pézenas

Le Préfet de l'Hérault Officier dans l'ordre national du Mérite, Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général,
- VU le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L11-5 et R11-3 à R11-14;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement;
- **VU** le récépissé de déclaration du 10 février 2009 au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement:



- VU la délibération du bénéficiaire en date du 24 juin 2015 demandant de déclarer d'utilité publique :
  - la dérivation des eaux pour la consommation humaine.
  - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage;
  - et demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine;
- **VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 31 août 2014 relatif à l'instauration des périmètres de protection;
- **VU** le dossier soumis à l'enquête publique;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-II-1430 du 11 août 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du14 septembre 2015 au 15 octobre 2015;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 20 octobre 2015 ;
- VU l'avis émis par le CODERST en date du 28 janvier 2016 ;
- **VU** le rapport de l'ARS en date du 10 février 2016 ;
- VU L'arrêté préfectoral N° 2015-l-2163 du 1 er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL du 1 janvier 2016 ;

#### **CONSIDERANT**

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,
- que le captage «puits de l'Hérault » ne participe plus à l'alimentation en eau potable de la commune ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous préfecture de Béziers ;

#### **ARRETE**

### **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

#### **ARTICLE 1: DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Pézenas, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la Peyne sis sur la commune de Pézenas,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

### ARTICLE 2: LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé des ouvrages suivants :

- le forage de la Peyne Est, code BSS : 10157X0179/PEYN E.
- le forage de la Peyne Ouest, code BSS : 10157X0178/PEYN O.

Le captage est situé sur la commune de Pézenas, sur la parcelle cadastrée section AM, n°291.

Les coordonnées topographiques (Lambert 93) des forages sont :

#### Forage de la Peyne Est

- X = 735,610
- Y = 6261,502
- Z = 13,20 m NGF,
- Profondeur = 15 mètres

#### Forage de la Peyne Ouest

- X = 735,595
- Y = 6261,490
- Z = 13,20 m NGF,
- Profondeur = 15 mètres

Il exploite la nappe des alluvions de l'Hérault.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte les principes suivants, notamment :

- les têtes de forage sont situées sous le niveau de la crue centennale à titre dérogatoire, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
  - ouvrage de protection étanche autour de chaque tête de forage,
  - dalle supérieure du bâti de protection placée au dessus de la crue décennale,
  - cheminée d'aération placée au-dessus de la crue centennale afin d'éviter toute possibilité d'introduction directe des eaux de crues.
- hauteur de chaque tête de forage inox située à au moins 0,50 mètre au dessus du niveau du terrain naturel.
- cimentation annulaire de chacune des deux têtes de forage sur 5 mètres de profondeur, correspond à la hauteur des limons de couverture,

- pompe immergée (bridée à 240 m3/h) suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de chaque tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
  - la lyre de refoulement (col de cygne),
  - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évents, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- tube guide-sonde pour sonde électrique de suivi permanent des niveaux dynamiques avec passage et réservation totalement étanches,
- colonne d'exhaure de chaque forage équipée d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute et d'un dispositif de mise en décharge des eaux (vanne située dans un regard au niveau du point bas de la conduite de refoulement,),
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon d'au moins 2 mètres autour de chaque cuvelage, avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche). Le raccord entre la dalle et le tubage des forages est muni d'un joint étanche afin d'éviter l'infiltration rapide d'eaux parasites superficielles le long de la paroi externe de la colonne,
- cuvelage de protection étanche autour de chaque tête de forage respectant les caractéristiques suivantes :
  - radier de chaque cuvelage assurant le lest de chaque ouvrage pour une crue centennale au minimum, d'une épaisseur d'environ 0,6 mètre et calée à un mètre sous le niveau du sol afin de permettre le passage des canalisations,
  - dalle sommitale des cuvelages calée à une côte supérieure à 17,25 m NGF pour les deux forages. soit à plus de 0,5 mètre au dessus des crues décennales et fermée par un tampon étanche verrouillé conçu de façon à permettre la manutention de la pompe, muni d'une cheminée d'aération placée à plus de 18,4 m NGF soit 0,5 mètre au-dessus du niveau de la crue centennale.
  - cuvelage équipé d'une pompe vide cave et muni d'un système d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse, et d'un extracteur d'air en partie haute,
  - échelle à crinoline permettant d'accéder dans le cuvelage par sa partie supérieure, équipée d'un dispositif de fermeture condamnant l'accès à l'échelle par des tiers,
  - dispositif anti intrusion raccordé au dispositif de télégestion sur chacun des accès aux cuvelages de protection des forages.

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont remplacés par des clapets anti-retour.

Un turbidimètre pour le suivi permanent de la turbidité des eaux pompées est mis en place. Il est relié à la télégestion.

Un dispositif de comptage est installé, dans un regard étanche positionné dans le PPI.

#### ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

débit horaire : 240 m³/h,

débit journalier : 4 800 m³/jour,

débit annuel : 1 219 000 m³/an.

Les deux forages d'exploitation fonctionnent alternativement, aucun fonctionnement simultané n'est possible.

Les caractéristiques des dispositifs de pompage sont adaptés en conséquence (bridage à 240 m3/h éventuellement nécessaire).

#### ARTICLE 4: PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000 et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

#### ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre a pour fonction d'assurer la protection des ouvrages de captage contre l'introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages de captage.

D'une superficie globale d'environ 5900 m2, il est composé :

• <u>d'un périmètre principal</u> (superficie de 1135 m²) englobant la totalité du dispositif captant, le piézomètre de contrôle F1 et le piézomètre PZ1.

Ce périmètre, défini au titre de la protection des ouvrages contre l'introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée, concerne une partie de la parcelle communale cadastrée section AM n°291 sur la commune de Pézen as.

- <u>d'un périmètre satellite</u> (superficie de 4781 m²) comprenant :
  - la totalité du seuil de Castelnau y compris les ouvrages annexes,
  - les appuis en rives droite et gauche du fleuve Hérault,
  - les aménagements immergés à l'amont et à l'aval du seuil,
  - les terrains en berges assurant la maîtrise foncière des aménagements et la possibilité d'intervention pour la gestion et l'entretien.

Ce périmètre a été défini au titre de la protection contre la dégradation des capacités de production des ouvrages de captage. Compte tenu des relations hydrauliques nappe-rivière, le seuil de Castelnau est indispensable au maintien de l'équilibre de l'aquifère et à l'exploitation du captage. Son maintien en bon état est primordial pour la sécurisation de la ressource en eau de la ville de Pézenas.

Ce périmètre satellite, concerne les parcelles cadastrées suivantes :

- section AM n° 138 (partie), 139 (partie) sur la commune de Pézenas. Ces parcelles sont communales,
- section AM n<sup>42</sup> (partie), sur la commune de Péze nas, appartenant à un particulier. Cette parcelle est en cours d'acquisition, et sera après division, numérotée AM n<sup>318</sup>,
- section AN n°309 (partie) sur la commune de Cast elnau de Guers,
- section AD n<sup>4</sup> (totalité) sur la commune de Caste Inau de Guers,
- une parcelle à cadastrer (totalité), parcelle correspondante au fleuve Hérault.

L'accès à ces périmètres s'effectue à partir du chemin de la Barque puis par les parcelles communales section AD n°287, 289 et 291 pour accéd er au PPI principal.

Le bénéficiaire garde en permanence la maîtrise des périmètres de protection immédiate en pleine propriété

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans les PPI des prescriptions suivantes :

#### 1. Prescriptions communes à tous les PPI

- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
  - o tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
  - o l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
  - o toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
  - o le pacage ou parcage d'animaux
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre. Il n'y est planté aucun arbre, ni arbuste,

#### 2. Prescriptions spécifiques au PPI principal (zone des captages)

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès, adaptée aux caractéristiques de la zone inondable (mailles larges de 10 x 10) et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de deux mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,
- situé entre les deux forages d'exploitation, le piézomètre F1 permanent de contrôle de la nappe, est aménagé afin de ne pas constituer un point d'intrusion dans la nappe, à savoir :
  - o tête du tubage à au moins 0,50 mètre au-dessus du terrain naturel,
  - o ouvrage cimenté avec dalle en béton de 2 m² en continuité avec la cimentation annulaire (5 mètres de profondeur),
  - o fermeture de la tête de forage par une plaque pleine soudée coiffant l'ouvrage avec bouchon obturateur étanche pour passage de la sonde piézométrique permanente reliée à la télégestion,
  - o protection par un abri étanche fermé par un capot hydraulique étanche,
- le piézomètre PZ1 est aménagé de façon à empêcher toutes infiltrations d'eau superficielle dans la nappe selon les principes suivants:
  - o tête de tubage à au moins 0,50 mètre au dessus du terrain naturel,
  - o fermeture par capot étanche verrouillé,
  - o dalle bétonnée périphérique d'un rayon d'un mètre avec contre pente,

S'il est abandonné, il devra alors être rebouché dans les règles de l'art.

- par sécurité et afin de dissuader l'accès au périmètre, des aménagements annexes et extérieurs à ce périmètre sont mis en place :
  - o enrochements anti-franchissement le long de la parcelle n°291,
  - o barrière à l'entrée du chemin d'accès au PPI (en bout de parcelle n°287, coté chemin de la Barque).

#### 3. Prescriptions spécifiques au PPI satellite (seuil de Castelnau)

- le seuil de Castelnau est maintenu en bon état de façon à pérenniser un niveau de fil d'eau du fleuve Hérault à l'étiage et à l'amont (50 mètres) du seuil au moins égal à 10,40 mNGF,
- les ouvertures latérales (pertuis du moulin) situées en rive gauche, entre le moulin et le seuil sont condamnées de façon à maintenir la cote du fil d'eau à 10,40 mNGF telle que définie cidessus.
- une échelle limnigraphique est mise en place à une distance de 50 mètres environ en amont du seuil, pour permettre le contrôle de cette cote minimale. Cette échelle est couplée à une sonde radar renvoyant les informations vers le système de télégestion pour une surveillance continue,
- seuls les travaux nécessaires à la réhabilitation, gestion et entretien du seuil de Castelnau et à la réalisation de la passe à poissons sont autorisés, à condition qu'ils ne provoquent pas de pollution de l'eau captée,
- les aires de chantier sont tolérées sous réserve qu'elles soient directement liées à la réhabilitation et à l'entretien du seuil et que toutes les dispositions soient prises pour éviter les infiltrations dans la nappe et les rejets vers l'Hérault,
- à l'exception de la partie située dans le fleuve, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée à un portail d'accès, adaptée aux caractéristiques de la zone inondable (mailles larges de 10 x 10) et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,
- la végétation présente sur les terrains situés sur les berges est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre,
- l'ancien puits de l'Hérault, est dans un délai maximal de 6 mois après la date de signature de l'arrêté, rebouché selon les règles de l'art (matériaux inertes, béton...),
- les équipements électriques de l'ancienne station de pompage sont démontés, la station est mise en sécurité.

#### ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie totale d'environ 35 hectares, il concerne exclusivement la commune de Pézenas.

Il a pour objectif de protéger le plus efficacement possible le captage vis-à-vis du transfert souterrain de substances polluantes.

L'extension de ce périmètre a été définie en l'état actuel des connaissances, à partir:

- de la durée et la vitesse de transfert de l'eau entre les zones de pénétration possibles de substance polluante et le captage,
- des temps de stabilisation observés en pompage,
- des relations nappe-rivière,
- du pouvoir de dégradation et de fixation (ab et adsorption) du sol et du sous sol (limons de surface) vis-à-vis de substances polluantes,
- du pouvoir de dispersion et de dilution des eaux souterraines,
- des données géologiques et hydrogéologiques.

Il s'étend au sud et à l'ouest jusqu'aux cours d'eau (en intégrant une partie de la rive droite de la Peyne), à l'est, au nord et nord-ouest jusqu'au milieu du fleuve Hérault.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

#### 1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

## 1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les carrières, les gravières ainsi que leur extension,
- les fouilles, le creusement de fossés et excavations,
- l'approfondissement des fossés et roubines existants de façon à conserver une zone colmatée en fond,

## 1.2. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer ou compléter les ouvrages existants,

## 1.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
- o les installations classées pour l'environnement (ICPE),
- o les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
- o les dépôts de véhicules hors d'usage,
- o les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...),
- o les dépôts de tous matériaux,
- o les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées ...).
- Constructions diverses
- o toute construction superficielle ou souterraine,
- o l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car, le caravaning,

#### > Eaux usées

- les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs,
- Activités agricoles et animaux
- o toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
- o tout équipement particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux (abreuvoirs, abris destinés au bétail, ...),
- Divers
- o les cimetières,

#### 2. Installations et activités règlementées

## 2.1. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- > Infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...)
- o la création ou la modification du tracé d'infrastructures existantes et de leurs conditions d'utilisation sont précédées d'études permettant d'en apprécier l'impact tant quantitatif que qualitatif sur les eaux captées. Elles prennent notamment en compte la vulnérabilité des eaux souterraines du secteur, la nature du périmètre traversé particulièrement en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie afin d'empêcher l'infiltration des eaux de lessivage des voies/et ou des déversements accidentels de produits potentiellement polluants sur la surface de recharge de l'aquifère,
- Activités agricoles et animaux
- o épandage de fumiers, engrais, produits phytosanitaires
  - ne peut être réalisé que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues
    - -selon des modalités culturales limitant le plus possible leur utilisation,
    - -sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées,
  - en cas de dégradation de la qualité ou de non atteinte du bon état des eaux captées liées à ces pratiques, une Zone Soumise à Contraintes Environnementales est instaurée et un programme d'actions mis en place dans un délai maximal de 2 ans,

### 3. Prescriptions particulières

Les travaux précisées ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

#### > le lit des roubines et fossés sont

- o maintenus propres sur tout leur parcours, pour permettre l'évacuation des eaux de ruissellement la plus rapide possible,
- o ne sont pas approfondis pour maintenir une zone colmatée en fond qui participe à la protection de l'aguifère sous jacent.
- ▶ les piézomètres non équipés de façon permanente, à savoir Pz2 et Pz7 (parcelle AM n°290), Pz3 et Pz4 (parcelle AM n°288), Pz5 (parce lle AM n°41) et Pz8 (parcelle AM n°292) sont aménagés de façon à empêcher toutes infiltrations d'eau superficielle dans la nappe selon les principes suivants :
  - tête de tubage à au moins 0,50 mètre au dessus du TN,
  - fermeture de la tête de tubage par un capot étanche verrouillé,
  - dalle bétonnée périphérique d'un rayon d'un mètre avec contre pente,

S'ils sont abandonnés, ils devront être rebouchés dans les règles de l'art.

### ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 150 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes de Pézenas et Castelnau de Guers.

Ce périmètre a été établi en fonction des informations disponibles au niveau géologique, géophysique et hydrogéologique. Il inclut une zone hydrogéologiquement sensible compte tenu de la vulnérabilité relative des horizons géologiques concernés dépourvus généralement de couverture étanche.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

#### Dispositions générales :

- o en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,
- o les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des règlementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

#### Dispositions particulières :

- une surveillance active des chemins, lits de fossés, ruisseaux, des activités ou faits nouveaux (dépôts, rejets...) susceptibles de polluer directement ou indirectement la qualité des eaux souterraines doit être mise en place par les responsables communaux et gestionnaires du captage,
- l'instruction des demandes d'implantation de toute infrastructure de type industriel, commercial ou artisanal nécessite un examen approfondi des incidences du projet sur la qualité des eaux souterraines.

#### MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

#### **ARTICLE 5: MODALITES DE LA DISTRIBUTION**

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage de la Peyne,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée, conformément à l'article 6,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans le réservoir de Montmorency, situé en tête du réseau de distribution,
- le réseau comporte également un réservoir sur tour,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

#### **ARTICLE 6: TRAITEMENT DE L'EAU**

#### ARTICLE 6-1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent consiste en une désinfection au chlore gazeux.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

#### ARTICLE 6-2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

Les installations de traitement sont implantées et conçues de façon à garantir la continuité de la désinfection en toutes circonstances :

- le point d'injection du chlore est situé sur la canalisation d'adduction au réservoir, le débit d'injection est asservi au démarrage des pompes.
- l'installation comporte deux bouteilles de chlore gazeux munies d'un inverseur automatique permettant d'assurer la continuité de la désinfection.

Le débit d'injection est réglé de manière à assurer une concentration du résiduel de chlore permettant de respecter les exigences de qualité de l'eau distribuée.

#### ARTICLE 7: REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

### ARTICLE 7-1 : Vidange et lavage des réservoirs

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'en clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

#### ARTICLE 8: OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

#### ARTICLE 8-1 : Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes
- caractéristiques et mise en oeuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité.
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute.
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

#### ARTICLE 8-2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne doit plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb depuis le 25 décembre 2013.

Un programme de renouvellement est établi par la collectivité pour respecter cette obligation au plus tard fin 2019.

#### MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

#### ARTICLE 9: MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bâche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

## ARTICLE 10: SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux évènements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au service de l'Etat en charge de l'application du Code la santé publique, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

#### ARTICLE 11 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

## ARTICLE 12 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

#### • les possibilités de prise d'échantillon :

- un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chaque forage du captage,
- un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement après le débitmètre,

.

- un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

### Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

#### les compteurs totalisateurs des volumes :

Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.

#### les installations de surveillance :

- un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants: manque d'eau dans le forage, défaut d'injecteur de chlore, fuite de gaz, bouteille de chlore vide, intrusion, turbidimètre,
- tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

#### le suivi piézomètrique :

Afin de s'assurer que la cote de dénoyage des pompes ne risque pas d'être atteinte, la piézométrie sur la nappe et les forages est surveillée : en cas d'atteinte de la cote critique les prélèvements doivent être réduits. Une sonde de niveau placée dans le piézomètre F1, reliée à la télésurveillance, permet de connaître le niveau de la nappe en temps réel.

## ARTICLE 13 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

#### plan d'alerte et d'intervention :

Un plan d'alerte et d'intervention est mis en place, dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée. Il :

- permet le signalement de tout déversement accidentel de substances potentiellement polluantes sur la Peyne et le fleuve Hérault,
- s'appuie sur les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable défini en juin 2000 pour le département de l'Hérault,
- conduit, compte tenu de la structure de la nappe, à une surveillance physico-chimique renforcée dont le contenu, la fréquence et la durée sont à définir en fonction des produits mis en cause, voir à un arrêt de l'exploitation au niveau du captage sans arrêt de la distribution.

#### sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

#### protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

#### ARTICLE 14: INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### ARTICLE 15: RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

### **ARTICLE 16: DELAIS ET DUREE DE VALIDITE**

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois** lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau.
- **2 ans à compter du présent arrêté** pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi de la piézométrie ne révèle pas d'anomalie,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

## ARTICLE 17 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

#### ARTICLE 18: PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
  - soit par des voieries publiques,
  - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
  - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
  - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

#### ARTICLE 19: SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

#### ARTICLE 20: NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- le présent arrêté, par les soins de Madame la Secrétaire générale de Béziers :
  - est publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
  - une mention de l'affichage en mairie est insérée dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
  - est transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
  - est adressé aux maires des communes concernées,
  - est adressé aux services intéressés,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse sans délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.
- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
  - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme,
  - de son affichage en mairie pour une durée minimale de 2 mois; les maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
  - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

#### **ARTICLE 21: INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

#### ARTICLE 22: DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,

auprès du tribunal administratif de Montpellier

## ARTICLE 23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

#### **ARTICLE 24: MESURES EXECUTOIRES**

Le bénéficiaire.

Le Préfet de l'Hérault,

Le Sous-préfet de Béziers,

Le Maire de la commune de Castelnau de Guers.

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques),

Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire ouest),

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Le président du Conseil Départemental de l'Hérault, pôle de l'aménagement durable du territoire, département des routes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 03 mars 2016

Le Préfet Pour le Préfet Par délégation Le Sous-préfet de BEZIERS

SIGNÉ

**Christian POUGET** 

#### Liste des annexes :

- Fiche de rappel de la réglementation générale
- PPI, PPR, PPE
- Etat parcellaire



#### PRÉFET DE L'HERAULT

#### Arrêté n° 16-XVIII-53 portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP812099257

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 20 août 2015 et complétée le 28 janvier 2016, par Madame Zahra BEZZOUH en qualité de Gérante,

Vu l'avis émis le 17 février 2016 par le président du conseil départemental de l'Hérault,

#### Arrêté:

<u>Article 1</u> L'agrément de la SARL AIDES SERVICES ET SOUTIEN AUX FAMILLES dénommée A.S.S.A.F, dont l'établissement principal est situé 210 rue Joseph Sébastien Pons - 34000 MONTPELLIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 février 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (34)
- Aide mobilité et transport de personnes (34)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées (34)
- Assistance aux personnes âgées (34)
- Assistance aux personnes handicapées (34)
- Conduite du véhicule personnel (34)
- Garde enfant -3 ans à domicile (34)
- Garde-malade, sauf soins (34)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

<u>Article 5</u> Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

<u>Article 7</u> Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 25 février 2016

Pour le Préfet de l'Hérault, Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées, Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault, La Responsable du Service Emploi et Insertion,

**Eve DELOFFRE** 



### PRÉFET DE L'HERAULT

#### Arrêté n° 16-XVIII-51 portant agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP811488394

### Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 15 décembre 2015 et complétée le 5 janvier 2016, par Madame Barbara MENANTEAU en qualité de Gérante,

Vu l'avis émis le 17 février 2016 par le président du conseil départemental de l'Hérault

#### Arrêté:

<u>Article 1</u> L'agrément de la SARL MRG Services dénommée AXEO SERVICES, dont l'établissement principal est situé 23 chemin du Briol - 34290 SERVIAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25 février 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

#### Article 2 Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Aide mobilité et transport de personnes
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées
- Assistance aux personnes âgées
- · Assistance aux personnes handicapées
- Conduite du véhicule personnel
- Garde enfant -3 ans à domicile
- Garde-malade, sauf soins

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

<u>Article 4</u> Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour les établissements suivants :

- 23 chemin du Briol 34290 SERVIAN (siège social),
- 8 rue Roque Segui Bat le Stadium1 34420 VILLENEUVE LES BEZIERS (local).

Article 5 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

<u>Article 6</u> Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

<u>Article 8</u> Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 25 février 2016

Pour le Préfet de l'Hérault, Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées, Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault, La Responsable du Service Emploi et Insertion,

Eve DELOFFRE



#### PRÉFET DE L'HERAULT

## Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-52 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP812099257 N° SIREN 812099257

## et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

#### **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 20 août 2015 par Madame Zahra BEZZOUH en qualité de Gérante, pour la SARL AIDES SERVICES ET SOUTIEN AUX FAMILLES dénommée A.S.S.A.F dont l'établissement principal est situé 210 rue Joseph Sébastien Pons - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP812099257 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (34)
- Aide mobilité et transport de personnes (34)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées (34)
- Assistance aux personnes âgées (34)
- Assistance aux personnes handicapées (34)
- Conduite du véhicule personnel (34)
- Garde enfant -3 ans à domicile (34)
- Garde-malade, sauf soins (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 25 février 2016

Pour le Préfet de l'Hérault, Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées, Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault, La Responsable du Service Emploi et Insertion,

**Eve DELOFFRE** 



#### PRÉFET DE L'HERAULT

## Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-50 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP811488394 N° SIREN 811488394

## et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

#### Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 15 décembre 2015 par Madame Barbara MENANTEAU en qualité de Gérante, pour la SARL MRG Services dénommée AXEO SERVICES dont l'établissement principal est situé 23 chemin du Briol - 34290 SERVIAN et enregistré sous le N° SAP811488394 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (34)
- Aide mobilité et transport de personnes (34)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées (34)
- Assistance aux personnes âgées (34)
- Assistance aux personnes handicapées (34)
- Conduite du véhicule personnel (34)
- Garde enfant -3 ans à domicile (34)
- Garde-malade, sauf soins (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 25 février 2016

Pour le Préfet de l'Hérault, Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées, Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault, La Responsable du Service Emploi et Insertion,

Eve DELOFFRE



#### PRÉFET DE L'HERAULT

## Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-54 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP818040107 N° SIREN 818040107

## et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

#### Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 9 février 2016 par Monsieur Samir CHETIOUI en qualité Président, pour la SAS MY HOME dénommée MAISON ET SERVICES dont l'établissement principal est situé 1465 avenue de Maurin – Cité Fleurie Bat P4 - 34070 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP818040107 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 25 février 2016

Pour le Préfet de l'Hérault, Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées, Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault, La Responsable du Service Emploi et Insertion,

Eve DELOFFRE



#### PRÉFET DE L'HERAULT

## Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-49 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP812964906 N° SIREN 812964906

## et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

#### **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 24 février 2016 par Mademoiselle MARINA SERAFIN en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme NINA MENAGES ET SERVICES dont l'établissement principal est situé 38 bis rue Faubourg st Jaumes - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP812964906 pour les activités suivantes :

• Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 25 février 2016

Pour le Préfet de l'Hérault, Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées, Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault, La Responsable du Service Emploi et Insertion,

Eve DELOFFRE



# MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées Unité Départementale De l'Hérault

ervice d'inspection du travail-

Téléphone : 04.67.22.87.42 Télécopie : 04.67.36.40.17

#### Délégation de signature en matière d'arrêts temporaires de travaux et d'activité

Le responsable de l'Unité de Contrôle n°1 de l'Unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et de Développement des Entreprises de L'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5 et R.4731-1 à R.4731-6,

**Vu** la décision du Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault, Directeur Régional adjoint, en date du 05 janvier 2016, affectant les agents de contrôle au sein des unités de de contrôles de l'Unité Territoriale de l'Hérault,

#### **DECIDE:**

Article 1er: Délégation est donnée à :

Madame VIAL Sophie, Monsieur DRAME Mame, Monsieur COT Pierre,

Contrôleurs du travail, à effet de signer :

- Toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévues aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics ;
- Les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise d'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.
- Article 2 : La délégation s'exerce sous l'autorité du responsable de l'Unité de Contrôle,
- Article 3: Le responsable de l'Unité de Contrôle  $N^{\circ}1$  est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.
  - Article 4 : La décision du 13 octobre 2014 n° 2014286-007 est abrogée.

Fait à Béziers le 04 février 2016

Le responsable de l'Unité de Contrôle n°1 Unité Départementale de l'Hérault-DIRECCTE LRMP

**Guillaume BOLLIER**